



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

## **Recueil n°76 du 28 mai 2021**

- Direction départementale de la cohésion sociale (DDCS34)
- Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS)
- Direction Départementale des finances publiques (DDFIP34)
- Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM34)
- Direction des relations avec les collectivités locales - Bureau de l'environnement (PREF34 DRCL BE)
- Direction des relations avec les collectivités locales - Bureau des finances locales et de l'intercommunalité (PREF34 DRCL BFLI)
- Direction des relations avec les collectivités locales - Pôle juridique interministérielle (PREF34 DRCL PJI)
- Sous-préfecture de Lodève - Bureau des préventions et de la réglementation (PREF34 SPL)

DDCS34 Arrêté n°2021-0055 agrément ABHILIL _____	3
DDCS34 Arrêté n°2021-0056 agrément BATAILLE _____	5
DDCS34 Arrêté n°2021-0057 agrément BERTRAND _____	7
DDCS34 Arrêté n°2021-0058 agrément COSTE _____	9
DDCS34 Arrêté n°2021-0059 agrément DECUP _____	11
DDCS34 Arrêté n°2021-0060 agrément DIMAGGIO _____	13
DDCS34 Arrêté n°2021-0061 agrément FRAGIACOMO _____	15
DDCS34 Arrêté n°2021-0062 agrément HOTTEAU _____	17
DDCS34 Arrêté n°2021-0063 agrément JEANTET _____	19
DDCS34 Arrêté n°2021-0064 agrément MONESTIER _____	21
DDCS34 Arrêté n°2021-0065 agrément OLIVIER _____	23
DDCS34 Arrêté n°2021-0066 agrément RASCALON _____	25
DDCS34 Arrêté n°2021-0067 agrément SCHILD _____	27
DDCS34 Arrêté n°2021-0068 agrément SYDENHAM _____	29
DDCS34 Arrêté n°2021-0069 agrément UNAL _____	31
DDETS34 Arrêté n°2021-0082 cessation activité SAGUY _____	33
DDETS34 Arrêté n°21-XVIII-101 délivrance agrément ESUS La Picorée _____	35
DDFIP34 convention délégation gestion entre DDFIP46 et DDFIP34 _____	37
DDFIP34 convention délégation gestion entre SGC82 et DDFIP34 _	38
DDFIP34 procuration sous seing privé _____	41
DDFIP34 subdélégation de signature CSRH _____	49
DDTM34 Arrêté n°DDTM34-2021-05-11959 Modification ZAD Sète Entrée Est _____	51
DDTM34 Arrêté n°DDTM34-2021-05-11960 creationZAD Sète Sud -Est Portuaire _____	57
DDTM34 BAREMES prairies _____	63

DDTM34 Décision n°DDTM34-2021-05-11975 définition des conditions de mouvement à l'intérieur du port de Sète du convoi transportant le Rio Tagus _____	64
PREF34 DRCL BE Arrêté n°2021-I-490 autorisation de pénétrer propriétés privées Montferrier-sur-lez _____	67
PREF34 DRCL BFLI Arrêté n°2021-I-497 dissolution SIATO _____	70
PREF34 DRCL PJI Arrêté n°2021-I-513 délégation signature à M. Nicolas DUBOIS directeur de la sécurité de l'aviation civile sud _____	88
PREF34 SPL Arrêté n°21-III-003 habilitation OCCITANIE LESPIGNAN _____	91
PREF34 SPL Arrêté n°21-III-053 renouvellement habilitation SOUCHE MEZE _____	93
PREF34 SPL Arrêté n°21-III-054 renouvellement habilitation MM SMART SERVICES ST JUST _____	95
PREF34 SPL Arrêté n°21-III-055 renouvellement habilitation CROS PAULHAN _____	97
PREF34 SPL Arrêté n°21-III-056 renouvellement habilitation LANGUEDOCIENNE BERTRAND PALAVAS _____	99
PREF34 SPL Arrêté n°21-III-057 renouvellement habilitation PFMBT BASSIN DE THAU MEZE _____	101
PREF34 SPL Arrêté n°21-III-058 renouvellement habilitation PFMBT BASSIN DE THAU GIGEAN _____	103
PREF34 SPL Arrêté n°21-III-062 renouvellement habilitation REGIE MUNICIPALE CAZOULS LES BEZIERS _____	105
PREF34 SPL Arrêté n°21-III-078 habilitation FUNECAP BEDARIEUX _____	107
PREF34 SPL Arrêté n°21-III-079 habilitation FUNECAP VILLEMAGNE L'ARGENTIERE _____	109
PREF34 SPL Arrêté n°21-III-080 habilitation FUNECAP BEZIERS _____	111
PREF34 SPL Arrêté n°21-III-081 habilitation FUNECAP AGDE _____	113

PREF34 SPL Arrêté n°21-III-082 habilitation FUNECAP ST CHINIAN _____	115
PREF34 SPL Arrêté n°21-III-083 habilitation FUNECAP ST PONS DE THOMIERES _____	117
PREF34 SPL Arrêté n°21-III-100 renouvellement habilitation BS FUNERAIRE LUNEL _____	119
PREF34 SPL Arrêté n°21-III-108 renouvellement habilitation JAPYKA SETE _____	121
PREF34 SPL Arrêté n°21-III-110 habilitation FUNECAP AME MO- NTPELLIER _____	123
PREF34 SPL Arrêté n°21-III-111 renouvellement habilitation PFO LE PECH BLEU BEZIERS _____	125
PREF34 SPL Arrêté n°21-III-112 habilitation FUNECAP Lunel _____	127
PREF34 SPL Arrêté n°21-III-113 habilitation FUNECAP LUNE _____	129
PREF34 SPL Arrêté n°21-III-114 habilitation FUNECAP LATTES _____	131
PREF34 SPL Arrêté n°21-III-115 habilitation FUNECAP MONTPE- LLIER _____	133
PREF34 SPL Arrêté n°21-III-116 habilitation FUNECAP GANGES _____	135
PREF34 SPL Arrêté n°21-III-123 renouvellement habilitation PF2F SERIGNAN _____	137
PREF34 SPL Arrêté n°21-III-124 Modification Commission électorale Soubès _____	139
PREF34 SPL Arrêté n°21-III-126 extension BLANC-FRAGEON M- ONTFERRIER-SUR-LEZ _____	141
PREF34 SPL Arrêté n°21-III-127 renouvellement agrément DAMIEN MONTPELLIER _____	143
PREF34 SPL Arrêté n°21-III-130 renouvellement habilitation SOCIETE DES TRANSPORTS ESTOUP SAINT-CHINIAN _____	145
PREF34 SPL Arrêté n°21-III-131 renouvellement habilitation SOCIETE DES TRANSPORTS ESTOUP PUISSEGUIER _____	147



PREF34 SPL Arrêté n°21-III-132 renouvellement habilitation DU ROY Montpellier _____	149
PREF34 SPL Arrêté n°21-III-135 habilitation VASSALLO WILFRIED MONTPELLIER _____	151
PREF34 SPL Arrêté n°21-III-136 habilitation VASSALLO ALAIN M- ONTPELLIER _____	153



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de la cohésion sociale  
Pôle inclusion sociale  
Unité populations vulnérables**

Affaire suivie par : GK-JP-AA  
Téléphone : 04.67.41.72.00  
Mél : ddc-s-tutelles@herault.gouv.fr

Montpellier, le **22 MARS 2021**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021 / 0055**

**portant agrément de Madame Claire ABHILIL SAINT-JEAN  
pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs**

**Le préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 472-1, L. 471-2-1, L. 472-1-1, L. 472-2, R.471-2-1 et R.472-1 ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 34 ;

**VU** le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Occitanie 2017-2021 en date du 14 mars 2017 ;

**VU** l'avis d'appel à candidatures en date du 24 juillet 2020 ;

**VU** le dossier de candidature déclaré complet le 20 octobre 2020 présenté par Madame Claire ABHILIL SAINT-JEAN, tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle dans le ressort des tribunaux judiciaires de Montpellier, Béziers et Sète ;

**VU** la convocation pour l'audition de Madame Claire ABHILIL SAINT-JEAN en date du 20 janvier 2021 ;

**VU** l'avis de la commission départementale d'agrément en date du 10 février 2021 ;

**VU** l'avis conforme en date du 17 février 2021 du procureur de la République près le tribunal judiciaire de Montpellier ;

**VU** la liste des candidats classés et sélectionnés en application du troisième alinéa de l'article L.472-1-1 du code susvisé en date du 8 mars 2021 ;

**CONSIDERANT** que Madame Claire ABHILIL SAINT-JEAN satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que Madame Claire ABHILIL SAINT-JEAN justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;

CONSIDERANT les moyens que Madame Claire ABHILIL SAINT-JEAN s'est engagée à mettre en œuvre lors de sa candidature aux fins de son agrément ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale de la cohésion sociale par intérim ;

## ARRETE

### Article 1er :

L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame Claire ABHILIL SAINT-JEAN pour l'exercice à titre individuel, en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs du département de l'Hérault.

### Article 2 :


Donne lieu à un nouvel agrément, dans le cadre de la procédure d'appel à candidature prévue à l'article L.472-1-1, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées.

Donne lieu à un nouvel agrément, hors du cadre de la procédure d'appel à candidature, tout changement concernant la nature et la consistance des garanties contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile en raison des dommages subis par les personnes protégées, ainsi que tout changement de lieu d'activité professionnelle ou de domicile ou toute modification des moyens matériels ou humains prévus pour l'activité, pour l'accueil et les échanges entre le mandataire et la personne protégée ou pour les déplacements, de nature à affecter de manière substantielle la qualité, la continuité ou la proximité de la prise en charge ou de l'accompagnement.

### Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Hérault par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Hérault.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le préfet

  
Thierry LAURENT

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault - 34 place des Martyrs de la Résistance - 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités de la santé - 14 Avenue Duquesne, 75350 Paris. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier - 6 rue Pitot - 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de la cohésion sociale  
Pôle inclusion sociale  
Unité populations vulnérables**

Affaire suivie par : GK-JP-AA  
Téléphone : 04.67.41.72.00  
Mél : ddcv-tutelles@herault.gouv.fr

Montpellier, le **22 MARS 2021**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021 / 0056**

**portant agrément de Madame Céline BATAILLE  
pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs**

**Le préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 472-1, L. 471-2-1, L. 472-1-1, L. 472-2, R.471-2-1 et R.472-1 ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 34 ;

**VU** le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Occitanie 2017-2021 en date du 14 mars 2017 ;

**VU** l'avis d'appel à candidatures en date du 24 juillet 2020 ;

**VU** le dossier de candidature déclaré complet le 2 octobre 2020 présenté par Madame Céline BATAILLE, tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle dans le ressort des tribunaux judiciaires de Montpellier, Béziers et Sète ;

**VU** la convocation pour l'audition de Madame Céline BATAILLE en date du 20 janvier 2021 ;

**VU** l'avis de la commission départementale d'agrément en date du 10 février 2021 ;

**VU** l'avis conforme en date du 17 février 2021 du procureur de la République près le tribunal judiciaire de Montpellier ;

**VU** la liste des candidats classés et sélectionnés en application du troisième alinéa de l'article L.472-1-1 du code susvisé en date du 8 mars 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que Madame Céline BATAILLE satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que Madame Céline BATAILLE justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;

CONSIDERANT les moyens que Madame Céline BATAILLE s'est engagée à mettre en œuvre lors de sa candidature aux fins de son agrément ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale de la cohésion sociale par intérim ;

## ARRETE

### Article 1er :

L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame Céline BATAILLE pour l'exercice à titre individuel, en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle. L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs du département de l'Hérault.

### Article 2 :

Donne lieu à un nouvel agrément, dans le cadre de la procédure d'appel à candidature prévue à l'article L.472-1-1, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées.

Donne lieu à un nouvel agrément, hors du cadre de la procédure d'appel à candidature, tout changement concernant la nature et la consistance des garanties contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile en raison des dommages subis par les personnes protégées, ainsi que tout changement de lieu d'activité professionnelle ou de domicile ou toute modification des moyens matériels ou humains prévus pour l'activité, pour l'accueil et les échanges entre le mandataire et la personne protégée ou pour les déplacements, de nature à affecter de manière substantielle la qualité, la continuité ou la proximité de la prise en charge ou de l'accompagnement.

### Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Hérault par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Hérault.

Pour le préfet et par délégation, Le préfet,  
Le secrétaire général

Thierry LAURENT

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault - 34 place des Martyrs de la Résistance - 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé - 14 Avenue Duquesne, 75350 Paris. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier - 6 rue Pitot - 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de la cohésion sociale  
Pôle inclusion sociale  
Unité populations vulnérables**

Affaire suivie par : GK-JP-AA  
Téléphone : 04.67.41.72.00  
Mél : ddc-tutelles@herault.gouv.fr

Montpellier, le **22 MARS 2021**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2021 / 0057**

**portant agrément de Madame Sylvia BERTRAND  
pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs**

**Le préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 472-1, L. 471-2-1, L. 472-1-1, L. 472-2, R.471-2-1 et R.472-1 ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 34 ;

**VU** le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Occitanie 2017-2021 en date du 14 mars 2017 ;

**VU** l'avis d'appel à candidatures en date du 24 juillet 2020 ;

**VU** le dossier de candidature déclaré complet le 6 octobre 2020 présenté par Madame Sylvia BERTRAND, tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle dans le ressort des tribunaux judiciaires de Montpellier, Béziers et Sète ;

**VU** la convocation pour l'audition de Madame Sylvia BERTRAND en date du 3 février 2021 ;

**VU** l'avis de la commission départementale d'agrément en date du 10 février 2021 ;

**VU** l'avis conforme en date du 17 février 2021 du procureur de la République près le tribunal judiciaire de Montpellier ;

**VU** la liste des candidats classés et sélectionnés en application du troisième alinéa de l'article L.472-1-1 du code susvisé en date du 8 mars 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que Madame Sylvia BERTRAND satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;



CONSIDERANT que Madame Sylvia BERTRAND justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;

CONSIDERANT les moyens que Madame Sylvia BERTRAND s'est engagée à mettre en œuvre lors de sa candidature aux fins de son agrément ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale de la cohésion sociale par intérim ;

## ARRETE

### Article 1er :

L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame Sylvia BERTRAND pour l'exercice à titre individuel, en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle. L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs du département de l'Hérault.

### Article 2 :

Donne lieu à un nouvel agrément, dans le cadre de la procédure d'appel à candidature prévue à l'article L.472-1-1, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées.

Donne lieu à un nouvel agrément, hors du cadre de la procédure d'appel à candidature, tout changement concernant la nature et la consistance des garanties contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile en raison des dommages subis par les personnes protégées, ainsi que tout changement de lieu d'activité professionnelle ou de domicile ou toute modification des moyens matériels ou humains prévus pour l'activité, pour l'accueil et les échanges entre le mandataire et la personne protégée ou pour les déplacements, de nature à affecter de manière substantielle la qualité, la continuité ou la proximité de la prise en charge ou de l'accompagnement.

### Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Hérault par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Hérault.

Pour le préfet et par délégation, Le préfet,  
Le secrétaire général



Thierry LAURENT

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault - 34 place des Martyrs de la Résistance - 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé - 14 Avenue Duquesne, 75350 Paris. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier - 6 rue Pitot - 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de la cohésion sociale  
Pôle inclusion sociale  
Unité populations vulnérables**

Affaire suivie par : GK-JP-AA  
Téléphone : 04.67.41.72.00  
Mél : ddc-tutelles@herault.gouv.fr

Montpellier, le **22 MARS 2021**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021 / 0058**

**portant agrément de Madame Ophélie COSTE  
pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs**

**Le préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 472-1, L. 471-2-1, L. 472-1-1, L. 472-2, R.471-2-1 et R.472-1 ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 34 ;

**VU** le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Occitanie 2017-2021 en date du 14 mars 2017 ;

**VU** l'avis d'appel à candidatures en date du 24 juillet 2020 ;

**VU** le dossier de candidature déclaré complet le 6 octobre 2020 présenté par Madame Ophélie COSTE, tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle dans le ressort des tribunaux judiciaires de Montpellier, Béziers et Sète ;

**VU** la convocation pour l'audition de Madame Ophélie COSTE en date du 22 janvier 2021 ;

**VU** l'avis de la commission départementale d'agrément en date du 10 février 2021 ;

**VU** l'avis conforme en date du 17 février 2021 du procureur de la République près le tribunal judiciaire de Montpellier ;

**VU** la liste des candidats classés et sélectionnés en application du troisième alinéa de l'article L.472-1-1 du code susvisé en date du 8 mars 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que Madame Ophélie COSTE satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;



CONSIDERANT que Madame Ophélie COSTE justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;

CONSIDERANT les moyens que Madame Ophélie COSTE s'est engagée à mettre en œuvre lors de sa candidature aux fins de son agrément ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale de la cohésion sociale par intérim ;

## ARRETE

### Article 1er :

L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame Ophélie COSTE pour l'exercice à titre individuel, en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle. L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs du département de l'Hérault.

### Article 2 :

Donne lieu à un nouvel agrément, dans le cadre de la procédure d'appel à candidature prévue à l'article L.472-1-1, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées.

Donne lieu à un nouvel agrément, hors du cadre de la procédure d'appel à candidature, tout changement concernant la nature et la consistance des garanties contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile en raison des dommages subis par les personnes protégées, ainsi que tout changement de lieu d'activité professionnelle ou de domicile ou toute modification des moyens matériels ou humains prévus pour l'activité, pour l'accueil et les échanges entre le mandataire et la personne protégée ou pour les déplacements, de nature à affecter de manière substantielle la qualité, la continuité ou la proximité de la prise en charge ou de l'accompagnement.

### Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Hérault par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Hérault.

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

Le préfet,

  
Thierry LAURENT

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé – 14 Avenue Duquesne, 75350 Paris. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de la cohésion sociale  
Pôle inclusion sociale  
Unité populations vulnérables**

Affaire suivie par : GK-JP-AA  
Téléphone : 04.67.41.72.00  
Mél : ddc-tutelles@herault.gouv.fr

**Montpellier, le 22 MARS 2021**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021 / 0059**

**portant agrément de Madame Clémence DECUP  
pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs**

**Le préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 472-1, L. 471-2-1, L. 472-1-1, L. 472-2, R.471-2-1 et R.472-1 ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 34 ;

**VU** le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Occitanie 2017-2021 en date du 14 mars 2017 ;

**VU** l'avis d'appel à candidatures en date du 24 juillet 2020 ;

**VU** le dossier de candidature déclaré complet le 15 septembre 2020 présenté par Madame Clémence DECUP, tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle dans le ressort des tribunaux judiciaires de Montpellier, Béziers et Sète ;

**VU** la convocation pour l'audition de Madame Clémence DECUP en date du 22 janvier 2021 ;

**VU** l'avis de la commission départementale d'agrément en date du 10 février 2021 ;

**VU** l'avis conforme en date du 17 février 2021 du procureur de la République près le tribunal judiciaire de Montpellier ;

**VU** la liste des candidats classés et sélectionnés en application du troisième alinéa de l'article L.472-1-1 du code susvisé en date du 8 mars 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que Madame Clémence DECUP satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de

l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que Madame Clémence DECUP justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;

CONSIDERANT les moyens que Madame Clémence DECUP s'est engagée à mettre en œuvre lors de sa candidature aux fins de son agrément ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale de la cohésion sociale par intérim ;

## ARRETE

### Article 1er :

L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame Clémence DECUP pour l'exercice à titre individuel, en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle. L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs du département de l'Hérault.

### Article 2 :

Donne lieu à un nouvel agrément, dans le cadre de la procédure d'appel à candidature prévue à l'article L.472-1-1, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées.

Donne lieu à un nouvel agrément, hors du cadre de la procédure d'appel à candidature, tout changement concernant la nature et la consistance des garanties contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile en raison des dommages subis par les personnes protégées, ainsi que tout changement de lieu d'activité professionnelle ou de domicile ou toute modification des moyens matériels ou humains prévus pour l'activité, pour l'accueil et les échanges entre le mandataire et la personne protégée ou pour les déplacements, de nature à affecter de manière substantielle la qualité, la continuité ou la proximité de la prise en charge ou de l'accompagnement.

### Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Hérault par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Hérault.

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

Le préfet,

  
Thierry LAURENT

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé – 14 Avenue Duquesne, 75350 Paris. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de la cohésion sociale  
Pôle inclusion sociale  
Unité populations vulnérables**

Affaire suivie par : GK-JP-AA  
Téléphone : 04.67.41.72.00  
Mél : ddc-tutelles@herault.gouv.fr

Montpellier, le **22 MARS 2021**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021 / 0060**

**portant agrément de Madame Corinne DIMAGGIO  
pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs**

**Le préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 472-1, L. 471-2-1, L. 472-1-1, L. 472-2, R.471-2-1 et R.472-1 ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 34 ;

**VU** le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Occitanie 2017-2021 en date du 14 mars 2017 ;

**VU** l'avis d'appel à candidatures en date du 24 juillet 2020 ;

**VU** le dossier de candidature déclaré complet le 6 octobre 2020 présenté par Madame Corinne DIMAGGIO, tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle dans le ressort des tribunaux judiciaires de Montpellier, Béziers et Sète ;

**VU** la convocation pour l'audition de Madame Corinne DIMAGGIO en date du 25 janvier 2021 ;

**VU** l'avis de la commission départementale d'agrément en date du 10 février 2021 ;

**VU** l'avis conforme en date du 17 février 2021 du procureur de la République près le tribunal judiciaire de Montpellier ;

**VU** la liste des candidats classés et sélectionnés en application du troisième alinéa de l'article L.472-1-1 du code susvisé en date du 8 mars 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que Madame Corinne DIMAGGIO satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que Madame Corinne DIMAGGIO justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;

CONSIDERANT les moyens que Madame Corinne DIMAGGIO s'est engagée à mettre en œuvre lors de sa candidature aux fins de son agrément ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale de la cohésion sociale par intérim ;

## ARRETE

### Article 1er :

L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame Corinne DIMAGGIO pour l'exercice à titre individuel, en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle. L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs du département de l'Hérault.

### Article 2 :

Donne lieu à un nouvel agrément, dans le cadre de la procédure d'appel à candidature prévue à l'article L.472-1-1, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées.

Donne lieu à un nouvel agrément, hors du cadre de la procédure d'appel à candidature, tout changement concernant la nature et la consistance des garanties contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile en raison des dommages subis par les personnes protégées, ainsi que tout changement de lieu d'activité professionnelle ou de domicile ou toute modification des moyens matériels ou humains prévus pour l'activité, pour l'accueil et les échanges entre le mandataire et la personne protégée ou pour les déplacements, de nature à affecter de manière substantielle la qualité, la continuité ou la proximité de la prise en charge ou de l'accompagnement.

### Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Hérault par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Hérault.

Pour le préfet et par délégation, Le préfet,  
Le secrétaire général

  
Thierry LAURENT

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé – 14 Avenue Duquesne, 75350 Paris. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)





**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de la cohésion sociale  
Pôle inclusion sociale  
Unité populations vulnérables**

Affaire suivie par : GK-JP-AA  
Téléphone : 04.67.41.72.00  
Mél : ddc-tutelles@herault.gouv.fr

Montpellier, le **22 MARS 2021**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021 / 0061**

**portant agrément de Monsieur Nicolas FRAGIACOMO  
pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs**

**Le préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 472-1, L. 471-2-1, L. 472-1-1, L. 472-2, R.471-2-1 et R.472-1 ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 34 ;

**VU** le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Occitanie 2017-2021 en date du 14 mars 2017 ;

**VU** l'avis d'appel à candidatures en date du 24 juillet 2020 ;

**VU** le dossier de candidature déclaré complet le 2 octobre 2020 présenté par Monsieur Nicolas FRAGIACOMO, tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle dans le ressort des tribunaux judiciaires de Montpellier, Béziers et Sète ;

**VU** la convocation pour l'audition de Monsieur Nicolas FRAGIACOMO en date du 25 janvier 2021 ;

**VU** l'avis de la commission départementale d'agrément en date du 10 février 2021 ;

**VU** l'avis conforme en date du 17 février 2021 du procureur de la République près le tribunal judiciaire de Montpellier ;

**VU** la liste des candidats classés et sélectionnés en application du troisième alinéa de l'article L.472-1-1 du code susvisé en date du 8 mars 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que Monsieur Nicolas FRAGIACOMO satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que Monsieur Nicolas FRAGIACOMO justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;

CONSIDERANT les moyens que Monsieur Nicolas FRAGIACOMO s'est engagé à mettre en œuvre lors de sa candidature aux fins de son agrément ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale de la cohésion sociale par intérim ;

## ARRETE

### Article 1er :

L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Monsieur Nicolas FRAGIACOMO pour l'exercice à titre individuel, en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle. L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs du département de l'Hérault.

### Article 2 :

Donne lieu à un nouvel agrément, dans le cadre de la procédure d'appel à candidature prévue à l'article L.472-1-1, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées.

Donne lieu à un nouvel agrément, hors du cadre de la procédure d'appel à candidature, tout changement concernant la nature et la consistance des garanties contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile en raison des dommages subis par les personnes protégées, ainsi que tout changement de lieu d'activité professionnelle ou de domicile ou toute modification des moyens matériels ou humains prévus pour l'activité, pour l'accueil et les échanges entre le mandataire et la personne protégée ou pour les déplacements, de nature à affecter de manière substantielle la qualité, la continuité ou la proximité de la prise en charge ou de l'accompagnement.

### Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Hérault par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Hérault.

Pour le préfet et par délégation, Le préfet,  
Le secrétaire général

  
Thierry LAURENT

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé – 14 Avenue Duquesne, 75350 Paris. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de la cohésion sociale  
Pôle inclusion sociale  
Unité populations vulnérables**

Affaire suivie par : GK-JP-AA  
Téléphone : 04.67.41.72.00  
Mél : ddc-s-tutelles@herault.gouv.fr

Montpellier, le **22 MARS 2021**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021 / 0062**

**portant agrément de Madame Vanessa HOTTEAU  
pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs**

**Le préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 472-1, L. 471-2-1, L. 472-1-1, L. 472-2, R.471-2-1 et R.472-1 ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 34 ;

**VU** le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Occitanie 2017-2021 en date du 14 mars 2017 ;

**VU** l'avis d'appel à candidatures en date du 24 juillet 2020 ;

**VU** le dossier de candidature déclaré complet le 2 septembre 2020 présenté par Madame Vanessa HOTTEAU, tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle dans le ressort des tribunaux judiciaires de Montpellier, Béziers et Sète ;

**VU** la convocation pour l'audition de Madame Vanessa HOTTEAU en date du 27 janvier 2021 ;

**VU** l'avis de la commission départementale d'agrément en date du 10 février 2021 ;

**VU** l'avis conforme en date du 17 février 2021 du procureur de la République près le tribunal judiciaire de Montpellier ;

**VU** la liste des candidats classés et sélectionnés en application du troisième alinéa de l'article L.472-1-1 du code susvisé en date du 8 mars 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que Madame Vanessa HOTTEAU satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;



CONSIDERANT que Madame Vanessa HOTTEAU justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;

CONSIDERANT les moyens que Madame Vanessa HOTTEAU s'est engagée à mettre en œuvre lors de sa candidature aux fins de son agrément ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale de la cohésion sociale par intérim ;

## ARRETE

### Article 1er :

L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame Vanessa HOTTEAU pour l'exercice à titre individuel, en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle. L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs du département de l'Hérault.

### Article 2 :

Donne lieu à un nouvel agrément, dans le cadre de la procédure d'appel à candidature prévue à l'article L.472-1-1, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées.

Donne lieu à un nouvel agrément, hors du cadre de la procédure d'appel à candidature, tout changement concernant la nature et la consistance des garanties contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile en raison des dommages subis par les personnes protégées, ainsi que tout changement de lieu d'activité professionnelle ou de domicile ou toute modification des moyens matériels ou humains prévus pour l'activité, pour l'accueil et les échanges entre le mandataire et la personne protégée ou pour les déplacements, de nature à affecter de manière substantielle la qualité, la continuité ou la proximité de la prise en charge ou de l'accompagnement.

### Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Hérault par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Hérault.

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

Le préfet,

  
Thierry LAURENT

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault - 34 place des Martyrs de la Résistance - 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé - 14 Avenue Duquesne, 75350 Paris. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier - 6 rue Pitot - 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de la cohésion sociale  
Pôle inclusion sociale  
Unité populations vulnérables**

Affaire suivie par : GK-JP-AA  
Téléphone : 04.67.41.72.00  
Mél : ddc-s-tutelles@herault.gouv.fr

Montpellier, le **22 MARS 2021**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021 / 0063**

**portant agrément de Monsieur Vincent JEANTET  
pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs**

**Le préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 472-1, L. 471-2-1, L. 472-1-1, L. 472-2, R.471-2-1 et R.472-1 ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 34 ;

**VU** le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Occitanie 2017-2021 en date du 14 mars 2017 ;

**VU** l'avis d'appel à candidatures en date du 24 juillet 2020 ;

**VU** le dossier de candidature déclaré complet le 20 octobre 2020 présenté par Monsieur Vincent JEANTET, tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle dans le ressort des tribunaux judiciaires de Montpellier, Béziers et Sète ;

**VU** la convocation pour l'audition de Monsieur Vincent JEANTET en date du 27 janvier 2021 ;

**VU** l'avis de la commission départementale d'agrément en date du 10 février 2021 ;

**VU** l'avis conforme en date du 17 février 2021 du procureur de la République près le tribunal judiciaire de Montpellier ;

**VU** la liste des candidats classés et sélectionnés en application du troisième alinéa de l'article L.472-1-1 du code susvisé en date du 8 mars 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que Monsieur Vincent JEANTET satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que Monsieur Vincent JEANTET justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;

CONSIDERANT les moyens que Monsieur Vincent JEANTET s'est engagé à mettre en œuvre lors de sa candidature aux fins de son agrément ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale de la cohésion sociale par intérim ;

## ARRETE

### Article 1er :

L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Monsieur Vincent JEANTET pour l'exercice à titre individuel, en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle. L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs du département de l'Hérault.

### Article 2 :

Donne lieu à un nouvel agrément, dans le cadre de la procédure d'appel à candidature prévue à l'article L.472-1-1, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées.

Donne lieu à un nouvel agrément, hors du cadre de la procédure d'appel à candidature, tout changement concernant la nature et la consistance des garanties contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile en raison des dommages subis par les personnes protégées, ainsi que tout changement de lieu d'activité professionnelle ou de domicile ou toute modification des moyens matériels ou humains prévus pour l'activité, pour l'accueil et les échanges entre le mandataire et la personne protégée ou pour les déplacements, de nature à affecter de manière substantielle la qualité, la continuité ou la proximité de la prise en charge ou de l'accompagnement.

### Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Hérault par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Hérault.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Thierry LAURENT

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault - 34 place des Martyrs de la Résistance - 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé - 14 Avenue Duquesne, 75350 Paris. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier - 6 rue Pitot - 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de la cohésion sociale  
Pôle inclusion sociale  
Unité populations vulnérables**

Affaire suivie par : GK-JP-AA  
Téléphone : 04.67.41.72.00  
Mél : ddcs-tutelles@herault.gouv.fr

Montpellier, le **22 MARS 2021**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021 / 0064**

**portant agrément de Madame Laurence MONESTIER  
pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs**

**Le préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 472-1, L. 471-2-1, L. 472-1-1, L. 472-2, R.471-2-1 et R.472-1 ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 34 ;

**VU** le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Occitanie 2017-2021 en date du 14 mars 2017 ;

**VU** l'avis d'appel à candidatures en date du 24 juillet 2020 ;

**VU** le dossier de candidature déclaré complet le 3 septembre 2020 présenté par Madame Laurence MONESTIER, tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle dans le ressort des tribunaux judiciaires de Montpellier, Béziers et Sète ;

**VU** la convocation pour l'audition de Madame Laurence MONESTIER en date du 1<sup>er</sup> février 2021 ;

**VU** l'avis de la commission départementale d'agrément en date du 10 février 2021 ;

**VU** l'avis conforme en date du 17 février 2021 du procureur de la République près le tribunal judiciaire de Montpellier ;

**VU** la liste des candidats classés et sélectionnés en application du troisième alinéa de l'article L.472-1-1 du code susvisé en date du 8 mars 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que Madame Laurence MONESTIER satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que Madame Laurence MONESTIER justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;

CONSIDERANT les moyens que Madame Laurence MONESTIER s'est engagée à mettre en œuvre lors de sa candidature aux fins de son agrément ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale de la cohésion sociale par intérim ;

## ARRETE

### Article 1er :

L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame Laurence MONESTIER pour l'exercice à titre individuel, en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle. L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs du département de l'Hérault.

### Article 2 :

Donne lieu à un nouvel agrément, dans le cadre de la procédure d'appel à candidature prévue à l'article L.472-1-1, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées.

Donne lieu à un nouvel agrément, hors du cadre de la procédure d'appel à candidature, tout changement concernant la nature et la consistance des garanties contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile en raison des dommages subis par les personnes protégées, ainsi que tout changement de lieu d'activité professionnelle ou de domicile ou toute modification des moyens matériels ou humains prévus pour l'activité, pour l'accueil et les échanges entre le mandataire et la personne protégée ou pour les déplacements, de nature à affecter de manière substantielle la qualité, la continuité ou la proximité de la prise en charge ou de l'accompagnement.

### Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Hérault par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Hérault.

Pour le préfet et par délégation, Le préfet,  
Le secrétaire général

  
Thierry LAURENT

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé – 14 Avenue Duquesne, 75350 Paris. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)





**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de la cohésion sociale  
Pôle inclusion sociale  
Unité populations vulnérables**

Affaire suivie par : GK-JP-AA  
Téléphone : 04.67.41.72.00  
Mél : ddcv-tutelles@herault.gouv.fr

Montpellier, le **22 MARS 2021**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021 / 0065**

**portant agrément de Monsieur Laurent OLIVIER  
pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs**

**Le préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 472-1, L. 471-2-1, L. 472-1-1, L. 472-2, R.471-2-1 et R.472-1 ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 34 ;

**VU** le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Occitanie 2017-2021 en date du 14 mars 2017 ;

**VU** l'avis d'appel à candidatures en date du 24 juillet 2020 ;

**VU** le dossier de candidature déclaré complet le 2 octobre 2020 présenté par Monsieur Laurent OLIVIER, tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle dans le ressort des tribunaux judiciaires de Montpellier, Béziers et Sète ;

**VU** la convocation pour l'audition de Monsieur Laurent OLIVIER en date du 3 février 2021 ;

**VU** l'avis de la commission départementale d'agrément en date du 10 février 2021 ;

**VU** l'avis conforme en date du 17 février 2021 du procureur de la République près le tribunal judiciaire de Montpellier ;

**VU** la liste des candidats classés et sélectionnés en application du troisième alinéa de l'article L.472-1-1 du code susvisé en date du 8 mars 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que Monsieur Laurent OLIVIER satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que Monsieur Laurent OLIVIER justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;

CONSIDERANT les moyens que Monsieur Laurent OLIVIER s'est engagé à mettre en œuvre lors de sa candidature aux fins de son agrément ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale de la cohésion sociale par intérim ;

## ARRETE

### Article 1er :

L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Monsieur Laurent OLIVIER pour l'exercice à titre individuel, en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle. L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs du département de l'Hérault.

### Article 2 :

Donne lieu à un nouvel agrément, dans le cadre de la procédure d'appel à candidature prévue à l'article L.472-1-1, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées.

Donne lieu à un nouvel agrément, hors du cadre de la procédure d'appel à candidature, tout changement concernant la nature et la consistance des garanties contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile en raison des dommages subis par les personnes protégées, ainsi que tout changement de lieu d'activité professionnelle ou de domicile ou toute modification des moyens matériels ou humains prévus pour l'activité, pour l'accueil et les échanges entre le mandataire et la personne protégée ou pour les déplacements, de nature à affecter de manière substantielle la qualité, la continuité ou la proximité de la prise en charge ou de l'accompagnement.

### Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Hérault par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Hérault.

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Thierry LAURENT

Le préfet,

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé – 14 Avenue Duquesne, 75350 Paris. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de la cohésion sociale  
Pôle inclusion sociale  
Unité populations vulnérables**

Affaire suivie par : GK-JP-AA  
Téléphone : 04.67.41.72.00  
Mél : ddc-s-tutelles@herault.gouv.fr

Montpellier, le **22 MARS 2021**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°**

**2021 / 0066**

**portant agrément de Madame Solange RASCALON  
pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs**

**Le préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 472-1, L. 471-2-1, L. 472-1-1, L. 472-2, R.471-2-1 et R.472-1 ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 34 ;

**VU** le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Occitanie 2017-2021 en date du 14 mars 2017 ;

**VU** l'avis d'appel à candidatures en date du 24 juillet 2020 ;

**VU** le dossier de candidature déclaré complet le 2 septembre 2020 présenté par Madame Solange RASCALON, tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle dans le ressort des tribunaux judiciaires de Montpellier, Béziers et Sète ;

**VU** la convocation pour l'audition de Madame Solange RASCALON en date du 1<sup>er</sup> février 2021 ;

**VU** l'avis de la commission départementale d'agrément en date du 10 février 2021 ;

**VU** l'avis conforme en date du 17 février 2021 du procureur de la République près le tribunal judiciaire de Montpellier ;

**VU** la liste des candidats classés et sélectionnés en application du troisième alinéa de l'article L.472-1-1 du code susvisé en date du 8 mars 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que Madame Solange RASCALON satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;



CONSIDERANT que Madame Solange RASCALON justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;

CONSIDERANT les moyens que Madame Solange RASCALON s'est engagée à mettre en œuvre lors de sa candidature aux fins de son agrément ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale de la cohésion sociale par intérim ;

## ARRETE

### Article 1er :

L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame Solange RASCALON pour l'exercice à titre individuel, en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle. L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs du département de l'Hérault.

### Article 2 :

Donne lieu à un nouvel agrément, dans le cadre de la procédure d'appel à candidature prévue à l'article L.472-1-1, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées.

Donne lieu à un nouvel agrément, hors du cadre de la procédure d'appel à candidature, tout changement concernant la nature et la consistance des garanties contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile en raison des dommages subis par les personnes protégées, ainsi que tout changement de lieu d'activité professionnelle ou de domicile ou toute modification des moyens matériels ou humains prévus pour l'activité, pour l'accueil et les échanges entre le mandataire et la personne protégée ou pour les déplacements, de nature à affecter de manière substantielle la qualité, la continuité ou la proximité de la prise en charge ou de l'accompagnement.

### Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Hérault par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Hérault.

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Thierry LAURENT

Le préfet,

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault - 34 place des Martyrs de la Résistance - 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé - 14 Avenue Duquesne, 75350 Paris. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier - 6 rue Pitot - 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de la cohésion sociale  
Pôle inclusion sociale  
Unité populations vulnérables**

Affaire suivie par : GK-JP-AA  
Téléphone : 04.67.41.72.00  
Mél : ddcv-tutelles@herault.gouv.fr

Montpellier, le **22 MARS 2021**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021 / 0067**

**portant agrément de Madame Alexandra SCHILD  
pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs**

**Le préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 472-1, L. 471-2-1, L. 472-1-1, L. 472-2, R.471-2-1 et R.472-1 ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 34 ;

**VU** le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Occitanie 2017-2021 en date du 14 mars 2017 ;

**VU** l'avis d'appel à candidatures en date du 24 juillet 2020 ;

**VU** le dossier de candidature déclaré complet le 2 octobre 2020 présenté par Madame Alexandra SCHILD, tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle dans le ressort des tribunaux judiciaires de Montpellier, Béziers et Sète ;

**VU** la convocation pour l'audition de Madame Alexandra SCHILD en date du 1<sup>er</sup> février 2021 ;

**VU** l'avis de la commission départementale d'agrément en date du 10 février 2021 ;

**VU** l'avis conforme en date du 17 février 2021 du procureur de la République près le tribunal judiciaire de Montpellier ;

**VU** la liste des candidats classés et sélectionnés en application du troisième alinéa de l'article L.472-1-1 du code susvisé en date du 8 mars 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que Madame Alexandra SCHILD satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que Madame Alexandra SCHILD justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;

CONSIDERANT les moyens que Madame Alexandra SCHILD s'est engagée à mettre en œuvre lors de sa candidature aux fins de son agrément ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale de la cohésion sociale par intérim ;

## ARRETE

### Article 1er :

L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame Alexandra SCHILD pour l'exercice à titre individuel, en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle. L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs du département de l'Hérault.

### Article 2 :

Donne lieu à un nouvel agrément, dans le cadre de la procédure d'appel à candidature prévue à l'article L.472-1-1, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées.

Donne lieu à un nouvel agrément, hors du cadre de la procédure d'appel à candidature, tout changement concernant la nature et la consistance des garanties contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile en raison des dommages subis par les personnes protégées, ainsi que tout changement de lieu d'activité professionnelle ou de domicile ou toute modification des moyens matériels ou humains prévus pour l'activité, pour l'accueil et les échanges entre le mandataire et la personne protégée ou pour les déplacements, de nature à affecter de manière substantielle la qualité, la continuité ou la proximité de la prise en charge ou de l'accompagnement.

### Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Hérault par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Hérault.

Pour le préfet et par délégation, Le préfet,  
Le secrétaire général

  
Thierry LAURENT

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault - 34 place des Martyrs de la Résistance - 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé - 14 Avenue Duquesne, 75350 Paris. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier - 6 rue Pitot - 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de la cohésion sociale  
Pôle inclusion sociale  
Unité populations vulnérables**

Affaire suivie par : GK-JP-AA  
Téléphone : 04.67.41.72.00  
Mél : ddc-tutelles@herault.gouv.fr

Montpellier, le **22 MARS 2021**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021 / 0068**

**portant agrément de Madame Delphine SYDENHAM  
pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs**

**Le préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 472-1, L. 471-2-1, L. 472-1-1, L. 472-2, R.471-2-1 et R.472-1 ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 34 ;

**VU** le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Occitanie 2017-2021 en date du 14 mars 2017 ;

**VU** l'avis d'appel à candidatures en date du 24 juillet 2020 ;

**VU** le dossier de candidature déclaré complet le 6 octobre 2020 présenté par Madame Delphine SYDENHAM, tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle dans le ressort des tribunaux judiciaires de Montpellier, Béziers et Sète ;

**VU** la convocation pour l'audition de Madame Delphine SYDENHAM en date du 1<sup>er</sup> février 2021 ;

**VU** l'avis de la commission départementale d'agrément en date du 10 février 2021 ;

**VU** l'avis conforme en date du 17 février 2021 du procureur de la République près le tribunal judiciaire de Montpellier ;

**VU** la liste des candidats classés et sélectionnés en application du troisième alinéa de l'article L.472-1-1 du code susvisé en date du 8 mars 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que Madame Delphine SYDENHAM satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que Madame Delphine SYDENHAM justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;

CONSIDERANT les moyens que Madame Delphine SYDENHAM s'est engagée à mettre en œuvre lors de sa candidature aux fins de son agrément ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale de la cohésion sociale par intérim ;

## ARRETE

### Article 1er :

L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame Delphine SYDENHAM pour l'exercice à titre individuel, en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle. L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs du département de l'Hérault.

### Article 2 :

Donne lieu à un nouvel agrément, dans le cadre de la procédure d'appel à candidature prévue à l'article L.472-1-1, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées.

Donne lieu à un nouvel agrément, hors du cadre de la procédure d'appel à candidature, tout changement concernant la nature et la consistance des garanties contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile en raison des dommages subis par les personnes protégées, ainsi que tout changement de lieu d'activité professionnelle ou de domicile ou toute modification des moyens matériels ou humains prévus pour l'activité, pour l'accueil et les échanges entre le mandataire et la personne protégée ou pour les déplacements, de nature à affecter de manière substantielle la qualité, la continuité ou la proximité de la prise en charge ou de l'accompagnement.

### Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Hérault par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Hérault.

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Thierry LAURENT

Le préfet,

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé – 14 Avenue Duquesne, 75350 Paris. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)





**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de la cohésion sociale  
Pôle inclusion sociale  
Unité populations vulnérables**

Affaire suivie par : GK-JP-AA  
Téléphone : 04.67.41.72.00  
Mél : ddcv-tutelles@herault.gouv.fr

Montpellier, le **22 MARS 2021**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021 / 0069**

**portant agrément de Madame Amélie UNAL  
pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs**

**Le préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 472-1, L. 471-2-1, L. 472-1-1, L. 472-2, R.471-2-1 et R.472-1 ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 34 ;

**VU** le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Occitanie 2017-2021 en date du 14 mars 2017 ;

**VU** l'avis d'appel à candidatures en date du 24 juillet 2020 ;

**VU** le dossier de candidature déclaré complet le 2 septembre 2020 présenté par Madame Amélie UNAL, tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle dans le ressort des tribunaux judiciaires de Montpellier, Béziers et Sète ;

**VU** la convocation pour l'audition de Madame Amélie UNAL en date du 1<sup>er</sup> février 2021 ;

**VU** l'avis de la commission départementale d'agrément en date du 10 février 2021 ;

**VU** l'avis conforme en date du 17 février 2021 du procureur de la République près le tribunal judiciaire de Montpellier ;

**VU** la liste des candidats classés et sélectionnés en application du troisième alinéa de l'article L.472-1-1 du code susvisé en date du 8 mars 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que Madame Amélie UNAL satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que Madame Amélie UNAL justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;

CONSIDERANT les moyens que Madame Amélie UNAL s'est engagée à mettre en œuvre lors de sa candidature aux fins de son agrément ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale de la cohésion sociale par intérim ;

## ARRETE

### Article 1er :

L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame Amélie UNAL pour l'exercice à titre individuel, en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle. L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs du département de l'Hérault.

### Article 2 :

Donne lieu à un nouvel agrément, dans le cadre de la procédure d'appel à candidature prévue à l'article L.472-1-1, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées.

Donne lieu à un nouvel agrément, hors du cadre de la procédure d'appel à candidature, tout changement concernant la nature et la consistance des garanties contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile en raison des dommages subis par les personnes protégées, ainsi que tout changement de lieu d'activité professionnelle ou de domicile ou toute modification des moyens matériels ou humains prévus pour l'activité, pour l'accueil et les échanges entre le mandataire et la personne protégée ou pour les déplacements, de nature à affecter de manière substantielle la qualité, la continuité ou la proximité de la prise en charge ou de l'accompagnement.

### Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Hérault par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Hérault.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Thierry LAURENT

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault - 34 place des Martyrs de la Résistance - 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé - 14 Avenue Duquesne, 75350 Paris. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier - 6 rue Pitot - 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,  
du travail et des solidarités  
Pôle inclusion sociale et logement  
Unité populations vulnérables**

Affaire suivie par : GK/JP/AA  
Téléphone : 04 67 41 72 00  
Mél : ddc-s-tutelles@herault.gouv.fr

Montpellier, le **20 MAI 2021**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021 / 0082**

**portant retrait d'agrément pour l'exercice à titre individuel  
en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de :  
Madame Brigitte SAGUY- 23, route de St Georges d'Orques 34990 JUVIGNAC  
SIRET : 539 671 743 0026**

**Le préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles R.472-5 et R.472-7 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012 / 0099 du 18 avril 2012 portant agrément de Madame Brigitte SAGUY pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs dans le ressort des tribunaux judiciaires de l'Hérault ;
- VU** le courriel du 12 avril 2021, par lequel l'intéressée informe la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Hérault de sa cessation d'activité ;
- VU** le courrier reçu le 11 mai 2021, par lequel l'intéressée informe la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Hérault de sa cessation effective d'activité ;

**CONSIDERANT** que Madame Brigitte SAGUY a effectivement cessé ses fonctions de mandataire judiciaire à la protection des majeurs n'exerçant plus aucune mesure ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ;

### **ARRETE**

#### **Article 1er :**

L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles, est retiré à Madame Brigitte SAGUY, adresse professionnelle : 23, route de St Georges d'Orques 34990 JUVIGNAC.

Le retrait d'agrément vaut radiation sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le ressort de l'ensemble des tribunaux judiciaires du département.



## Article 2 :

Conformément à l'article R.472-5 du code de l'action sociale et des familles, toute nouvelle demande d'agrément devra être précédée d'un délai minimum d'un an à compter de la date du présent arrêté.

## Article 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- à l'intéressée ;
- au procureur de la République près le tribunal judiciaire de MONTPELLIER ;
- aux juges des contentieux de la protection de l'ensemble des tribunaux judiciaires de l'Hérault ;

## Article 4 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Hérault.

Le préfet,

P/Le préfet et par délégation  
la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités



Pascale MATHEY

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault - 34 place des Martyrs de la Résistance - 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé - 14 Avenue Duquesne, 75350 Paris. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier - 6 rue Pitot - 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,  
du travail et des solidarités**

Service : Pôle emploi, ville et cohésion territoriale  
Affaire suivie par : Sophie Langlois  
Téléphone : 04 67 22 88 59  
Mél : sophie.langlois-ddets@herault.gouv.fr

Montpellier, le 25 mai 2021

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 21-XVIII-101**

PORTANT DELIVRANCE DE L'AGREMENT

« ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE »

**N° DDETS ESUS 2021 003N 893 621 268**

**Le préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**VU** le code du travail, notamment ses articles L. 3332-17-1 et R. 3332-21-1 à 5 ;

**VU** la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, notamment ses articles 1, 2 et 11 (ces derniers codifiés à l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail) ;

**VU** l'arrêté pris le 5 août 2015 par le ministre en charge de l'économie sociale et solidaire fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

**VU** le dossier de demande d'agrément " Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale " déposé complet le 9 avril 2021 par la SAS à capital variable EESS La Picorée;

**CONSIDERANT QUE** la SAS la Picorée présente toutes les garanties mentionnées par l'article L. 3332-17-1-II ;

Sur proposition du directeur de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Hérault ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : la SAS la Picorée, représentée par Madame Pauline Renard, Présidente et Dirigeante  
SIRET : 893 621 268 00018  
sise : 2, place Pierre Viala – 34060 MONTPELLIER Cedex 2

Est agréée en qualité " d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (E.S.U.S)" au sens de l'article de L.3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 : Le présent agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter de la date de notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le Préfet de l'Hérault,  
Par subdélégation du Directeur départemental de  
l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault,  
La Directrice départementale adjointe

Eve Deloffre



**AVENANT n°1  
A LA CONVENTION DE DÉLÉGATION DE GESTION RELATIVE A  
L'EXPÉRIMENTATION D'UN CENTRE DE GESTION FINANCIÈRE  
ENTRE LA DDFIP DU LOT ET LA DDFIP DE L'HÉRAULT**

Le présent avenant modifie la convention de délégation de gestion relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière signée le 2 décembre 2019 à Cahors entre la direction départementale des Finances publiques du Lot et la direction départementale des Finances publiques de l'Hérault

A l'article 1<sup>er</sup> de la convention du 2 décembre 2019 précitée est ajoutée la mention suivante :

« Programme 362 : Ecologie »

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Fait à Cahors

Le 15 avril 2021

**Le délégant**

**Direction départementale des Finances publiques du  
Lot  
Directeur du Pôle Pilotage et ressources**



**Gérard VIXÈGE**

OSD par délégation du Préfet du LOT en date du 25  
février 2021 complété par l'arrêté du 31 mars 2021

**Visa du Préfet du LOT**



**Michel FROSIC**

**Le délégataire**

**Direction départementale des Finances publiques de  
l'Hérault  
Le Directeur Métiers**



**Alain CITRON**

**Visa du Préfet de l'Hérault**



**Jacques WITKOWSKI**

## **Convention de délégation de gestion entre le Secrétariat Général Commun du département du Tarn-et-Garonne et la DDFiP de l'Hérault**

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;
- du décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations (article 37) ;
- de l'arrêté du 22 novembre 2019 modifié portant création, à titre expérimental, d'un centre de gestion financière placé sous l'autorité du directeur départemental des finances publiques de l'Hérault ;
- du décret n°2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux.

Entre le Secrétariat Général Commun du département du Tarn et Garonne, représenté par Valérie GOSSET, directrice du Secrétariat Général Commun, désigné sous le terme de "délégrant", d'une part,

Et

La direction départementale des finances publiques de l'Hérault, représentée par Alain CITRON, directeur métiers, désigné sous le terme de "délégataire", d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1er : Objet de la délégation**

En application du décret du 14 octobre 2004 susvisé et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, l'exécution des opérations d'ordonnancement des dépenses qu'il prescrit pour le compte de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE et relevant des programmes suivants :

<b>N° de programme</b>	<b>Libellé</b>
723	Opérations immobilières nationales et des administrations centrales
354	Administration territoriale de l'État

Le délégrant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

## **Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire**

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1. Le délégataire assure, pour le compte et sur demande formalisée du délégant, le traitement des actes suivants :

- a) Il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b) Il notifie aux fournisseurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) Il saisit la date de notification des actes ;
- d) Il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire et/ou de l'ordonnateur secondaire de droit selon les seuils prévus ;
- e) Le cas échéant, il enregistre la certification du service fait sur demande formalisée du service prescripteur ;
- f) Il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) Il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) Il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) Il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste chargé des décisions de dépenses, de la constatation et de la certification du service fait, du pilotage de ses crédits et de l'archivage des pièces qui lui incombent.

## **Article 3 : Obligations du délégataire**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

## **Article 4 : Obligations du délégant**

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

## **Article 5 : Exécution de la délégation**

Le chef du service délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés au 1 de l'article 2.



## **Article 6 Modification du document**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire.

## **Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document**

Le présent document prend effet lors de la signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2021 et reconduit tacitement jusqu'au 31 décembre 2022.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. L'ordonnateur secondaire de droit et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur budgétaire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier

Le 6 MAI 2021

**Le délégant**

**Secrétariat Général Commun du  
département du Tarn et Garonne  
La directrice**



**Valérie GOSSET**

**Le délégataire**

**Direction départementale des finances  
publiques de l'Hérault  
Le directeur «métiers»**



**Alain CITRON**

**Visa de la préfète du Tarn et Garonne**



**Chantal MAUCHET**

**Visa du préfet de l'Hérault**



**Jacques WITKOWSKI**



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction départementale  
des Finances publiques de l'Hérault**  
334 Allée Henri II de Montmorency  
CS 17788  
34954 MONTPELLIER cedex 2

Le Directeur départemental  
des Finances publiques de l'Hérault

## PROCURATION SOUS SEING PRIVE

Je soussigné **Samuel BARREAU** administrateur général des finances publiques, nommé par décret du 22 décembre 2016 Directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, déclare constituer pour mandataires les personnes désignées ci-après dans les limites indiquées et ce à compter du 1<sup>er</sup> juin 2021, sauf dispositions contraires.

### I - DELEGATIONS GENERALES

M. Alain CITRON, administrateur général des finances publiques, directeur métiers,  
Mme Bernadette RABIAU, administratrice des finances publiques, responsable du pôle animation du réseau,  
Mme Christine MAGNAVAL, administratrice des finances publiques, responsable du pôle Etat – expertise,  
M. Michel MARTINEZ, administrateur général des finances publiques, directeur ressources,  
M. Xavier CRISTOFINI, administrateur des finances publiques, directeur ressources adjoint,  
M. David BARES, administrateur des finances publiques adjoint, responsable du pôle pilotage, immobilier, budget et logistique,  
Mme Véronique LE GARREC, administratrice des finances publiques adjointe, chargée de mission « Relations avec les publics et communication ».

reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

M. Xavier CRISTOFINI, pour ce qui le concerne, est toutefois exclu du champ de la présente délégation pour tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012.

### II - DELEGATIONS SPECIALES AU TITRE DES MISSIONS RATTACHEES DIRECTEMENT AU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL

#### •Mission départementale Risque/Audit et mission « Mutualisation /Allègements des Tâches /Irritants /Simplifications »

Une délégation spéciale est accordée à M. Hervé BOY, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la mission départementale risque/audit et en charge de la démarche « MATIS » (Mutualisation /Allègements des Tâches/Irritants/Simplifications). Cette délégation concerne tous les actes se rapportant aux opérations d'audit, à la mission "MATIS" et à la maîtrise des risques, y compris la validation du PDCI (Plan Départemental de Contrôle Interne) dans l'application AGIR (Application de Gestion Interne des Risques).

En son absence, les mêmes pouvoirs sont conférés à M. Cyrille GOULARD, inspecteur principal, adjoint de la responsable de la mission départementale risque/audit.

#### Mise en œuvre du processus d'audit :

Une délégation spéciale concernant la mise en œuvre du processus audit est accordée à Sandrine CAMINS, inspectrice principale, à Philippe DUMONT, Cyrille GOULARD et PASCAL MIGNY, inspecteurs principaux,

à Michel JAMET et Franck PUYOO-HIALLE, inspecteurs divisionnaires. Cette délégation concerne notamment les actes suivants : signature des rapports d'audit, des lettres d'envoi des rapports, des relances en cas d'absence de réponses des audités.

Remises de service :

Une délégation spéciale concernant la signature des procès verbaux de remise de service est accordée à Sandrine CAMINS, inspectrice principale, à Philippe DUMONT, Cyrille GOULARD et PASCAL MIGNY, inspecteurs principaux, à Michel JAMET et Franck PUYOO-HIALLE, inspecteurs divisionnaires.

Maîtrise des risques :

Une délégation spéciale est accordée, en l'absence de M. Hervé BOY, à Mme Anne-Marie DUMAZET, inspectrice divisionnaire, pour signer la correspondance et les documents relatifs à la maîtrise des risques.

En leur absence, Mme Sandrine CAMINS, inspectrice principale et Mme Malka TOPOL, inspectrice, reçoivent pouvoir de signer les correspondances et documents courants du service.

• **Centre de Contact de Montpellier (CDC) :**

Une délégation spéciale de signature au titre du Centre de Contact et des affaires qui s'y rattachent est accordée à Mme Elyette BOYER, inspectrice divisionnaire, responsable du CDC. En son absence, les mêmes pouvoirs sont conférés à M. Cédric MATHIS, inspecteur.

### III - DELEGATION SPECIALE AU TITRE DU POLE RESSOURCES

• **Division des Ressources Humaines :**

Une délégation spéciale de signature au titre de la division des ressources humaines et des affaires qui s'y rattachent est accordée à Mme Corinne REY, inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe au responsable du pôle ressources humaines. En son absence, les mêmes pouvoirs sont conférés à Mmes Sophie DENIAU, Martine RISTERUCCI et Virginie ETIENNE, inspectrices des finances publiques.

Mme Corinne REY reçoit, en outre, pouvoir de signer les contrats à durée déterminée correspondant à des besoins occasionnels, les contrats de vacataires, les autorisations de travail à temps partiel, les états de frais de déplacements et les états de frais de changement de résidence.

En son absence, les mêmes pouvoirs sont conférés à Mmes Sophie DENIAU, Martine RISTERUCCI et Virginie ETIENNE, inspectrices des finances publiques.

Mme Marie-France PETER, M. Patrick CARDON, Mme Cynthia GOTORBE, M. JACQUET Didier et Lynda DUCASTEL, contrôleurs, reçoivent également pouvoir de signer les états de frais de déplacement.

• **Division de la formation professionnelle :**

Une délégation spéciale de signature au titre de la division de la formation professionnelle et des affaires qui s'y rattachent est accordée à M. Jean-Louis DAUPEYROUX, inspecteur divisionnaire hors classe, responsable de la division.

En son absence, les mêmes pouvoirs sont conférés à M. Jacques YVARS inspecteur des finances publiques, Mmes Mme Marie-Pierre ZABALETE et Priscilla PERRIN, inspectrices des finances publiques.

• **Division du Budget, de l'Immobilier et de la Logistique :**

Une délégation spéciale de signature au titre de la division du budget, de l'immobilier et de la logistique et des affaires qui s'y rattachent est accordée à Mmes Catherine LEPETIT et Ghislaine CONDE, Inspectrices divisionnaires responsables de la division. Elles reçoivent également pouvoir de signer la certification du service fait sur toutes les factures relevant du service Logistique, ainsi que la délégation d'engager, d'affecter et de mandater les crédits délégués par la Direction générale des finances publiques.

En leur absence, les mêmes pouvoirs sont conférés, à Florence PAUZIER, inspectrice, ainsi qu'à M. Gabriel PROAL, M. Philippe HAUDRY et M. Christophe IPAVEC et M. Sylvain BRENEY, inspecteurs, Mme Chantal DUMAZET, contrôleur principal, M. Olivier PY, Contrôleur et Mme Cécile SERVANT, agente principale, pour ce qui relève des attributions qui leur sont confiées.

#### **IV - DELEGATION SPECIALE AU TITRE DU CSRH**

Une délégation spéciale de signature au titre du Centre de Service Ressources Humaines (CSRH) et des affaires qui s'y rattachent est accordée à M. Eric ESTEVE, administrateur des finances publiques adjoint, responsable du CSRH.

En son absence, les mêmes pouvoirs sont conférés à Mmes Catherine BERTHET-POUYANNE et Eva DEGOT, inspectrices des finances publiques.

#### **V - DELEGATION SPECIALE AU TITRE DU POLE PILOTAGE**

• **Division de la stratégie, du contrôle de gestion :**

Une délégation spéciale de signature au titre de la division de la stratégie, du contrôle de gestion est accordée à Mme Isabelle VIBERT, inspectrice principale des finances publiques, responsable de la division. En son absence, les mêmes pouvoirs sont conférés à Mme Isabelle MICHEL, inspectrice des finances publiques.

#### **VI - DELEGATION SPECIALE AU TITRE DU POLE ANIMATION DU RESEAU**

• **Division des particuliers :**

Une délégation spéciale de signature au titre de la division des particuliers et des affaires qui s'y rattachent est accordée à M. Olivier CARITG administrateur des finances publiques adjoint. En son absence les mêmes pouvoirs sont conférés à son adjoint, M. Serge BONIJOL, inspecteur principal.

• **Division des professionnels :**

Une délégation spéciale de signature au titre de la division des professionnels et des affaires qui s'y rattachent est accordée à Mme Michèle RIGONI (intérim à compter du 8/03/2021), inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la division. En son absence, les mêmes pouvoirs sont conférés à son adjointe Mme Céline FERRET, inspectrice des finances publiques.

• **Division des collectivités locales :**

Une délégation spéciale de signature au titre de la division des collectivités locales et des affaires qui s'y rattachent est accordée à M. Stéphane ROQUART, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division. En son absence, les mêmes pouvoirs sont conférés à M. Gilbert LEAL et M. Alain BOYER, inspecteurs divisionnaires des finances publiques .

Mmes Ilhame ALLAOUI, Pauline ROQUES et Virginie VERON, inspectrices des finances publiques, reçoivent pouvoir de signer les comptes de gestion et tous documents relatifs aux affaires dont elles ont la charge.

Mme Maryse SAMY, Mme Ilhame ALLAOUI, inspectrices et M. Yvan BARBE, inspecteur, reçoivent pouvoir de signer toutes notes relatives aux affaires dont ils ont la charge à l'exclusion de toutes autres pièces.

#### **VII - DELEGATION SPECIALE AU TITRE DU POLE CONTROLE, RECOUVREMENT ET CONTENTIEUX**

• **Division du contrôle fiscal :**

Une délégation spéciale de signature au titre de la division du contrôle fiscal, du contrôle de la redevance de l'audiovisuel, et des affaires qui s'y rattachent est accordée à M. Jean Claude BOUDEGNA, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division. En son absence, les mêmes pouvoirs sont conférés à M. François FLORY, administrateur des finances publiques adjoint et à Mme Simone GUISSSET, inspectrice divisionnaire.

M. Philippe JEAN, inspecteur principal, me représentant auprès des instances judiciaires, reçoit délégation pour ce qui relève de sa qualité de représentant de la partie civile.

• **Division du recouvrement forcé tous produits:**

Une délégation spéciale de signature au titre du recouvrement forcé et des affaires qui s'y rattachent est accordée à M. François FLORY, administrateur des finances publiques adjoint. En son absence, les mêmes pouvoirs sont conférés à Mmes Muriel SAVAJOLS et Mélanie FOULON, inspectrices divisionnaires.

• **Division des affaires juridiques :**

Une délégation spéciale de signature au titre de la division des affaires juridiques et des affaires qui s'y rattachent est accordée à Mme Caroline PILLIN, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division. En son absence, les mêmes pouvoirs sont conférés à Mme Sophie SCHMIDER, inspectrice divisionnaire.

**VIII - DELEGATIONS SPECIALES AU TITRE DU POLE ETAT - EXPERTISE**

• **Division du domaine – politique immobilière de l'État :**

Une délégation spéciale de signature au titre du service du domaine est accordée au responsable de la division, M. Patrick REBOUL, administrateur des finances publiques adjoint. En son absence, les mêmes pouvoirs sont accordés à Mme Corinne SOUBEYRAN, inspectrice divisionnaire et à M. Franck FOYER, inspecteur divisionnaire.

Une délégation spéciale est accordée à Mme Christine MAGNAVAL, administratrice des finances publiques, pour signer les différents courriers afférents aux attributions relevant de la mission politique immobilière de l'Etat.

• **Division de la dépense de l'Etat :**

Une délégation spéciale de signature au titre de la division de la dépense publique et des affaires qui s'y rattachent est accordée à Mme Andrée ANTONI, inspectrice principale, responsable de la division. En son absence, les mêmes pouvoirs sont conférés à Mme Chantal SOUVERAIN, Inspectrice divisionnaire et M. Patrice VAQUIER, inspecteur divisionnaire.

**Division Action économique :**

Une délégation spéciale de signature au titre de l'action économique et des affaires qui s'y rattachent est accordée à Mme Patricia MAYNE, inspectrice principale des finances publiques.

De plus, Mme Patricia MAYNE, inspectrice principale, est désignée comme représentant du Directeur Départemental des Finances publiques auprès de la Commission des chefs des services financiers (CCSF) qu'il présidera, en cas d'empêchement du Directeur départemental des Finances publiques, du directeur métiers ou de la responsable du pôle Etat-expertise.

Une délégation spéciale de signature est accordée à Mme Laurence GARCIA, inspectrice des finances publiques et Mme Hélène REY, contrôleur principal des finances publiques et M. Fabien OLIVIER, contrôleur des finances publiques, pour signer les documents courants et courriels dans le cadre de l'examen des dossiers soumis à la CCSF et au CODEFI.

Une délégation spéciale de signature au titre du contrôle économique et financier des GIP en vertu du décret 55-733 du 26 mai 1955 est accordée à Mme Patricia MAYNE.

En son absence, les mêmes pouvoirs sont accordés à Mme Laurence GARCIA.

• **Division de la comptabilité et des opérations financières:**

Une délégation spéciale de signature au titre de la division de la comptabilité, des opérations financières, et des affaires qui s'y rattachent est accordée à Mme Sophie MENDEZ, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division. En son absence, les mêmes pouvoirs sont conférés à son adjointe Mme Bernadette CLAPPIER, inspectrice divisionnaire.

**IX - AUTRES DELEGATIONS SPECIALES**

• **Comptabilité de l'Etat**

Mme Sophie MENDEZ, administratrice des finances publiques adjointe et Mme Bernadette CLAPPIER, inspectrice divisionnaire, reçoivent pouvoir de signer les chèques sur le Trésor et les ordres de paiement.

Mme Sophie MENDEZ, administratrice des finances publiques adjointe, Mme Bernadette CLAPPIER, inspectrice divisionnaire, reçoivent pouvoir de signer les ordres d'opérations sur le compte courant du Trésor à la Banque de France et sur le compte courant du Trésor à la Banque Postale, ainsi que les décisions de relevés de prescription sur les chèques Trésor.

M. Rodolphe ANGLADE, responsable du service Comptabilité, reçoit pouvoir de signer, outre les documents courants et bordereaux d'envoi du service, les récépissés et reconnaissances de valeurs.

• **Dépôts et services financiers**

M. Philippe FOUILLIT, inspecteur, responsable du service Dépôts et Services Financiers, reçoit pouvoir de signer les documents d'ouverture des comptes de dépôts de fonds et des comptes-titres ainsi que les avenants s'y rapportant, les récépissés et reconnaissances de dépôts de valeurs, les significations d'actes auprès de son service ainsi que les documents courants du service.

En l'absence de M. Philippe FOUILLIT, Mme Catherine HUMBLOT, contrôlease principale, et, en son absence, M. Didier VIDAL contrôleur principal, reçoivent pouvoir de signer les documents courants du service.

• **Recettes non fiscales de l'Etat :**

Mme Sophie MENDEZ, administratrice des finances publiques adjointe responsable de la division, Mme Bernadette CLAPPIER, inspectrice divisionnaire et adjointe au responsable de division, reçoivent pouvoir de signer les remises de majoration et de frais et les remises gracieuses inférieures à 20 000 €.

Mme Bernadette JAGA, inspectrice responsable du service « recettes non fiscales » et Mme Christelle THOUVENOT, inspectrice chargée de mission contentieux « recettes non fiscales », reçoivent pouvoir de signer les délais de paiement pour des dettes inférieures à 20 000 €, les déclarations de créances en matière de procédures collectives y compris les demandes de relevés de forclusion, les actes et états de poursuites et les mains-levées y afférents.

• Mme Bernadette JAGA et Mme Christelle THOUVENOT ont également compétence pour signer les actes de gestion courante de comptabilité, les états de présentation en non valeur, les déclarations de recettes, les remises de majoration et de frais et des remises gracieuses inférieures à 2.000 €.

En leur absence, M. Jean-Yves RICCI, contrôleur principal, et M. Sébastien BLIN, contrôleur, reçoivent pouvoir de signer les déclarations de recettes dans les mêmes conditions que précisées pour Mme Bernadette JAGA.

M. Jean-Yves RICCI et M. Sébastien BLIN reçoivent pouvoir de signer les délais de paiement pour des dettes inférieures à 2.000 €.

M. Jean-Yves RICCI a également compétence pour signer des remises de majoration et de frais ainsi que des remises gracieuses inférieures à 200 €.

En l'absence de Mme Bernadette JAGA, inspectrice, responsable du service « recettes non fiscales », M. Jean-Yves RICCI, contrôleur principal et M. Sébastien BLIN, contrôleur, reçoivent délégation pour les main-levées pour les saisies à tiers détenteurs.

• **Dépense :**

Mme Chantal SOUVERAIN, inspectrice divisionnaire, M. Olivier BUONGIORNO, M. Eric LATOUR, M. Gérard PRATO et M. Nicolas SYLVESTRE, inspecteurs, reçoivent pouvoir de signer les notifications d'actes délivrées par les huissiers de justice.

M. Patrice VAQUIER, inspecteur divisionnaire, M. Nicolas SYLVESTRE, inspecteur, reçoivent pouvoir de signer tous actes et documents relatifs à l'exécution des dépenses de l'État, y compris ceux relatifs aux rejets de paiements.

Les agents suivants reçoivent délégation pour saisir, contrôler et mettre en paiement les dépenses assignées sur la DDFIP, solliciter des services ordonnateurs la transmission de pièces ou d'informations nécessaires au contrôle de la dépense via les procédures d'échanges informatisées, et leur transmettre par les mêmes voies toute information utile à la mise en paiement des dépenses :



<b>AYOT</b>	Élodie	Agent administratif des finances publiques
<b>BEAUZEMONT</b>	Xavier	Agent administratif des finances publiques
<b>BERENGER</b>	Isabelle	Agent administratif des finances publiques
<b>CARIA</b>	Dominique	Contrôleur des finances publiques
<b>CAUSSE</b>	Agnès	Contrôleur des finances publiques
<b>CHANEWORTHY</b>	Thierry	Agent administratif des finances publiques
<b>CHATENAY</b>	Gisèle	Contrôleur des finances publiques
<b>CHAUVETON</b>	Sébastien	Agent administratif des finances publiques
<b>CHIHEB</b>	Mohammed	Agent administratif des finances publiques
<b>COUSIN</b>	Fanny	Agent administratif des finances publiques
<b>CROS</b>	Michèle	Contrôleur des finances publiques
<b>DAWO</b>	Geneviève	Agent administratif des finances publiques
<b>DECHAZERON</b>	Richard	Contrôleur des finances publiques
<b>DEFFENAIN</b>	Pascal	Contrôleur principal des finances publiques
<b>DELGADO-GRISEL</b>	Patricia	Agent administratif des finances publiques
<b>DESMET</b>	Virginie	Agent administratif des finances publiques
<b>DIEU</b>	Michaël	Agent administratif des finances publiques
<b>DUFOUR</b>	Romain	Contrôleur des finances publiques
<b>GAMBLIN</b>	Albane	Agent administratif des finances publiques
<b>GRUJARD</b>	Sandra	Contrôleur des finances publiques
<b>IGOUNET</b>	Amandine	Agent administratif des finances publiques
<b>IMBERT</b>	David	Contrôleur des finances publiques
<b>JARRIÉ</b>	Nicolas	Agent administratif des finances publiques
<b>KERBACH</b>	Ali	Agent administratif des finances publiques
<b>LACHAUD</b>	Hubert	Agent administratif des finances publiques

<b>NOM</b>	<b>Prénom</b>	<b>Grade</b>
<b>LAFORET</b>	Geneviève	Agent administratif des finances publiques
<b>LAIRIS</b>	Éric	Agent administratif des finances publiques
<b>LARDEUX</b>	Thierry	Contrôleur des finances publiques
<b>LE ROUX</b>	Béatrice	Agent administratif des finances publiques
<b>MARCO</b>	Michèle	Contrôleur des finances publiques
<b>MARIUS LE PRINCE</b>	Kathia	Agent administratif des finances publiques
<b>NKUNKU YAMISSI</b>	Fu-Shi	Contrôleur des finances publiques
<b>PAVIA</b>	Julia	Agent administratif des finances publiques
<b>PERALTA</b>	Sonia	Contrôleur des finances publiques
<b>PIALOT</b>	Guilhem	Agent administratif des finances publiques
<b>RADIONOFF</b>	Théo	Agent administratif des finances publiques
<b>REDON</b>	Solange	Agent administratif des finances publiques
<b>RICARD</b>	Myriam	Agent administratif des finances publiques
<b>ROUGIER</b>	Cécile	Contrôleur principal des finances publiques
<b>ROUX</b>	Benoît	Agent administratif des finances publiques
<b>ROY-LARENTRY</b>	Marie-Laure	Contrôleur principal des finances publiques
<b>SINZELLE</b>	Christel	Contrôleur des finances publiques
<b>SYLVESTRE</b>	Nicolas	Inspecteur des finances publiques
<b>VALORA</b>	Corinne	Contrôleur des finances publiques
<b>VAQUIER</b>	Patrice	Inspecteur divisionnaire des finances publiques
<b>VENARD</b>	Delphine	Contrôleur principal des finances publiques
<b>VESTRIS</b>	Marie	Agent administratif des finances publiques
<b>ZAHND</b>	Laurence	Agent administratif des finances publiques
<b>ZICRY-MULLER</b>	Christine	Contrôleur des finances publiques

Les agents de l'équipe départementale de renfort dont les noms suivent reçoivent délégation des mêmes droits à l'occasion de leur affectation sur la division dépense : Mmes ABDOUN Yasmina, Bénédicte GAUTREAU, Béatrice ROPARS, Véronique RUNEL, Véronique MONNIER.

• **Service Liaison Rémunérations :**

M. Olivier BUONGIORNO, inspecteur, responsable du service liaison-rémunération et Mme Jocelyne CAIRE, adjointe, contrôlease principale, reçoivent pouvoir de signer tous actes et documents du ressort des activités du service.

En leur absence, Mmes Isabelle DOULAIN et Françoise VALERY, contrôleuses principales, Mme Véronique POURTALIE, agent, reçoivent pouvoir de signer les certificats de cessation de paiement, les attestations de paiement ou de non-paiement du supplément familial de traitement et des prestations familiales, les accusés de réception des oppositions sur traitements et accusés de réception divers.

Mesdames Françoise CAUJOLLE et Catherine SANSA, contrôleuses, reçoivent délégation pour signer les certificats de cessation de paiement des personnels de l'enseignement privé de l'Éducation Nationale.

• **Centre de Gestion des Retraites :**

Mme Chantal SOUVERAIN, inspectrice divisionnaire, responsable du Centre de gestion des retraites de Montpellier, et M. Gérard PRATO, inspecteur, son adjoint, reçoivent pouvoir de signer tous actes et documents du ressort des activités du service. En leur absence, Mme Nicole SOUCHON, contrôlease, et M. Yann UGUEN, contrôleur principal, reçoivent pouvoir de signer tous actes et documents du ressort des activités du service.

Mme Valérie PUYOO HIALLE, M. Patrick SAWCZUK et M. Didier EYCHENNE, contrôleurs, Mme Marie-Sylvie CADET, agent, reçoivent pouvoir de signer les accusés de réception des oppositions et les courriers de demande de régularisation des rejets de virement.

Tous les agents du service peuvent procéder -avec dispense de signature- à l'envoi des courriers types validés CLIC ESI.

• **Service Comptabilité de la division dépense de l'État :**

M. Éric LATOUR inspecteur, responsable du service comptabilité division dépenses de l'État, reçoit pouvoir de signer tous actes et documents du ressort des activités du service.

En son absence, Mmes Myriam ABRIC, Karine BARRIA, contrôleuses, et M. Marc JOLIT, agent, reçoivent les mêmes pouvoirs dans la limite de leurs attributions et de leurs habilitations informatiques.

• **Fonds structurels européens :**

Une délégation spéciale est accordée au titre de la gestion des fonds européens à M. Fabien OUDOT, inspecteur, qui reçoit pouvoir de signer tous actes et documents du ressort des activités du service ainsi que de saisir, contrôler et valider les dépenses sur fonds européens et toute tâche afférente dans les outils Présage, Synergie, MDFSE, SIFA et SFC.

Mme Karine DELPLACE, inspectrice, M. Franck BESSE, contrôleurs et M. Cherif OUSSADI, agent, reçoivent les mêmes pouvoirs.

A Montpellier, le 26/05/2021

Le Directeur départemental des Finances publiques



Samuel BARREAUULT  
Administrateur général des Finances publiques



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction départementale  
des Finances publiques de l'Hérault**  
334 Allée Henri II de Montmorency  
CS 17788  
34954 MONTPELLIER cedex 2

## **DÉCISION DE SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

L'administrateur des Finances Publiques, Directeur «Ressources»

- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;
  - Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;
  - Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
  - Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
  - Vu le décret du 17 juillet 2019, portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI, en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe);
  - Vu l'arrêté du 15 mai 2020 portant affectation de M. Xavier CRISTOFINI, administrateur des finances publiques, à la direction départementale des finances publiques de l'Hérault ;
- Vu la décision du DDFIP34 du 26 mai 2020 portant nomination de M. Xavier CRISTOFINI, Administrateur des finances publiques, et l'affectant à la direction Ressources, par intérim;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020-I-701 du 12 juin 2020, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Xavier CRISTOFINI, administrateur des finances publiques ;
- Vu l'article 4 de l'arrêté précité autorisant M. Xavier CRISTOFINI à déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité ;
  - Vu les conventions de délégation de gestion souscrites par les directions des Finances Publiques et directions de contrôle fiscal rattachées au Centre de Services Ressources Humaines (CSRH) placé auprès de la direction départementale des finances publiques de l'Hérault ;

**ARRÊTE :**

**Article 1:** Délégation de signature est conférée au titre du Centre de Services Ressources Humaines (CSRH) à :

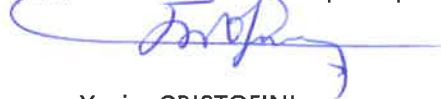
Nom	Prénom	Fonction	Grade
ESTEVE	Eric	Responsable du CSRH	Administrateur des Finances publiques adjoint
BERTHET-POUYANNÉ	Catherine	Adjointe au responsable	Inspectrice des Finances publiques
DEGOT	Eva	Adjointe au responsable	Inspectrice des Finances publiques

à l'effet de signer tous les actes afférents à la gestion administrative et à la préliquidation de la paye des agents des directions des Finances publiques rattachées au CSRH de Montpellier et des affaires qui s'y rattachent.

**Article 2:** La présente délégation qui révoque toutes les délégations antérieures, devra être exercée dans les conditions et limites ainsi que selon les modalités fixées par les différentes conventions de délégation de gestion et le contrat de service souscrits entre le CSRH et les directions de Finances publiques rattachées.

A Montpellier, le 25/05/2021

l'Administrateur des Finances publiques



Xavier CRISTOFINI

Montpellier, le **25 MAI 2021**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34-2021-05-11 959**

**Modification du périmètre de la zone d'aménagement différé « Entrée Est » sur la commune de Sète**

LE PRÉFET DE L' HÉRAULT  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L 212.1, L 212.2, L 212.2.1, L 212.2.2, L 212.3 et R 212.1, R 212.2, R 212.4, R 212.5 et R 212.6. ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-01-728 du 27 mars 2012 portant création d'une zone d'aménagement différé « Entrée Est » ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2018-03-09328 portant renouvellement de la zone d'aménagement différé « Entrée Est » et modification de son périmètre ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Sète en date du 19 novembre 2018 sollicitant la modification par réduction du périmètre de la ZAD « Entrée Est »

VU la délibération du conseil régional en date du 19 juillet 2019 sollicitant la création sur les terrains ainsi exclus une nouvelle ZAD « Sud-Est Portuaire » ;

Considérant qu'au regard de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) n°1 du PLU dont la dernière modification a été approuvée le 17 septembre 2018, le secteur, objet de la réduction du périmètre, est une zone spécifique dédiée à l'accueil d'activités économiques en interaction avec celles du Port de Sète, propriété de la Région Occitanie ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

**ARRÊTE :**

ARTICLE 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2012-01-728 du 27 mars 2012 est modifié comme suit :

Le périmètre de la zone d'aménagement différé est défini par le plan ci-joint en annexe 1.  
La liste des parcelles concernées par le projet figure sur le document ci-joint en annexe 2.  
La superficie couverte représente environ 102,6 hectares.

ARTICLE 2 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° 2012-01-728 du 27 mars 2012 demeurent inchangés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le



département de l'Hérault.

Une copie du plan et de la liste des parcelles, accompagné du présent arrêté, sera déposée à la mairie de Sète.

Une mention de l'arrêté sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera adressé :

- au conseil supérieur du notariat
- à la chambre départementale des notaires
- aux barreaux constitués près des tribunaux de grande instance territorialement compétents au greffe des mêmes tribunaux.

ARTICLE 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault

Monsieur le maire de Sète

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



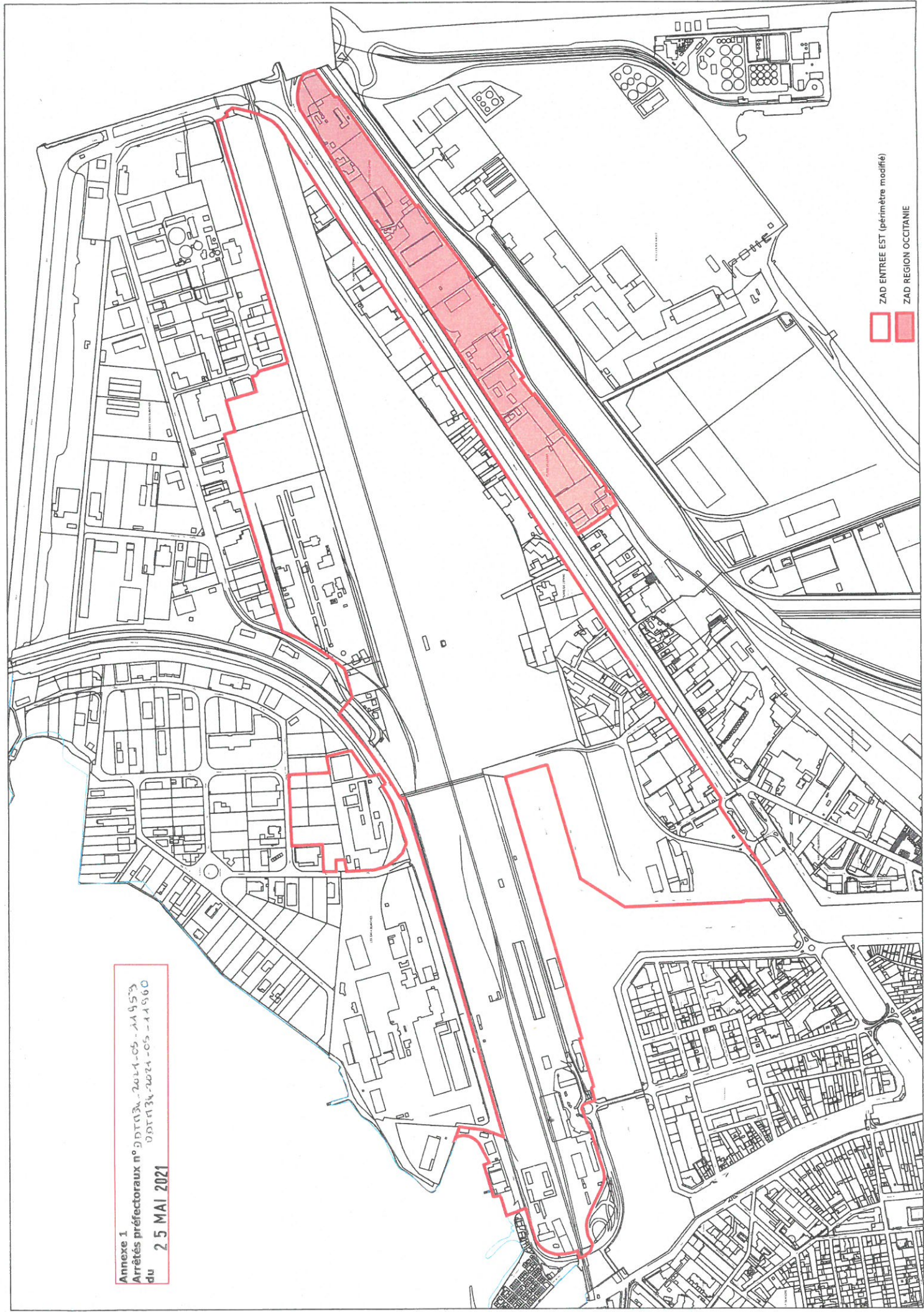
**Jacques WITKOWSKI**

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault - 34 place des Martyrs de la Résistance - 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier - 6 rue Pitot - 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



Annexe 1  
Arrêtés préfectoraux n° 2021-05-119573  
du 25 MAI 2021



ZAD ENTREE EST (périmètre modifié)  
ZAD REGION OCCITANIE



Liste des parcelles incluses dans le périmètre modifié de la zone d'aménagement différée « Entrée Est » au bénéfice de la ville de Sète

Section	N° parcelle	Section	N° parcelle	Section	N° parcelle	Section	N° parcelle
AC	193	AE	5	AH	82	AI	351
AC	196	AE	22	AH	83	AI	367
AC	244	AE	23	AH	84	AI	368
AC	257	AE	29	AH	85	AI	391
AC	364	AE	30	AH	86	AI	392
AC	365	AE	47	AH	87	AI	393
AC	366	AE	48	AH	88		
AC	372	AE	49	AH	89		
AC	373	AE	50	AH	91		
AC	374	AE	51	AH	92		
AC	375			AH	93		
AC	468	AH	10	AH	94		
AC	469	AH	11	AH	95		
AC	472	AH	12	AH	96		
AC	473	AH	13	AH	97		
AC	500	AH	15	AH	98		
AC	509	AH	16	AH	99		
AC	510	AH	17	AH	101		
AC	514	AH	23	AH	102		
AC	610	AH	24	AH	103		
		AH	27	AH	104		
		AH	32	AH	107		
		AH	44	AH	108		
		AH	45	AH	109		
		AH	46	AH	110		
		AH	47				
		AH	48	AI	236		
		AH	54	AI	237		
		AH	55	AI	238		
		AH	58	AI	239		
		AH	59	AI	240		
		AH	60	AI	242		
		AH	64	AI	243		
		AH	65	AI	244		
		AH	73	AI	245		
		AH	78	AI	246		
		AH	79	AI	249		
		AH	80	AI	251		
		AH	81	AI	350		
AD	9						
AD	10						
AD	11						
AD	13						
AD	129						
AD	130						
AD	131						
AD	132						
AD	133						
AD	143						
AD	144						
AD	177						
AD	218						
AD	219						
AD	225						
AD	228						
AD	238						
AD	239						







**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**Direction départementale des territoires et de la mer  
Service territoire et urbanisme**

Montpellier, le **25 MAI 2021**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34-2021-05-11960**

**Création d'une zone d'aménagement différé « Sud-Est Portuaire » sur la commune de Sète**

LE PRÉFET DE L' HÉRAULT

Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L 212.1, L 212.2, L 212.2.1, L 212.2.2, L 212.3 et R 212.1, R 212.2, R 212.4, R 212.5 et R 212.6. ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-01-728 du 27 mars 2012 portant création d'une zone d'aménagement différé « Entrée Est » ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2018-03-09328 portant renouvellement de la zone d'aménagement différé « Entrée Est » et modification de son périmètre ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Sète en date du 19 novembre 2018 sollicitant la modification par réduction du périmètre de la ZAD « Entrée Est » ;

VU la délibération du conseil régional en date du 19 juillet 2019 sollicitant la création sur les terrains ainsi exclus une nouvelle ZAD « Sud-Est Portuaire » ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2021-05-11960 portant modification du périmètre de la zone d'aménagement différé « Entrée Est » ;

Considérant qu'au regard de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) n°1 du PLU dont la dernière modification a été approuvée le 17 septembre 2018, le secteur visé par l'arrêté est une zone spécifique dédiée à l'accueil d'activités économiques en interaction avec celles du Port de Sète, propriété de la Région Occitanie ;

Considérant que ces espaces privés en voie de mutation sont juxtaposés au port et pour la plupart d'ores et déjà raccordés au ferroviaire. Ils permettent au port de répondre à l'objectif fixé par la Région de report modal des marchandises en import et en export sur les infrastructures auxquelles il est raccordé (Canal du Rhône à Sète, réseau ferré national) ;

Considérant que dans le cadre du développement du port de Sète-Frontignan, la Région met en œuvre une stratégie d'anticipation en vue de maîtriser le foncier permettant l'installation à court, moyen et long terme d'activités liées à l'économie portuaire ;

Considérant que les parcelles visées ont vocation à accueillir un projet de développement portuaire, distinct du projet urbain porté par la commune ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault



## ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Une zone d'aménagement différé « Sud-est Portuaire » est créée sur le territoire de la commune de Sète afin de constituer une réserve foncière permettant de mettre en œuvre et d'organiser l'extension ou l'accueil des activités économiques en lien avec le Port de Sète-Frontignan et de réaliser des équipements collectifs et de se prémunir contre le risque d'une évolution non maîtrisée du prix des terrains.

ARTICLE 2 : Le périmètre de la zone d'aménagement différé est défini par le plan ci-joint en annexe 1. La liste des parcelles concernées par le projet figure sur le document ci-joint en annexe 2. La superficie couverte représente environ 10,4 hectares.

ARTICLE 3 : La Région Occitanie est désignée comme titulaire du droit de préemption dans le périmètre de la ZAD.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Hérault. Une copie du plan et de la liste des parcelles, accompagné du présent arrêté, sera déposée à la mairie de Sète.

Une mention de l'arrêté sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département.


ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera adressée :

- au conseil supérieur du notariat
- à la chambre départementale des notaires
- aux barreaux constitués près des tribunaux de grande instance territorialement compétents
- au greffe des mêmes tribunaux.

ARTICLE 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, Madame la présidente du conseil régional, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Thierry LAURENT

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Annexe 2 de l'arrêté préfectoral n° DDT 34 - 2024 - 05 - 11960 du **25 MAI 2021**

**Liste des parcelles incluses dans le périmètre de zone d'aménagement  
différée « sud-est portuaire » créée au bénéfice du conseil régional**

Section	N° parcelle
AE	10
AE	12
AE	13
AE	14
AE	15
AE	16
AE	18
AE	26
AE	27
AE	28
AE	37
AE	43
AE	57
AE	58

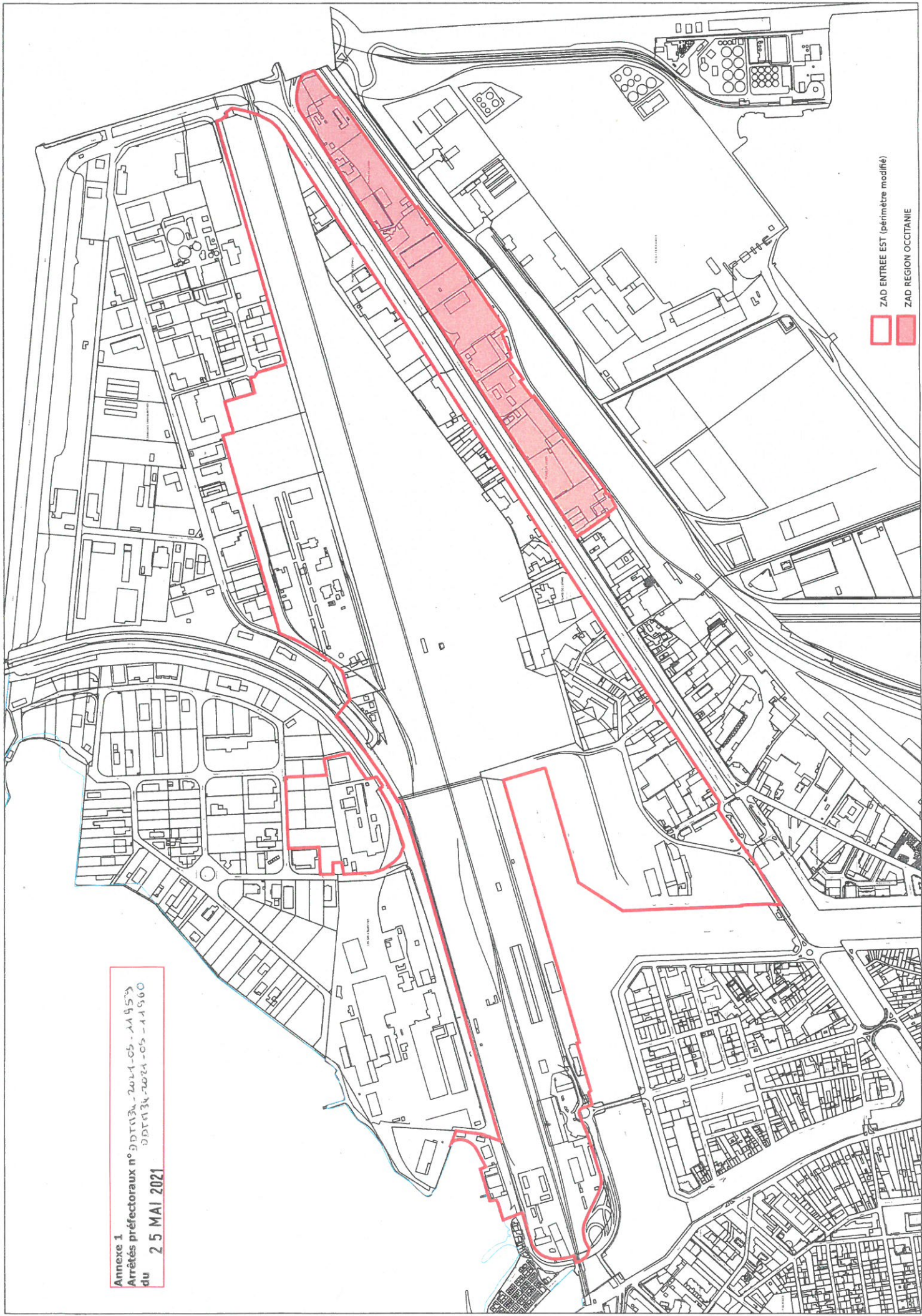
Section	N° parcelle
AH	36
AH	37
AH	38
AH	39
AH	40
AH	42
AH	56
AH	66
AH	67
AH	68
AH	69
AH	71
AH	112
AH	113
AH	114
AH	115





Annexe 1  
Arrêtés préfectoraux n° 2021-05-119573  
du 25 MAI 2021

ZAD ENTREE EST (périmètre modifié)  
ZAD REGION OCCITANE





## **BAREMES FIXES PAR LA COMMISSION DEPARTEMENTALE CHARGEE DE L'EXAMEN DES DEMANDES D'INDEMNISATION DE DEGATS DE GIBIER**

Ces barèmes sont valables jusqu'à l'adoption d'un nouveau barème début 2022.

(Barèmes validés lors de la commission départementale spécialisée en matière de dégâts de gibier du 15 avril 2021)

### **REMISE EN ÉTAT DES PRAIRIES**

- Manuelle :	<b>19.70 €/heure</b>
- Herse (2 passages croisés) :	<b>79.00 €/ha</b>
- Herse à prairie, étaupinoir :	<b>60.00 €/ha</b>
- Herse rotative ou alternative (seule) :	<b>77.00 €/ha</b>
- Herse rotative ou alternative + semoir :	<b>111.00 €/ha</b>
- Broyeur à marteaux à axe horizontal :	<b>81.00€/ha</b>
- Rouleau :	<b>32.00 €/ha</b>
- Charrue :	<b>118.00 €/ha</b>
- Rotavator :	<b>81.00 €/ha</b>
- Semoir :	<b>60.00 €/ha</b>
- Semence :	<b>155.00 €/ha</b>
- Traitement :	<b>44.00 €/ha</b>

Selon l'importance des travaux de remise en état, il peut être nécessaire de procéder au passage de plusieurs outils. Dans ce cas, le prix global de la remise en état est obtenu en additionnant le prix unitaire de chacun des outils.

### **PERTE DE RÉCOLTE DES PRAIRIES**

Le barème des pertes de récoltes des prairies sera adopté lors de la Commission Nationale d'Indemnisation d'octobre ; dès lors que les conditions de production des prairies pour l'année 2021 seront globalement connues. Avant l'adoption de ces barèmes, aucun dossier d'indemnisation de perte de récolte de prairie ne pourra être réglé. Toutefois, la remise en état, dès lors qu'elle est réalisée, doit être réglée à l'agriculteur en la dissociant de la perte de foin.

### **PERTE DE RÉCOLTE PAILLE**

Le barème de la perte de récolte paille sera voté en même temps que le barème céréales lors de la formation spécialisée indemnisation dégâts agricoles de novembre 2021.

### **CAS PARTICULIER DES ALPAGES ET DES PARCOURS**

Avant l'adoption des barèmes en octobre 2021, aucun dossier d'indemnisation de perte de récolte de prairie ne pourra être réglé.

### **FRAIS DE RÉENSEMENCEMENT DES PRINCIPALES CULTURES**

- Herse rotative ou alternative + semoir :	<b>111.00 €/ha</b>
- Semoir :	<b>60.00 €/ha</b>
- Semoir à semis direct :	<b>69.00 €/ha</b>
- Traitement :	<b>44 .00€/ha</b>
- Semence certifiée de céréales :	<b>119.00 €/ha</b>
- Semence certifiée de maïs :	<b>197.00 €/ha</b>
- Semence certifiée de pois :	<b>223.00 €/ha</b>
- Semence certifiée de colza :	<b>107.00 €/ha</b>





**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer  
Délégation à la mer et au littoral**

Affaire suivie par : Florence Boulenger  
Téléphone : 04 34 46 63 20  
Mél : florence.boulenger@herault.gouv.fr

**Montpellier, le 27 mai 2021**

### **Décision N° DDTM34-2021-05-11975**

## **Portant définition des conditions de mouvement à l'intérieur du port de Sète du convoi transportant le « RIO TAGUS » depuis le quai Paul Riquet jusqu'au quai H**

**Le préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le code des transports, et notamment ses articles L5331 et L5334 et suivants ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté conjoint du préfet de l'Hérault et de la présidente de la région Occitanie n° DDTM34-2020-06-11180 du 18 juin 2020 portant règlement particulier de police du port de Sète-Frontignan applicable aux sites affectés aux activités commerce et pêche ;

**Considérant** la décision du préfet de la région Occitanie portant obligation de pilotage du convoi transportant le « RIO TAGUS » depuis le quai Paul Riquet jusqu'au quai H ;

**Considérant** que le « RIO TAGUS » numéro IMO 7435149 mesurant 80 mètres de longueur hors tout est dans une situation d'abandon total dans le port de Sète depuis le 10 mars 2011, amarré au quai Paul Riquet-et présentant des signes de vieillissement avancé ;

**Considérant** que le « RIO TAGUS » est un déchet au sens du règlement R(CE) n°1013/2006 du 14 juin 2016 et de la directive 2006/12/CE du 5 avril 2006, que par jugement du 15 octobre 2020, le tribunal administratif de Montpellier a donné pouvoir à la Région Occitanie, autorité portuaire du port de Sète, de déplacer le « RIO TAGUS » et de le démanteler, et que la société NAVALEO a été désignée pour y procéder ;

**Considérant** que le « RIO TAGUS » sera remorqué sous la forme d'un convoi depuis le quai Paul Riquet jusqu'au quai H du port de Sète aux fins d'être embarqué à bord du navire radier « YACHT EXPRESS », numéro IMO 9346029, de longueur hors tout supérieure au seuil d'obligation de pilotage dans le port de Sète ;

**Considérant** la nécessité de sécuriser les aspects nautiques des mouvements du convoi transportant le « RIO TAGUS » dans le port de Sète au regard du risque pour l'environnement et pour les installations portuaires ;

DML 34-30  
BP 472  
34207 SETE cedex

## DECIDE

### **ARTICLE 1 :**

La présente décision fixe, à l'intérieur des limites administratives du port de Sète-Frontignan, les aspects nautiques des mouvements du convoi transportant le déchet « RIO TAGUS » depuis le quai Paul Riquet jusqu'au quai H du port de Sète.

La présente décision s'applique jusqu'à la réalisation effective de l'opération de transport du « RIO TAGUS » par convoi depuis le quai Paul Riquet jusqu'au quai H du port de Sète.

### **ARTICLE 2 :**

Le « RIO TAGUS » est convoyé par 2 remorqueurs portuaires du quai Paul Riquet jusqu'au quai H du port de Sète aux fins d'être embarqué à bord du navire radier « YACHT EXPRESS », sous pavillon hollandais et numéro IMO 9346029.

Les autorités compétentes adaptent les configurations de moyens portuaires aux conditions nautiques constatées le jour de la manœuvre.

Conformément à la décision du préfet de région susvisée, le convoi constitué par le « RIO TAGUS » et son remorqueur portuaire est soumis à l'obligation de pilotage dans la zone de pilotage obligatoire de la station de Sète.

### **ARTICLE 3 :**

Durant toute la durée du convoi portuaire entre le quai Paul Riquet et le quai H et jusqu'à la prise en charge du « RIO TAGUS » par le navire radier « YACHT EXPRESS », la société NAVALEO, donneur d'ordre, est responsable de l'ensemble de la manœuvre.

### **ARTICLE 4 :**

Il appartient à la société NAVALEO de prendre toutes les mesures nécessaires au bon déroulement des opérations de déhalage, ainsi que toutes les mesures nécessaires pour prévenir toute forme de pollution du port de Sète et de l'environnement.

Il sera procédé à la toilette de mer du « RIO TAGUS », consistant en particulier en un assèchement de ses fluides à quai avant son déplacement par convoi, et permettant d'assurer l'étanchéité de la coque lors du mouvement portuaire et du chargement à bord du navire radier.

### **ARTICLE 5 :**

La capitainerie, le conseil régional de la région Occitanie, les services portuaires ainsi que le représentant de la société NAVALEO organisent une réunion la veille de chaque mouvement afin de vérifier que les conditions nautiques nécessaires à l'opération sont réunies.



À tout moment, pour raisons de sécurité, la capitainerie peut ordonner le report du mouvement.

Les autorités compétentes adaptent les configurations de moyens portuaires aux conditions nautiques constatées le jour de la manœuvre.

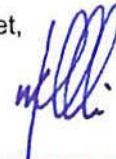
Dans un délai de 48 heures au moins avant le mouvement, la capitainerie édite un avis aux usagers.

La zone de parcours du convoi est vérifiée par la capitainerie 24 heures avant le mouvement, ainsi que le jour même. S'il y a lieu, la capitainerie met en demeure les propriétaires de navires susceptibles de gêner la progression du convoi de déplacer leur navire.

#### **ARTICLE 6 :**

Le commandant du port de Sète, l'autorité portuaire et le président de la station de pilotage du port de Sète, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault, ainsi que par voie d'affichage local, à la capitainerie du port de Sète, à la maison régionale de la mer, dans les locaux de l'établissement public régional Port Sud de France.

Le préfet,



**Jacques WITKOWSKI**

La présente décision peut dans le délai maximal de deux mois faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34063 MONTPELLIER cedex 2 dans le délai maximal de deux mois, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des relations avec les collectivités locales  
Bureau de l'environnement**

Affaire suivie par : EP  
Téléphone : 04 67 61 62 23

Montpellier, le 25 mai 2021

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2021-I-490**

**Portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées afin d'y exécuter les opérations nécessaires aux études relatives à la création d'une liaison douce entre la future station de tramway L5 et le parc scientifique d'agropolis et le cœur du village de Montferrier-sur-Lez, sur la commune de Montferrier-sur-Lez, présenté par Montpellier Méditerranée Métropole**

**Le préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**VU** la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

**VU** la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères modifiée et validée par la loi du 28 mars 1957 ;

**VU** le décret n°65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892 ;

**VU** la demande du 28 avril 2021, présentée par Montpellier Méditerranée Métropole en vue d'autoriser son personnel et celui des entreprises mandatés à pénétrer sur les propriétés privées situées sur la commune de Montferrier-sur-Lez afin de procéder aux études préliminaires nécessaires à la création d'une liaison douce entre la future station de tramway L5 et le parc scientifique d'agropolis et le cœur du village de Montferrier-sur-Lez ;

**Considérant** la nécessité pour les agents de Montpellier Méditerranée Métropole et pour le personnel des entreprises retenues pour les opérations, de pénétrer dans les propriétés privées pour y effectuer l'exécution des prestations visées ci-dessus ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

## ARRÊTE :

ARTICLE 1 : les agents de Montpellier Méditerranée Métropole et ceux des entreprises mandatées sont autorisées, sous réserve du droit des tiers, à pénétrer sur les terrains concernés dans les parcelles privées, situées sur le territoire de la commune de Montferrier-sur-Lez, afin de procéder à la réalisation de plans topographiques et de sondages de géotechnique nécessitant le débroussaillage de certaines parcelles impactées par le projet de création d'une liaison douce entre la future station de tramway L5 et le parc scientifique d'agropolis et le cœur du village de Montferrier-sur-Lez sur la commune de Montferrier-sur-Lez.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons et piquets ou repères, y pratiquer des sondages, fouilles et coupures, y faire les abattages et élagages nécessaires et autorisés par la loi, y procéder à des relevés topographiques ainsi qu'à des travaux d'arpentage et de bornage, d'autres travaux ou opérations que les études ou la réalisation du projet rendra indispensable et y entreposer le matériel nécessaire.

L'accès aux parcelles se fera depuis la voie publique, les chemins privés existants ou cheminant de parcelle à parcelle.

ARTICLE 2 : la présente autorisation n'est valable, pour les propriétés non closes, qu'après affichage pendant au moins dix jours à la mairie de Montferrier-sur-Lez. Pour les propriétés closes, elle n'est valable qu'après un délai de cinq jours après notification aux propriétaires concernés, ou en leur absence, aux gardiens des propriétés. Chaque agent de Montpellier Méditerranée Métropole et des entreprises mandatées, chargé des études ou des travaux sur le terrain, sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 3 : le maire de Montferrier-sur-Lez, la gendarmerie nationale, la police nationale, la police municipale, les gardes-forestiers, les propriétaires et les habitants de la commune sur le territoire desquelles les travaux seront réalisés, sont invités à prêter aide et assistance aux agents dans l'accomplissement de leur mission. Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères servant aux travaux.

ARTICLE 4 : les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par le personnel chargé des études et travaux, seront à la charge de Montpellier Méditerranée Métropole. A défaut d'accord amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif de Montpellier. Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages. La présente autorisation, valable pour une durée de cinq ans à compter de la date de sa signature, sera périmée de plein droit si elle n'est suivie d'exécution dans les six premiers mois.

ARTICLE 5 : les travaux n'entraîneront aucune dépossession des biens immobiliers. Si les propriétaires décidaient soit de clore leur propriété, soit de démolir, réparer ou surélever leurs immeubles, ils devront en aviser le président de Montpellier Méditerranée Métropole au moins un mois avant le début de la réalisation, par lettre recommandée.

ARTICLE 6 : le maire de Montferrier-sur-Lez est chargé de publier et d'afficher le présent arrêté

dans sa commune aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs. L'accomplissement de cette mesure de publicité sera justifié par un certificat d'affichage qui sera adressé au préfet de l'Hérault.

**ARTICLE 7 :** le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le président de Montpellier Méditerranée Métropole, le maire de Montferrier-sur-Lez, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, le directeur départemental de la sécurité publique et le directeur départemental des territoires de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

le préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale adjointe

  
**Emmanuelle DARMON**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)





**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des relations avec les collectivités locales,  
Bureau des finances locales et de l'intercommunalité,  
Section intercommunalité**

Affaire suivie par : Jean-Charles Mayali  
Téléphone : 04 67 61 68 61  
Mél : jean-charles.mayali@herault.gouv.fr

Montpellier, le

**26 MAI 2021**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-I- 497**

**Portant dissolution  
du syndicat intercommunal d'assainissement des terres de l'étang de l'Or (SIATEO)**

**Le préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L5211-25-1, L5211-26, L5212-33 et L5711-1 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 novembre 1959, modifié, portant création du syndicat intercommunal d'assainissement des terres de l'étang de l'Or ;
- VU** la délibération par laquelle le conseil de la communauté de communes du Pays de Lunel (28/03/2019) approuve le principe de la dissolution du SIATEO et demande au préfet de prononcer la dissolution du syndicat ;
- VU** la délibération par laquelle le conseil de Montpellier Méditerranée Métropole (25/06/2019) approuve le principe de la dissolution du SIATEO et demande au préfet de prononcer la dissolution du syndicat ;
- VU** la délibération par laquelle le conseil de la communauté d'agglomération du Pays de l'Or (25/06/2019) approuve le principe de la dissolution du SIATEO et demande au préfet de prononcer la dissolution du syndicat ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2019-I-1529 du 28 novembre 2019 mettant fin aux compétences du syndicat intercommunal d'assainissement des terres de l'étang de l'Or (SIATEO) ;
- VU** la délibération par laquelle le comité syndical du SIATEO (20/02/2020) a approuvé le compte administratif 2019 ;
- VU** la convention pour la liquidation du syndicat intercommunal d'assainissement des terres de l'étang de l'Or (SIATEO) signée par la communauté d'agglomération du Pays de l'Or (9/09/2020), la communauté de communes du Pays de Lunel (31/08/2020), Métropole Montpellier Méditerranée (6/10/2020), le syndicat mixte du Bassin de l'Or (27/08/2020) et le SIATEO (8/10/2020) ;

**CONSIDERANT** que les conditions de la dissolution sont réunies ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** Le syndicat intercommunal d'assainissement des terres de l'étang de l'Or (SIATEO) est dissous à la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Les modalités de liquidation sont définies dans la convention de liquidation susvisée, ci-annexée.

**ARTICLE 3 :** L'unique agent est transféré au syndicat mixte du bassin de l'Or (SYMBO) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**ARTICLE 4 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, les présidents du syndicat intercommunal d'assainissement des terres de l'étang de l'Or, du syndicat mixte du bassin de l'Or, de Montpellier Méditerranée Métropole, de la communauté d'agglomération du Pays de l'Or, de la communauté de communes du Pays de Lunel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale adjointe

  
Emmanuelle DARMON

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

La requête est, selon le cas, transmise à la juridiction par voie électronique, au moyen de l'application informatique "Télérecours" accessible sur le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) », en vertu des dispositions des articles R 414-1 et R 522-3 du code de justice administrative, ou de l'application "Télérecours citoyens" en application de l'article R 414-6 dudit code.

**CONVENTION POUR LA LIQUIDATION  
DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DES TERRES  
DE L'ETANG DE L'OR  
(SIATEO)**

295-2020

ENTRE

**La Communauté d'Agglomération du Pays de l'Or**, représentée par son Président, dûment habilité par la délibération N°CC2020/15 du conseil communautaire en date du 27 février 2020,

Ci-après désignée « L'agglomération du Pays de l'Or »,

**La Communauté de Communes du Pays de Lunel**, représentée par son Président, dûment habilité par la délibération N°282020 du conseil communautaire en date du 20 février 2020,

Ci-après désignée « La Communauté de Communes du Pays de Lunel »,

**La Métropole Montpellier Méditerranée**, représentée par son Président, dûment habilité par la délibération N°M2020-145 du conseil de métropole en date du 31 juillet 2020,

Ci-après désignée « La Métropole »

ET

**Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement des Terres de l'Etang de l'Or**, représenté par son Président, dûment habilité par la délibération N°19/2019 du conseil syndical en date du 06 décembre 2019.

Ci-après désigné « le SIATEO »

ET

**Le Syndicat Mixte du Bassin de l'Or**, représenté par son Président, dûment habilité par délibération N°05-01-20 du conseil syndical en date du 29 janvier 2020.

Ci-après désigné « le Symbo »

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement des Terres de l'Etang de l'Or (SIATEO) a été créé par arrêté préfectoral le 18 novembre 1959, entre les communes de Candillargues, Lansargues, Lunel, Lunel-Viel, Mauguio, Mudaison, Saint Nazaire de Pézan, Saint Just, Valergues, en vue :

- d'exécuter tous travaux se rapportant à l'aménagement des émissaires et fossés tributaires pour assurer un meilleur écoulement gravitaire, ainsi qu'à tous les endiguements de protection ;
- de l'étude de l'assainissement des terres basses par pompage.

Le 23 juin 1961, un arrêté préfectoral a rectifié l'objet du Syndicat de la manière suivante :

« ..... d'exécuter tous travaux se rapportant à l'aménagement des émissaires et fossés tributaires pour assurer un meilleur écoulement gravitaire ainsi qu'à tous les endiguements de protection : de les entretenir et de les exploiter..... le reste sans changement..... ».

Depuis le 01 janvier 2018, le SIATEO est composé de trois Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre (EPCI-FP) :

- La Communauté d'agglomération du Pays de l'Or
- La Communauté de communes du Pays de Lunel
- La Métropole Montpellier Méditerranée

Les trois membres, en concertation avec les élus du conseil syndical du SIATEO, se sont prononcés sur la dissolution du syndicat **au 31 décembre 2019** par voie délibérative :

le 28 mars 2019 pour la Communauté de communes du Pays de Lunel (délibération n°432019),

le 25 juin 2019 pour l'agglomération du Pays de l'Or (délibération n°CC2019/51),

le 25 juin 2019 pour la Métropole Montpellier Méditerranée (délibération n°M2019-317),

Ainsi, conformément à l'arrêté préfectoral n° 2019-I-1529 en date du 28 novembre 2019 (joint en annexe) mettant fin à l'exercice des compétences du SIATEO à compter du 31 décembre 2019, le syndicat sera dissout conformément à l'article L5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et dans le respect des dispositions des articles L5211-25-1 et L5211-26 du CGCT.

Dès lors, la présente convention a pour objet de fixer les modalités de liquidation relatives à la dissolution du SIATEO, donnant lieu à répartition du personnel, des résultats comptables, des restes à réaliser, de l'actif et du passif (immobilisations, biens, subventions d'équipement, trésorerie, etc) et de la dette.

CECI ETANT EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

### ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'organiser entre les parties (les trois EPCI-FP membres et le Symbo), les conditions et les modalités de dissolution du Syndicat Intercommunal d'Assainissement des Terres de l'Etang de l'Or, le SIATEO.

### ARTICLE 2 - REPARTITION DU PERSONNEL

Le SIATEO compte 1 agent à temps complet.

Recruté le 1er Aout 1998 dans le cadre du dispositif « Emploi Jeune » comme « animateur Coordinateur de rivière », Eric MARTIN a rejoint la fonction publique territoriale le 1er Aout 2002 au grade d'Agent de Maitrise. Aujourd'hui titulaire au grade de Technicien principal de 1ère classe, il est responsable de l'ensemble des missions administratives, financières et techniques du syndicat.

Toutefois, le SIATEO bénéficie de l'appui des services Ressources Humaines et Comptabilité de la Communauté d'agglomération du Pays de l'Or pour toutes les tâches spécifiques à ces domaines (traitement de la paie, relation avec la trésorerie principale, mandats, titres, ...).

#### Etat des services

Nom de l'agent		Eric MARTIN	
<b>SERVICES CONTRACTUELS</b>			
Périodes		Emploi	Type contrat
du	au		
01/08/1998	31/07/2002	Animateur coordinateur de rivière	Droit privé (emploi jeune)
<b>SERVICES TITULAIRES</b>			
Périodes		Grade	Position administrative
du	Au		
01/08/2002	31/07/2003	Agent de maitrise	Stagiaire
01/08/2003	31/07/2004	Contrôleur de travaux	Stagiaire
01/08/2004	31/01/2006	Contrôleur de travaux	Titulaire
01/02/2006	31/01/2007	Technicien supérieur	Stagiaire
01/02/2007	30/11/2010	Technicien supérieur	Titulaire
01/12/2010	31/07/2013	Technicien principal 2 <sup>ème</sup> classe	Titulaire
01/08/2013	A ce jour	Technicien principal 1 <sup>ère</sup> classe	Titulaire

Le fonctionnement de l'agent vis-à-vis du temps de travail est basé sur le fonctionnement des cadres B de l'agglomération du Pays de l'Or, à savoir une durée hebdomadaire de travail de 35h00 sur des plages horaires variables (pointage quotidien et récupération possible).

L'agent dispose de 25 jours de congés annuels (+ 2 jours de fractionnement le cas échéant).

Eric MARTIN possède un compte épargne temps dont le crédit au 31 décembre 2019 s'élève à **44 jours**.

#### Devenir de l'agent

L'agent a fait part de son souhait de mutation au sein du Symbo (l'EPTB du Bassin de l'Or) sur un nouveau poste de chargé d'opérations GEMAPI. La mutation a été approuvée par la délibération N°26-12-19 du comité syndical du Symbo en date du 04 décembre 2019.

La mutation est effective au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**Les parties conviennent que le compte épargne temps de l'agent suit et sera repris dans son intégralité sur son nouveau poste sans contrepartie financière de la part du SIATEO.**

Par ailleurs, l'agent s'engage au sein de son nouvel emploi à prendre charge la préparation, l'organisation, l'animation et la rédaction des rapports et délibérations du dernier comité syndical du SIATEO relatif à l'approbation du compte administratif de clôture à intervenir au plus tard le 30 juin 2020.

#### **ARTICLE 3 - REPARTITION DU MATERIEL**

Le SIATEO possède :

##### **1 véhicule DACIA DUSTER immatriculé EH-226-DY**

Date d'acquisition : 30 mai 2017      Prix d'achat : 17 379,00 €.

##### **1 ordinateur portable ASUS**

Date d'acquisition : 20 octobre 2014      Prix d'achat : 486,98 €.

#### Devenir du matériel

**Les parties conviennent que le véhicule DACIA DUSTER et l'ordinateur portable ASUS suivent l'agent au Symbo sans contrepartie financière de la part du Symbo.**

**Les biens seront repris dans l'actif du Pays de l'Or et feront l'objet d'une cession gratuite.**



**ARTICLE 4 - PATRIMOINE IMMOBILIER****A - Propriétés foncières**

Le SIATEO est propriétaire de 526 parcelles réparties comme suit :

Les relevés de propriétés sont joints en annexe.

<b>EPCI</b>	<b>Nb de parcelles</b>	<b>Superficie (m<sup>2</sup>)</b>
POA	412	670 047
CCPL	114	222 783
3M	0	0
	<b>526</b>	<b>892 830</b>

<b>EPCI</b>	<b>Nb de parcelles</b>	<b>Superficie (m<sup>2</sup>)</b>
POA	78,33%	75,05%
CCPL	21,67%	24,95%
3M	0,00%	0,00%
	<b>100,00%</b>	<b>100,00%</b>

**Devenir des propriétés foncières**

**En application des dispositions des articles L5211-25-1 et L5211-26 du CGCT, les parties intégreront dans leur patrimoine foncier les parcelles du SIATEO présentes sur leur territoire respectif.**

**B - Ouvrages hydrauliques**

Dans le cadre de l'aménagement des émissaires, le SIATEO a mis en place de nombreux ouvrages hydrauliques pour assainir les terres. Ces ouvrages sont de simples buses, des clapets anti-retour, des martelières, des siphons ou encore des barrages anti-sel.

Ces ouvrages participent toujours au drainage, à l'assainissement des terres et la lutte contre la salinité dans les terres agricoles, mais ils remplissent aussi aujourd'hui un rôle important dans la gestion et la préservation des zones humides à travers l'apport et la régulation des niveaux d'eaux douces depuis les cours d'eau.

**Devenir des ouvrages hydrauliques**

**En application des dispositions des articles L5211-25-1 et L5211-26 du CGCT, et au même titre que le point précédent, les parties intégreront dans leur patrimoine foncier les ouvrages hydrauliques du SIATEO présents sur leur territoire respectif.**

## ARTICLE 5 - OPERATIONS ET CONTRAT EN COURS

### A - Restauration des cours d'eau Viredonne et Dardaillon

Ce projet se situe sur le territoire de la Communauté de communes du Pays de Lunel pour le Dardaillon et sur le territoire de la Communauté d'agglomération du Pays de l'Or pour la Viredonne.

En dépenses, il reste à payer :

- Le marché de maîtrise d'œuvre (EGIS EAU), pour le suivi de la bonne reprise des végétaux, qui s'élève à 2 181 € HT. La clef de répartition est de 28.57% pour l'Agglomération du Pays de l'Or (623.11 € HT) et de 71.43% pour la Communauté de communes du Pays de Lunel (1 557.89 € HT).
- Le marché de travaux (LOT1 DARDAILLON CROZEL/PHILIP Frères) dont il reste à payer la situation n°7 pour 7 994.12 € HT et la garantie de bonne reprise des végétaux à hauteur de 16 569,86 € HT en 2020 et 2 856,13 € HT en 2021. Ce marché est repris par la Communauté de communes du Pays de Lunel.
- Le marché de travaux LOT2 VIREDONNE (VALERIAN/GECO) dont il reste à payer la garantie de bonne reprise des végétaux à hauteur de 32 755,25 € HT en 2020, 6 144,50 € HT en 2021 et 6 144,50 € HT en 2022. Ce marché est repris par la Communauté de d'Agglomération du Pays de l'Or.
- Les acquisitions foncières en cours :
  - Pour l'Agglomération du Pays de l'Or :
    - Vente AUGÉ-Guyon à Lansargues pour 32 584,50 € pour le propriétaire et 10 334,05 € pour l'exploitant + frais de notaire estimés à 1000 €.
  - Pour la Communauté de communes du Pays de Lunel :
    - Vente Héritiers GARCIA à Lunel-Viel pour 2000 €. + frais de notaire estimés à 1000 €.
    - Echange NOGUERA à Lunel-Viel frais de notaire estimés à 800 €.
    - Echange ANDRE à Lunel-Viel frais de notaire estimés à 800 €.

En recettes, il reste à encaisser :

- La subvention du FEDER qui devrait s'élever à 336 080.61 € (3ème acompte de 209 511.86 € et solde de 126 568.75 €)  
La clef de répartition est de 28.57% pour l'Agglomération du Pays de l'Or (96 018.23 €) et de 71.43% pour la Communauté de communes du Pays de Lunel (240 062.38 €).
- Cependant, conformément à la demande de la trésorerie de Manguio et afin d'éviter un transfert négatif de trésorerie vers la Communauté de communes du Pays de Lunel, l'Agglomération du Pays de l'Or encaissera la totalité de la subvention et fera l'avance de trésorerie.

**Pour l'Agglomération du Pays de l'Or**

**Les dépenses restantes s'élèvent à 89 585.91 € HT**

**Les recettes restantes s'élèvent à 336 080.61 €**

**Pour la Communauté de communes du Pays de Lunel**

**Les dépenses restantes s'élèvent à 33 578.00 € HT**

***B - Restauration du cours d'eau Le Salaison***

Ce projet se situe en intégralité sur le territoire de la Communauté d'agglomération du Pays de l'Or, les contrats et conventions y afférant seront donc repris par l'agglomération du Pays de l'Or.

En dépenses, quatre contrats sont attachés à cette opération

- Les acquisitions foncières de ce projet représentent 608 741.96 € pour les propriétaires, exploitants et de frais de notaire.
- Le marché de maîtrise d'œuvre ARTELIA dont le montant engagé s'élève à 51 065,37 € HT
- Les marchés de travaux dans leur intégralité car pas encore déclenchés en 2019 :
  - LOT1 CROZEL/PHILIP Frères pour un montant de 1 695 474,65 € HT
  - LOT 2 GECO pour un montant de 426 732,85 € HT
- Le marché de CSPS avec la société DEKRA pour un montant de 3 340,00 € HT

En recettes, quatre conventions sont attachées à cette opération

- L'aide de la Région Languedoc Roussillon à hauteur 30% de 675 000 € dont le reste à percevoir s'élève à 661 025,83 €
- L'aide de l'Agence de l'Eau à hauteur de 50% à percevoir dans sa totalité (1 250 000 €)
- La convention pour les mesures compensatoires OC'VIA d'un montant de 476 721 € déjà versé par anticipation et en intégralité sur l'exercice 2018.
- La convention pour les déblais compensatoires ASF d'un montant de 1 225 000 € déjà versé par anticipation en intégralité au mois de juillet 2019.

**Cette opération est reprise par l'Agglomération du Pays de l'Or**

**Les dépenses restantes s'élèvent à 2 785 324.83 € HT**

**Les recettes restantes s'élèvent à 1 911 025.83 €**

Concernant les aspects fonciers de ce dossier, le SIATEO et le Département de l'Hérault se sont entendus, dans le cadre du projet porté par le Département d'aménagement d'un cheminement doux de la RD172 du PR 09+550 et 10+120 à MAUGUIO sur le principe suivant :

Le SIATEO s'est porté acquéreur de la totalité des emprises nécessaires aux 2 projets (Restauration Salaison et Cheminent doux RD172) et s'est engagé à céder moyennant 1€ au profit du Département les parties de parcelles ci-dessous :

- DR 129, propriété COSTE Pierre, dont 423m<sup>2</sup> pour le CD34 ;
- DR 177, propriété commune Mauguio, dont 14m<sup>2</sup> pour le CD34 ;
- BX 144, propriété GIMENEZ Michel, dont 13m<sup>2</sup> pour le CD34 ;

#### **C - Aménagement hydraulique de la Jasse**

Ce projet est situé sur le territoire de la Communauté d'agglomération du Pays de l'Or et est entièrement financé à travers la convention pour les déblais compensatoires ASF à hauteur de 376 200 € déjà versé en intégralité au mois de juillet 2019.

**Cette opération est reprise par l'Agglomération du Pays de l'Or  
Les dépenses restantes s'élèvent à 376 200 € HT**

#### **D - Aménagement de la berge droite du canal de Lunel**

Cette opération est située sur le territoire de la Communauté de communes du Pays de Lunel. Le marché public de travaux a été attribué au groupement GECO/Vinci Construction Terrassement pour un montant de 122 680,00 € HT soit 147 216,00 € TTC + 17 320 € HT d'aléas et imprévus et pour une durée d'exécution de 3 mois (fin des travaux février/mars 2020). Le financement de ce projet est inscrit au budget 2019 du SIATEO sur ses fonds propres. Ce marché public sera transféré par convention par la Communauté de communes du Pays de Lunel au Symbo début 2020.

**Cette opération est reprise par la Communauté de communes du Pays de Lunel  
Les dépenses restantes s'élèvent à 140 000 € HT**

### **ARTICLE 6 - REPARTITION DU FCTVA**

Le SIATEO doit percevoir les FCTVA 2020 et 2021 des dépenses d'investissement éligibles réalisées sur les exercices 2018 et 2019.

Pour 2018, le montant de la base à déclarer est de 1 673 364,97 € soit un montant de FCTVA attendu en 2020 de 274 498,79 € réparti comme suit :

- Agglomération du Pays de l'Or : 83 969,54 €
- Communauté de communes du Pays de Lunel : 190 529,25 €

Pour 2019, le montant de la base à déclarer est de 803 979,13 € soit un montant de FCTVA attendu en 2021 de 131 884,74 € réparti comme suit :

- Agglomération du Pays de l'Or : 84 255,35 €
- Communauté de communes du Pays de Lunel : 47 629,39 €

Cependant, conformément à la demande de la trésorerie de Mauguio et afin d'éviter un transfert négatif de trésorerie vers la Communauté de communes du Pays de Lunel, l'Agglomération du Pays de l'Or encaissera la totalité du FCTVA et fera l'avance de trésorerie.

#### ARTICLE 7 - RECAPITULATIF DES OPERATIONS EN COURS

	Communauté d'agglomération du Pays de l'Or	Communauté de communes du Pays de Lunel	Montpellier Méditerranée Métropole	Total
<b>FCTVA</b>				
- 2020	274 498.79 €	- €	- €	274 498.79 €
- 2021	<u>131 884.74 €</u>	<u>- €</u>	<u>- €</u>	<u>131 884.74 €</u>
	<b>406 383.53 €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>406 383.53 €</b>
<b>Vired. &amp; Dard.</b>	89 585.91 €	33 578.00 €	- €	123 163.91 €
- Dépenses	<u>336 080.61 €</u>	<u>- €</u>	<u>- €</u>	<u>336 080.61 €</u>
- Recettes	<b>246 494.70 €</b>	<b>- 33 578.00 €</b>	<b>- €</b>	<b>212 916.70 €</b>
<b>Salaison</b>	- 2 785 324.83 €	- €	- €	- 2 785 324.83 €
- Dépenses	<u>1 911 025.83 €</u>	<u>- €</u>	<u>- €</u>	<u>1 911 025.83 €</u>
- Recettes	<b>- 874 299.00 €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>- 874 299.00 €</b>
<b>Jasse</b>	- 376 200.00 €	- €	- €	- 376 200.00 €
- Dépenses	<u>- €</u>	<u>- €</u>	<u>- €</u>	<u>- €</u>
- Recettes	<b>- 376 200.00 €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>- 376 200.00 €</b>
<b>Canal de Lunel</b>	- €	- 140 000.00 €	- €	- 140 000.00 €
- Dépenses	<u>- €</u>	<u>- €</u>	<u>- €</u>	<u>- €</u>
- Recettes	<b>- €</b>	<b>- 140 000.00 €</b>	<b>- €</b>	<b>- 140 000.00 €</b>
<b>TOTAL</b>	<b>- 597 620.77 €</b>	<b>- 173 578.00 €</b>	<b>- €</b>	<b>- 771 198.77 €</b>

## ARTICLE 8 - REPARTITION DE L'ACTIF ET DU PASSIF

Comptes	Libellé	Répartition par EPCI							
		Pays de l'Or		Pays de Lune		Montpellier Méditerranée Métropole		Total	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
<b>10 - Dotations, fonds divers et réserves</b>									
1021	Dotacion		1 467 804,58 €		686 246,76 €		78 578,49 €		2 232 629,83 €
10222	FCTVA		331 614,12 €		354 110,85 €		18 067,59 €		704 018,56 €
1068	Autres réserves		181 896,94 €		1 543 013,10 €		8 637,78 €		1 733 546,82 €
	<b>Total - Compte 10</b>	<b>0,00 €</b>	<b>1 981 314,64 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>2 583 376,71 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>105 303,86 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>4 670 195,21 €</b>
<b>11 - Report à nouveau</b>									
110	Report à nouveau (solde créditeur)		92 322,19 €		47 368,51 €		6 643,24 €		146 333,94 €
	<b>Total - Compte 11</b>	<b>0,00 €</b>	<b>92 322,19 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>47 368,51 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>6 643,24 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>146 333,94 €</b>
<b>12 - Résultat de l'exercice</b>									
12	Résultat de l'exercice	8 126,03 €		4 169,44 €		584,43 €		12 879,90 €	
	<b>Total - Compte 12</b>	<b>8 126,03 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>4 169,44 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>584,43 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>12 879,90 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>13 - Subventions d'équipement</b>									
1321	Subventions d'équip. non transf. - Etat		23 387,32 €		14 938,88 €				38 326,20 €
1322	Subventions d'équip. non transf. - Régions		39 330,85 €		4 310,19 €				43 641,04 €
1323	Subventions d'équip. non transf. - Département		336 115,07 €		204 619,42 €		17 540,99 €		558 275,48 €
1327	Subventions d'équip. non transf. - Budget communautaire		200 633,66 €		501 854,48 €				702 488,14 €
1328	Subventions d'équip. non transf. - Autres		2 929 569,80 €		1 906 274,50 €				4 835 844,30 €
1388	Autres subventions d'invest non transf. - Autres		55 237,81 €		25 780,24 €		1 456,87 €		82 474,92 €
	<b>Total - Compte 13</b>	<b>0,00 €</b>	<b>3 584 284,61 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>2 657 777,71 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>18 997,86 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>6 261 060,18 €</b>
<b>19 - Différences sur réalisations d'immobilisations</b>									
192	Plus ou moins-values sur cessions d'immobilisations				600,90 €				600,90 €
193	Autres différences sur réalisations d'immobilisations		1 838,81 €						1 838,81 €
	<b>Total - Compte 19</b>	<b>0,00 €</b>	<b>1 838,81 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>600,90 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>1 838,81 €</b>
<b>20 - Immobilisations incorporelles</b>									
2051	Concessions et droits similaires		324,00 €						324,00 €
	<b>Total - Compte 20</b>	<b>324,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>324,00 €</b>
<b>21 - Immobilisations corporelles</b>									
2111	Terrains nus	409 208,79 €		224 593,35 €				633 802,14 €	
21538	Autres réseaux	2 979 896,38 €		1 527 145,85 €		122 322,72 €		4 629 364,96 €	
2162	Matériel de transport	17 379,00 €						17 379,00 €	
2163	Matériel de bureau et matériel informatique	486,88 €						486,88 €	
	<b>Total - Compte 21</b>	<b>3 406 971,05 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>1 751 739,21 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>122 322,72 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>5 281 033,98 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>23 - Immobilisations en cours</b>									
2315	Installations, matériel et outillage techniques	1 535 221,12 €		3 301 126,17 €				4 836 347,29 €	
	<b>Total - Compte 23</b>	<b>1 535 221,12 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>3 301 126,17 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>4 836 347,29 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>4 - Créances et dettes</b>									
40471	Fournisseurs d'immobilisations - Retenues de garantie		5 621,04 €						5 621,04 €
4411	Etat & autres collectivités pub. - Subv. à recevoir - Amiable		13 974,17 €						13 974,17 €
4416	Etat & autres collectivités pub. - Subv. à recevoir - Contentieux		11 482,90 €						11 482,90 €
	<b>Total - Compte 4</b>	<b>25 457,07 €</b>	<b>5 621,04 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>25 457,07 €</b>
	<b>TOTAL</b>	<b>4 976 099,37 €</b>	<b>5 665 581,29 €</b>	<b>5 057 635,72 €</b>	<b>5 288 522,93 €</b>	<b>122 907,15 €</b>	<b>130 944,96 €</b>	<b>18 156 542,24 €</b>	<b>11 085 049,18 €</b>

Le détail de l'inventaire est en annexe.



**ARTICLE 9 - AFFECTATION DU RÉSULTAT**

Les résultats de fonctionnement et d'investissement seront répartis entre les 3 EPCI-FP et repris au budget primitif de chaque EPCI-FP, selon la règle suivante :

Pour les résultats de fonctionnement, la clé de répartition retenue, d'un commun accord entre les 3 EPCI-FP membres, est la clé de répartition des participations statutaires des membres pour l'exercice 2019.

EPCI-FP	Participation statutaire 2019	Clé de répartition
Communauté d'agglomération du Pays de l'Or	101 111 €.	63,09%
Communauté de communes du Pays de Lunel	51 880 €.	32,37%
Montpellier Méditerranée Métropole	7 272 €.	4,54%
TOTAL	160 263 €.	100,00%

L'excédent de fonctionnement du SIATEO au 31 décembre 2019 s'élève à 133 454.04 €.

Il se répartit comme suit :

EPCI-FP	Excédent de fonctionnement
Communauté d'agglomération du Pays de l'Or	84 196.16 €
Communauté de communes du Pays de Lunel	43 199.07 €
Montpellier Méditerranée Métropole	6 058.81 €
TOTAL	133 454.04 €

Pour les résultats d'investissement, la même clé de répartition sera appliquée, après prise en compte des engagements d'investissement non soldés au 31 décembre 2019 (date de fin de compétences du SIATEO) et qui sont détaillés à l'article 5.

L'excédent d'investissement du SIATEO au 31 décembre 2019 s'élève à 814 788.93 €.

Il se répartit comme suit :

EPCI-FP	Excédent d'invest.	Solde des opérations en cours	Total
Communauté d'agglomération du Pays de l'Or	625 121.79 €	-597 620.77 €	27 501.02 €
Communauté de communes du Pays de Lunel	187 688.14 €	-173 578.00 €	14 110.14 €
Montpellier Méditerranée Métropole	1 979.00 €	- €	1 979.00 €
<b>TOTAL</b>	<b>814 788.93 €</b>	<b>-771 198.77 €</b>	<b>43 590.16 €</b>

## ARTICLE 10 - REPARTITION DE LA TRESORERIE ET ETAT DES RESTES

### A - Restes à encaisser

Deux subventions de la Région ont fait l'objet d'une émission de titre en 2019, mais ont été payé début 2020.

Il s'agit des subventions :

- 13 974.17 € – Restauration Salaison (Titre 24)
- 11 482.90 € – Plan de gestion Cadoule, Bérange & Salaison (Titre 17)

Ces deux titres seront repris dans la comptabilité du Pays de l'Or.

### B - Restes à payer

Les comptes du SIATEO comptabilisent cinq retenues de garanties à reverser.

Il s'agit des retenues suivantes :

- 1 063.61 € – Entreprise CROZEL – Lot 1 – Viredonne & Dardaillon – Sit. n°5
- 1 143.15 € – Entreprise CROZEL – Lot 1 – Viredonne & Dardaillon – Sit. n°6
- 1 279.20 € – Entreprise VALERIAN – Lot 2 – Viredonne & Dardaillon – Sit. n°5
- 911.90 € – Entreprise VALERIAN – Lot 2 – Viredonne & Dardaillon – Sit. n°8
- 1 223.18 € – Entreprise VALERIAN – Lot 2 – Viredonne & Dardaillon – Sit. n°9

Ces retenues de garanties seront reprises dans la comptabilité du Pays de l'Or.

**C - Trésorerie**

La trésorerie du SIATEO au 31 décembre 2019 s'élève à 928 406.94 €.

Elle se répartie comme suit :

EPCI-FP	Trésorerie
Communauté d'agglomération du Pays de l'Or	689 481.92 €
Communauté de communes du Pays de Lunel	230 887.21 €
Montpellier Méditerranée Métropole	8 037.81 €
<b>TOTAL</b>	<b>928 406.94 €</b>

**ARTICLE 11 - ARCHIVES**

Les archives définitives et celles ayant encore un intérêt administratif au moment de la dissolution du syndicat seront versées intégralement au service des archives de la Communauté d'agglomération du Pays de l'Or et consultables sur simple demande des EPCI-FP signataires et de l'EPTB Sympo.

Le fond d'archives du SIATEO représente un linéaire de 11 mètres d'archives stockées à l'annexe de la Communauté d'agglomération du Pays de l'Or (CIAS boulevard démocratie Mauguio) et 6 mètres d'archives stockées au siège de la Communauté d'agglomération du Pays de l'Or (aéroport).

**ARTICLE 12 - EFFET DE LA CONVENTION**

La présente convention de liquidation du SIATEO prendra effet à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral de fin de compétence pris par Monsieur le Préfet de l'Hérault.

**ARTICLE 13 - CONTENTIEUX**


Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

Pour la Communauté d'agglomération du Pays de l'Or  
**Stéphan ROSSIGNOL, Président**

A Manguis

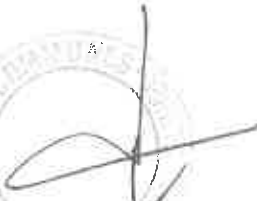
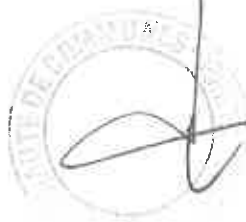
Le 09/09/20

  
  
Le Président,  
Conseiller Régional  
**Stéphan ROSSIGNOL**

Pour la Communauté de communes du Pays de Lunel  
**Pierre SOUJOL, Président**

A Lunel

Le 31.08.2020

Pour la Métropole Montpellier Méditerranée  
**Michaël DELAFOSSE, Président**

A Montpellier La Sec-Présidente Déléguée

Le

06 OCT. 2020

  
  
**Véronique NEGRET**

Pour le Syndicat Intercommunal d'Assainissement des Terres de l'Etang de l'Or  
**Bernard GANIBENC, Président**

A MAUGUO

Le 08 OCTOBRE 2020

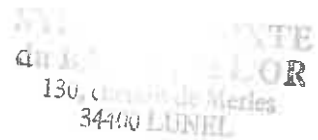


Pour le Syndicat Mixte du Bassin de l'Or  
**Claude BARRAL, Président**

A LUNEL

Le 27/08/2020

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Claude Barral", written over a horizontal line.







Montpellier, le **28 MAI 2021**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-I-513**

**portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à  
Monsieur Nicolas DUBOIS, Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud**

**Le préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le code de l'aviation civile ;

**Vu** le code des transports ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée notamment son article 34 ;

**Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

**Vu** le décret n°60-516 du 2 juin 1960 portant harmonisation des circonscriptions administratives, modifié notamment par le décret n°2005-201 du 28 février 2005 ;

**Vu** le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, modifié par le décret n°97-1205 du 19 décembre 1997 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 modifié portant création de la direction de la sécurité de l'aviation civile ;

**Vu** le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de M. Jacques WITOWSKI, préfet de l'Hérault (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté du 18 décembre 2019 portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile ;

**Vu** la décision du 30 avril 2020 modifiée portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud;

**Vu** l'arrêté du 02 janvier 2019 nommant M. Nicolas DUBOIS, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud,

**Sur** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

Délégation est donnée, pour ce qui concerne le département de l'Hérault, à Monsieur Nicolas DUBOIS, directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

**1)** les décisions de dérogations de survol du département en application du règlement d'exécution (UE) n°923/2012 du 26 septembre 2012 fixant les règles de l'air communes et dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne, de l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre dudit règlement, et de l'arrêté du 10 octobre 1957, à l'exclusion du survol des agglomérations et des rassemblements de personnes et d'animaux" ;

**2)** les décisions de délivrance des accords prévus aux articles D. 232-4 et D. 233-4 du code de l'aviation civile pour l'équipement d'aides lumineuses ou radioélectriques à la navigation aérienne ou de tous autres dispositifs de télécommunications aéronautiques :

- sur un aérodrome à usage restreint ;
- sur un aérodrome à usage privé ;

**3)** les actes nécessaires à l'exercice des missions prévues aux articles D. 213-1 à D. 213-1-11 du code de l'aviation civile :

**4)** les décisions de délivrance, suspension ou retrait des agréments prévus à l'article D. 213-1-6 du code de l'aviation civile pour l'exercice des fonctions de chefs de manœuvre, de pompier d'aérodrome et éventuellement de responsable du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs ;

**5)** les diverses mesures relatives au service de péril animalier sur un aérodrome lorsque la situation faunistique le justifie et après consultation de l'exploitant d'aérodrome, dans le cadre des articles D. 213-1-15 à D. 213-1-25 du code de l'aviation civile, à l'exclusion des mesures concernant le prélèvement d'animaux prévues à l'article D. 213-1-17 du même code ;

**6)** les décisions de dérogations aux servitudes radioélectriques protégeant les équipements de l'aviation civile en application des dispositions de l'article L. 6351-6 du code des transports ;

**7)** les autorisations prévues aux articles D. 242-8 du code de l'aviation civile, concernant les installations et équipements concourant à la sécurité de la navigation aérienne et du transport aérien public, et D. 242-9 du code de l'aviation civile, concernant des constructions ou installations nécessaires à la conduite de travaux dans une zone grevée de servitudes aéronautiques de dégagement ;

8) les décisions de délivrance ou de refus des autorisations d'accès au côté piste des aérodromes et des titres de circulation prévus respectivement aux articles R. 213-3-2 et R. 213-3-3 du code de l'aviation civile ;

9) les décisions de délivrance, suspension ou retrait de l'agrément de sûreté des exploitants d'aérodrome conformément aux dispositions prévues par les articles R. 213-2 et R. 213-2-1 du code de l'aviation civile.

## **ARTICLE 2 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Nicolas DUBOIS, délégation est consentie aux agents placés sous son autorité, dans les limites de leurs attributions, à l'effet de signer les actes ou décisions prévus à l'article 1<sup>er</sup> suivants :

- Mme Réjane LAVENAC, adjointe chargée des affaires techniques ;
- Mme Frédérique MELOUS, chef de cabinet ;
- M. Samy MEDANI, chef de la division opération aériennes, pour les actes mentionnés au n°1 ;
- Mme Béatrice QUENIN, chef de la division aéroports et navigation aérienne, pour les actes mentionnés aux n° 2 à 5 ;
- Mme Isabelle ROMBY, chef de la division régulation et développement durable, pour les actes mentionnés aux n°2,-6 et 7 ;
- Mme Élisabeth BOUSQUIE, chef de la division sûreté, et M. Fabien VALLEE, adjoint à la chef de division sûreté, pour les actes mentionnés aux n°8 et 9 ;
- Mme Géraldine CHARPENTIER, Mme Florence DORTINDEGUEY, M. Christian DERKUM, M. Ludovic AHADJI et Mme Marika LAL, inspecteurs de surveillance, pour les actes mentionnés au n°8.

La signature du délégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante « pour le préfet de l'Hérault et par délégation ».

## **ARTICLE 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le Préfet,



Jacques WITKOWSKI

Affaire suivie par : Jocelyne GALABRU  
Téléphone : 04 67 88 34 04  
Mél : sp-lodeve-funeraire@herault.gouv.fr

Lodève, le 07 JAN. 2021

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 21-III-003**

**Habilitation dans le domaine funéraire pour 5 ans  
de l'entreprise de Pompes Funèbres  
dénommée « Pompes Funèbres d'Occitanie » exploitée sous le nom commercial  
« Pompes Funèbres d'Occitanie Ribes Audier »**

**Le préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2223-23 et suivants, R.2223-56 et suivants ;
- VU la demande d'habilitation en date du 9 décembre 2020 formulée par Monsieur Fabrice, Paul, André AUDIER de l'entreprise de Pompes Funèbres dénommée « Pompes Funèbres d'Occitanie » exploitée sous le nom commercial « Pompes Funèbres d'Occitanie Ribes Audier » ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2020-I-1695 du 30/12/2020, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François MONIOTTE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;
- Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** L'établissement principal de la société de Pompes Funèbres dénommée « Pompes Funèbres d'Occitanie » exploité sous le nom commercial « Pompes Funèbres d'Occitanie Ribes Audier » par Monsieur Fabrice, Paul, André AUDIER situé 8 Grand rue à Lespignan (34710) est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- 1 - Transport de corps avant et après mise en bière ;
- 2 - Organisation des obsèques ;
- 3 - Soins de conservations ;
- 4 - La fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- 7 - La fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- 8 - La fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Il est rappelé que les prestations suivantes : plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie, marbrerie funéraire ne sont pas soumises à habilitation.

**ARTICLE 2** : L'habilitation préfectorale est établie sous le **21-34-0179**.

**ARTICLE 3** : La durée de cette habilitation est fixée à **5 ans** à compter du **08 JAN. 2021**

**ARTICLE 4** : L'exploitant s'engage à respecter les obligations qui lui incombent en matière d'affichage et de publicité et à déclarer à la Sous-préfecture de Lodève dans un délai de deux mois tout changement pouvant intervenir dans l'exercice des activités citées à l'article 1 du présent arrêté ou dans la composition de son personnel.

**ARTICLE 5** : Le ou les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. À défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

**ARTICLE 6** : La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, dans les conditions déterminées par le droit funéraire. Cette décision peut être prise pour une seule activité.

**ARTICLE 7** : Le sous-préfet de Lodève est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Lodève,



Jean-François MONIOTTE



Affaire suivie par : Jocelyne GALABRU  
Téléphone : 04 67 88 34 04  
Mél : sp-lodeve-funeraire@herault.gouv.fr

Lodève, le 08 MARS 2021

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 21-III-053**

### **Renouvellement de l'Habilitation dans le domaine funéraire pour 5 ans de l'entreprise de Pompes Funèbres dénommée « SOUCHE FERMETURES »**

**Le préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2223-23 et suivants, R.2223-56 et suivants ;
- VU** le décret n° 2020-352 du 27 mars 2020 portant adaptation des règles funéraires en raison des circonstances exceptionnelles liées à l'épidémie covid-19, notamment l'article 7 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-01-177 du 04/02/2014 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise de Pompes Funèbres dénommée « SOUCHE FERMETURES » exploitée par « Monsieur Yannik SOUCHE » sous le numéro 14-34-411
- VU** la demande de renouvellement en date du 29/06/2020 formulée par Monsieur Yannik SOUCHE gérant de l'entreprise susnommée ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-I-1695 du 30/12/2020, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François MONIOTTE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;

**Considérant** que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;

#### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** l'établissement principal de la société de Pompes Funèbres dénommée « SOUCHE FERMETURES » exploité par Monsieur Yannik SOUCHE situé 9 rue des Salins à Mèze (34140) est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- 1 - Le transport de corps avant et après mise en bière ;
- 2 - L'organisation des obsèques ;
- 3 - Les soins de conservations (*activité sous-traitée*) ;
- 4 - La fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- 7 - La fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;



- 8 - La fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Il est rappelé que les prestations suivantes : plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie, marbrerie funéraire ne sont pas soumises à habilitation.

**ARTICLE 2 :** L'habilitation préfectorale est établie sous le **20-34-0139**

**ARTICLE 3 :** La durée de cette habilitation est fixée à **5 ans** à compter du **04/02/2020**.

**ARTICLE 4 :** L'exploitant s'engage à respecter les obligations qui lui incombent en matière d'affichage et de publicité et à déclarer à la Sous-préfecture de Lodève dans un délai de deux mois tout changement pouvant intervenir dans l'exercice des activités citées à l'article 1 du présent arrêté ou dans la composition de son personnel.

**ARTICLE 5 :** Le ou les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. À défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

**ARTICLE 6 :** La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, dans les conditions déterminées par le droit funéraire. Cette décision peut être prise pour une seule activité.

**ARTICLE 7 :** Le sous-préfet de Lodève est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Lodève,



Jean-François MONIOTTE



Affaire suivie par : Jocelyne GALABRU  
Téléphone : 04 67 88 34 04  
Mél : sp-lodeve-funeraire@herault.gouv.fr

Lodève, le 8 Mars 2021

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 21-III-054**

**Renouvellement de l'Habilitation dans le domaine funéraire  
pour 5 ans de l'entreprise de Pompes Funèbres  
dénommée « MM SMART SERVICES »**

**Le préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2223-23 et suivants, R.2223-56 et suivants ;
- VU** le décret n° 2020-352 du 27 mars 2020 portant adaptation des règles funéraires en raison des circonstances exceptionnelles liées à l'épidémie covid-19, notamment l'article 7 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 19-III-216 du 24/07/2019 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise de Pompes Funèbres dénommée « MM SMART SERVICES » exploitée par « Monsieur Mehdi MESSAOUDI » sous le numéro 19-34-476
- VU** la demande de renouvellement en date du 17/09/2020 formulée par Monsieur Mehdi MESSAOUDI gérant de l'entreprise susnommée ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-I-1695 du 30/12/2020, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François MONIOTTE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;

**Considérant** que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** l'établissement principal de la société de Pompes Funèbres dénommé « MM SMART SERVICES » exploité par Monsieur Mehdi MESSAOUDI situé 12 rue de la Treille à SAINT-JUST (34400) est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- 1 - Le transport de corps avant et après mise en bière (*activité sous-traitée*) ;
- 2 - L'organisation des obsèques (*activité sous-traitée*) ;

Il est rappelé que les prestations suivantes : plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie, marbrerie funéraire ne sont pas soumises à habilitation.

ARTICLE 2 : L'habilitation préfectorale est établie sous le **21-34-0185**

ARTICLE 3 : La durée de cette habilitation est fixée à **5 ans** à compter du **24/07/2020**.

ARTICLE 4 : L'exploitant s'engage à respecter les obligations qui lui incombent en matière d'affichage et de publicité et à déclarer à la Sous-préfecture de Lodève dans un délai de deux mois tout changement pouvant intervenir dans l'exercice des activités citées à l'article 1 du présent arrêté ou dans la composition de son personnel.

ARTICLE 5 : Le ou les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. À défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

ARTICLE 6 : La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, dans les conditions déterminées par le droit funéraire. Cette décision peut être prise pour une seule activité.

ARTICLE 7 : Le sous-préfet de Lodève est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Lodève,



Jean-François MONIOTTE



Affaire suivie par : Jocelyne GALABRU  
Téléphone : 04 67 88 34 04  
Mél : sp-lodeve-funeraire@herault.gouv.fr

Lodève, le 30 AVR. 2021

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 21-III-055**

### **Renouvellement de l'Habilitation dans le domaine funéraire pour 5 ans de l'entreprise de Pompes Funèbres dénommée « POMPES FUNEBRES CROS »**

**Le préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2223-23 et suivants, R.2223-56 et suivants ;
- VU** le décret n° 2020-352 du 27 mars 2020 portant adaptation des règles funéraires en raison des circonstances exceptionnelles liées à l'épidémie covid-19, notamment l'article 7 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20-III-009 du 02/01/2020 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise de Pompes Funèbres dénommée « POMPES FUNEBRES CROS » exploitée par « Monsieur Yvan CROS » sous le numéro 20-34-0142
- VU** la demande de renouvellement en date du 18/02/2021 formulée par Monsieur Yvan CROS gérant de l'entreprise susnommée ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-I-1695 du 30/12/2020, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François MONIOTTE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;

**Considérant** que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;

#### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** l'établissement principal de la société de Pompes Funèbres dénommé « POMPES FUNEBRES CROS » exploité par Monsieur Yvan CROS situé 1 rue Carnot à Paulhan (34230) est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- 1 - Le transport de corps avant et après mise en bière ;
- 2 - L'organisation des obsèques ;
- 4 - La fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- 7 - La fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- 8 - La fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations (*activité sous traitée*) ;

Il est rappelé que les prestations suivantes : plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie, marbrerie funéraire ne sont pas soumises à habilitation.

**ARTICLE 2** : L'habilitation préfectorale est établie sous le **21-34-0142**

**ARTICLE 3** : La durée de cette habilitation est fixée à **5 ans** à compter du **02/01/2021**.

**ARTICLE 4** : L'exploitant s'engage à respecter les obligations qui lui incombent en matière d'affichage et de publicité et à déclarer à la Sous-préfecture de Lodève dans un délai de deux mois tout changement pouvant intervenir dans l'exercice des activités citées à l'article 1 du présent arrêté ou dans la composition de son personnel.

**ARTICLE 5** : Le ou les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. À défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

**ARTICLE 6** : La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, dans les conditions déterminées par le droit funéraire. Cette décision peut être prise pour une seule activité.

**ARTICLE 7** : Le sous-préfet de Lodève est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Lodève,



Jean-François MONIOTTE

Affaire suivie par : Jocelyne GALABRU  
Téléphone : 04 67 88 34 04  
Mél : sp-lodeve-funeraire@herault.gouv.fr

Lodève, le 08 MARS 2021

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 21-III-056**

### **Renouvellement de l'Habilitation dans le domaine funéraire pour 5 ans de l'entreprise de Pompes Funèbres dénommée « POMPES FUNEBRES LANGUEDOCIENNES BERTRAND SARL »**

**Le préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2223-23 et suivants, R.2223-56 et suivants ;
- VU** le décret n° 2020-352 du 27 mars 2020 portant adaptation des règles funéraires en raison des circonstances exceptionnelles liées à l'épidémie covid-19, notamment l'article 7 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-01-343 du 03/03/2014 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise de Pompes Funèbres dénommée « POMPES FUNEBRES LANGUEDOCIENNES BERTRAND SARL » exploitée par « Madame Odile BERTRAND » sous le numéro 14-34-31
- VU** la demande de renouvellement en date du 30/11/2020 formulée par Madame Odile BERTRAND gérante de l'entreprise susnommée ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-I-1695 du 30/12/2020, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François MONIOTTE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;

**Considérant** que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;

#### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** l'établissement principal de la société de Pompes Funèbres dénommé « POMPES FUNEBRES LANGUEDOCIENNES BERTRAND SARL » exploité par Madame Odile BERTRAND situé Rue de l'Etang du Grec à PALAVAS-LES-FLOTS (34250) est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- 1 - Le transport de corps avant et après mise en bière ;
- 2 - L'organisation des obsèques ;
- 3 - Les soins de conservations (*activité sous-traitée*) ;
- 4 - La fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;



- 6 - La gestion et utilisation des chambres funéraires ;
- 7 - La fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- 8 - La fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Il est rappelé que les prestations suivantes : plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie, marbrerie funéraire ne sont pas soumises à habilitation.

**ARTICLE 2 :** L'habilitation préfectorale est établie sous le **20-34-0020**

**ARTICLE 3 :** La durée de cette habilitation est fixée à **5 ans** à compter du **03/03/2020**.

**ARTICLE 4 :** L'exploitant s'engage à respecter les obligations qui lui incombent en matière d'affichage et de publicité et à déclarer à la Sous-préfecture de Lodève dans un délai de deux mois tout changement pouvant intervenir dans l'exercice des activités citées à l'article 1 du présent arrêté ou dans la composition de son personnel.

**ARTICLE 5 :** Le ou les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. À défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

**ARTICLE 6 :** La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, dans les conditions déterminées par le droit funéraire. Cette décision peut être prise pour une seule activité.

**ARTICLE 7 :** Le sous-préfet de Lodève est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Lodève,



Jean-François MONIOTTE

Affaire suivie par : Jocelyne GALABRU  
Téléphone : 04 67 88 34 04  
Mél : sp-lodeve-funeraire@herault.gouv.fr

Lodève, le 08 MARS 2021

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 21-III-057**

### **Renouvellement de l'Habilitation dans le domaine funéraire pour 5 ans de l'entreprise de Pompes Funèbres dénommée « P.F.M.B.T. Pompes Funèbres et Marbrerie du Bassin de Thau » exploitée sous l'enseigne « Pompes funèbres Georges Ambrosini »**

**Le préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2223-23 et suivants, R.2223-56 et suivants ;
- VU** le décret n° 2020-352 du 27 mars 2020 portant adaptation des règles funéraires en raison des circonstances exceptionnelles liées à l'épidémie covid-19, notamment l'article 7 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 15-III-004 du 19/01/2015 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise de Pompes Funèbres dénommée « P.F.M.B.T. Pompes Funèbres et Marbrerie du Bassin de Thau » exploitée sous l'enseigne « Pompes funèbres Georges Ambrosini » par « Monsieur Dominique FOSSET » sous le numéro 15-34-353 ;
- VU** la demande de renouvellement en date du 19/01/2021 formulée par Monsieur Dominique FOSSET gérant de l'entreprise susnommée ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-I-1695 du 30/12/2020, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François MONIOTTE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;

**Considérant** que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;

### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** l'établissement principal de la société de Pompes Funèbres dénommé « P.F.M.B.T. Pompes Funèbres et Marbrerie du Bassin de Thau » exploité sous l'enseigne « Pompes funèbres Georges Ambrosini » par Monsieur Dominique FOSSET situé 32 Boulevard Maréchal Foch à Mèze (34140) est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- 1 - Le transport de corps avant et après mise en bière (*selon les besoins activité soustraitée*) ;

- 2 - L'organisation des obsèques ;
- 3 - Les soins de conservations (*activité sous-traitée*) ;
- 4 - La fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- 7 - La fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- 8 - La fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations (*selon les besoins activité sous-traitée*).

Il est rappelé que les prestations suivantes : plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie, marbrerie funéraire ne sont pas soumises à habilitation.

**ARTICLE 2 :** L'habilitation préfectorale est établie sous le **21-34-0075**

**ARTICLE 3 :** La durée de cette habilitation est fixée à **5 ans** à compter du **19/01/2021**.

**ARTICLE 4 :** L'exploitant s'engage à respecter les obligations qui lui incombent en matière d'affichage et de publicité et à déclarer à la Sous-préfecture de Lodève dans un délai de deux mois tout changement pouvant intervenir dans l'exercice des activités citées à l'article 1 du présent arrêté ou dans la composition de son personnel.

**ARTICLE 5 :** Le ou les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. À défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

**ARTICLE 6 :** La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, dans les conditions déterminées par le droit funéraire. Cette décision peut être prise pour une seule activité.

**ARTICLE 7 :** Le sous-préfet de Lodève est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Lodève,



Jean-François MONIOTTE



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture de Lodève  
Bureau des Relations avec les  
Collectivités Territoriales**

Affaire suivie par : Jocelyne GALABRU  
Téléphone : 04 67 88 34 04  
Mél : sp-lodeve-funeraire@herault.gouv.fr

Lodève, le 08 MARS 2021

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 21-III-058**

### **Renouvellement de l'Habilitation dans le domaine funéraire pour 5 ans de l'établissement secondaire de l'entreprise de Pompes Funèbres dénommée « P.F.M.B.T. Pompes Funèbres et Marbrerie du Bassin de Thau » exploitée sous l'enseigne « Pompes Funèbres Gigeanaïses »**

**Le préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2223-23 et suivants, R.2223-56 et suivants ;
- VU** le décret n° 2020-352 du 27 mars 2020 portant adaptation des règles funéraires en raison des circonstances exceptionnelles liées à l'épidémie covid-19, notamment l'article 7 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 15-III-005 du 19/01/2015 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de l'entreprise de Pompes Funèbres dénommée « P.F.M.B.T. Pompes Funèbres et Marbrerie du Bassin de Thau » exploitée sous l'enseigne « Pompes Funèbres Gigeanaïses » par « Monsieur Dominique FOSSET » sous le numéro 15-34-354 ;
- VU** la demande de renouvellement en date du 19/01/2021 formulée par Monsieur Dominique FOSSET gérant de l'entreprise susnommée ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-I-1695 du 30/12/2020, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François MONIOTTE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;

**Considérant** que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;

### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** l'établissement secondaire de la société de Pompes Funèbres dénommé « P.F.M.B.T. Pompes Funèbres et Marbrerie du Bassin de Thau » exploité sous l'enseigne « Pompes Funèbres Gigeanaïses » par Monsieur Dominique FOSSET, situé 3 Avenue de Béziers à Gigean (34770), dont le siège social de l'établissement principal est sis 32 Boulevard du Marechal Foch à Mèze (34140), est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- 1 - Le transport de corps avant et après mise en bière (selon les besoins activité sous-traitée) ;

- 2 - L'organisation des obsèques ;
- 3 - Les soins de conservations (*activité sous-traitée*) ;
- 4 - La fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- 7 - La fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- 8 - La fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations (*selon les besoins activité sous-traitée*).

Il est rappelé que les prestations suivantes : plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie, marbrerie funéraire ne sont pas soumises à habilitation.

**ARTICLE 2 :** l'habilitation préfectorale est établie sous le **21-34-0074**

**ARTICLE 3 :** La durée de cette habilitation est fixée à **5 ans** à compter du **19/01/2021**.

**ARTICLE 4 :** L'exploitant s'engage à respecter les obligations qui lui incombent en matière d'affichage et de publicité et à déclarer à la Sous-préfecture de Lodève dans un délai de deux mois tout changement pouvant intervenir dans l'exercice des activités citées à l'article 1 du présent arrêté ou dans la composition de son personnel.

**ARTICLE 5 :** Le ou les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. À défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

**ARTICLE 6 :** La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, dans les conditions déterminées par le droit funéraire. Cette décision peut être prise pour une seule activité.

**ARTICLE 7 :** Le sous-préfet de Lodève est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Lodève,



Jean-François MONIOTTE

Affaire suivie par : Jocelyne GALABRU  
Téléphone : 04 67 88 34 04  
Mél : sp-lodeve-funeraire@herault.gouv.fr

Lodève, le 08 MARS 2021

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 21-III-062**

### **Renouvellement de l'Habilitation dans le domaine funéraire pour 5 ans de l'entreprise de Pompes Funèbres dénommée « RÉGIE MUNICIPALE DES POMPES FUNÈBRES »**

**Le préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2223-23 et suivants, R.2223-56 et suivants ;
- VU** le décret n° 2020-352 du 27 mars 2020 portant adaptation des règles funéraires en raison des circonstances exceptionnelles liées à l'épidémie covid-19, notamment l'article 7 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-01-791 du 16/05/2014 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise de Pompes Funèbres dénommée « RÉGIE MUNICIPALE DES POMPES FUNÈBRES » exploitée par « Monsieur le Maire, Philippe VIDAL » sous le numéro 14-34-111
- VU** la demande de renouvellement en date du 17/12/2020 formulée par Monsieur le Maire, Philippe VIDAL maire de l'entreprise susnommée ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-I-1695 du 30/12/2020, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François MONIOTTE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;

**Considérant** que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;

#### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** l'établissement principal de la société de Pompes Funèbres dénommé « RÉGIE MUNICIPALE DES POMPES FUNÈBRES » exploité par Monsieur le Maire, Philippe VIDAL situé Mairie - Hôtel de Ville, Place des cent quarante à Cazouls-les-Béziers (34370) est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- 1 - Le transport de corps avant et après mise en bière ;
- 2 - L'organisation des obsèques ;
- 7 - La fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- 8 - La fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Il est rappelé que les prestations suivantes : plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie, marbrerie funéraire ne sont pas soumises à habilitation.

**ARTICLE 2 :** L'habilitation préfectorale est établie sous le **21-34-0002**.

**ARTICLE 3 :** La durée de cette habilitation est fixée à **5 ans** à compter du **01/01/2021**.

**ARTICLE 4 :** L'exploitant s'engage à respecter les obligations qui lui incombent en matière d'affichage et de publicité et à déclarer à la Sous-préfecture de Lodève dans un délai de deux mois tout changement pouvant intervenir dans l'exercice des activités citées à l'article 1 du présent arrêté ou dans la composition de son personnel.

**ARTICLE 5 :** Le ou les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. À défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

**ARTICLE 6 :** La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, dans les conditions déterminées par le droit funéraire. Cette décision peut être prise pour une seule activité.

**ARTICLE 7 :** Le sous-préfet de Lodève est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Lodève,



Jean-François MONIOTTE



Affaire suivie par : Jocelyne GALABRU  
Téléphone : 04 67 88 34 04  
Mél : sp-lodeve-funeraire@herault.gouv.fr

Lodève, le - 1 AVR. 2021

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 21-III-078**

**Habilitation dans le domaine funéraire pour 5 ans  
de l'établissement dénommé  
« FUNECAP SUD EST »  
exploité sous l'enseigne  
« POMPES FUNEBRES ROC-ECLERC »  
à Bédarieux (34600)**

**Le préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2223-23 et suivants, R.2223-56 et suivants ;
- VU** la demande d'habilitation de la SAS FUNECAP SUD EST, établissement principal habilité par le Préfet du Var sous le N°20-83-0202, pour l'établissement secondaire dénommé « FUNECAP SUD EST » exploité sous l'enseigne « POMPES FUNEBRES ROC-ECLERC », situé 106 avenue Jean Jaurès à Bédarieux (34600) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-I-1695 du 30/12/2020, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François MONIOTTE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;

**Considérant** que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** L'établissement secondaire dénommé « FUNECAP SUD EST » exploité sous l'enseigne « POMPES FUNEBRES ROC-ECLERC », situé 106 avenue Jean Jaurès à Bédarieux (34600), est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- 1 - Transport de corps avant et après mise en bière ;
- 2 - Organisation des obsèques ;
- 3 - Soins de conservations (*activité sous-traitée*) ;
- 4 - La fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et
- 7 - La fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- 8 - La fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Il est rappelé que les prestations suivantes : plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie, marbrerie funéraire ne sont pas soumises à habilitation.

**ARTICLE 2** : L'habilitation préfectorale est établie sous le **21-34-0197**

**ARTICLE 3** : La durée de cette habilitation est fixée à **5 ans** à compter du **20 novembre 2020**.

**ARTICLE 4** : L'exploitant s'engage à respecter les obligations qui lui incombent en matière d'affichage et de publicité et à déclarer à la Sous-préfecture de Lodève dans un délai de deux mois tout changement pouvant intervenir dans l'exercice des activités citées à l'article 1 du présent arrêté ou dans la composition de son personnel.

**ARTICLE 5** : Le ou les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. À défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

**ARTICLE 6** : La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, dans les conditions déterminées par le droit funéraire. Cette décision peut être prise pour une seule activité.

**ARTICLE 7** : Le sous-préfet de Lodève est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Lodève,



Jean-François MONIOTTE



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture de Lodève  
Bureau des Relations avec les  
Collectivités Territoriales**

Affaire suivie par : Jocelyne GALABRU  
Téléphone : 04 67 88 34 04  
Mél : sp-lodeve-funeraire@herault.gouv.fr

Lodève, le - 1 AVR. 2021

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 21-III-079**

### **Habilitation dans le domaine funéraire pour 5 ans de l'établissement dénommé « FUNECAP SUD EST » exploité sous l'enseigne « MAISON FUNERAIRE DES HAUTS CANTONS » à Villemagne l'Argentière (34600)**

**Le préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2223-23 et suivants, R.2223-56 et suivants ;
- VU** la demande d'habilitation de la SAS FUNECAP SUD EST, établissement principal habilité par le Préfet du Var sous le N°20-83-0202, pour l'établissement secondaire « FUNECAP SUD EST » dont le nom commercial est « POMPES FUNEBRES ROC-ECLERC », exploité sous l'enseigne « MAISON FUNERAIRE DES HAUTS CANTONS » situé Lieu dit Camp Esprit à Villemagne-l'Argentière (34600) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-I-1695 du 30/12/2020, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François MONIOTTE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;

**Considérant** que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;

#### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** L'établissement secondaire « FUNECAP SUD EST » dont le nom commercial est « POMPES FUNEBRES ROC-ECLERC », exploité sous l'enseigne « MAISON FUNERAIRE DES HAUTS CANTONS », situé Lieu dit Camp Esprit à Villemagne-l'Argentière (34600) est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- 6 - La gestion et utilisation des chambres funéraires ;

Il est rappelé que les prestations suivantes : plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie, marbrerie funéraire ne sont pas soumises à habilitation.

**ARTICLE 2 :** L'habilitation préfectorale est établie sous le numéro ~~21-34-0201~~

**ARTICLE 3 :** La durée de cette habilitation est fixée à **5 ans** à compter du **20 novembre 2020**.

**ARTICLE 4 :** L'exploitant s'engage à respecter les obligations qui lui incombent en matière d'affichage et de publicité et à déclarer à la Sous-préfecture de Lodève dans un délai de deux mois tout changement pouvant intervenir dans l'exercice des activités citées à l'article 1 du présent arrêté ou dans la composition de son personnel.

**ARTICLE 5 :** Le ou les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. À défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

**ARTICLE 6 :** La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, dans les conditions déterminées par le droit funéraire. Cette décision peut être prise pour une seule activité.

**ARTICLE 7 :** Le sous-préfet de Lodève est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Lodève,



Jean-François MONIOTTE



Affaire suivie par : Jocelyne GALABRU  
Téléphone : 04 67 88 34 04  
Mél : sp-lodeve-funeraire@herault.gouv.fr

Lodève, le - 1 AVR. 2021

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 21-III-080**

**Habilitation dans le domaine funéraire pour 5 ans  
de l'établissement dénommé  
« FUNECAP SUD EST »  
exploité sous l'enseigne  
« POMPES FUNEBRES ROC-ECLERC »  
à Béziers (34500)**

**Le préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2223-23 et suivants, R.2223-56 et suivants ;
- VU** la demande d'habilitation de la SAS FUNECAP SUD EST, établissement principal habilité par le Préfet du Var sous le N°20-83-0202, pour l'établissement secondaire dénommé « FUNECAP SUD EST » exploité sous l'enseigne « POMPES FUNEBRES ROC-ECLERC », situé 5 avenue Georges Clemenceau à Béziers (34500) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-I-1695 du 30/12/2020, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François MONIOTTE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;

**Considérant** que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** L'établissement secondaire dénommé « FUNECAP SUD EST » exploité sous l'enseigne « POMPES FUNEBRES ROC-ECLERC », situé 5 avenue Georges Clemenceau à Béziers (34500) est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- 1 - Transport de corps avant et après mise en bière ;
- 2 - Organisation des obsèques ;
- 3 - Soins de conservations (*activité sous-traitée*) ;
- 4 - La fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- 7 - La fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- 8 - La fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Il est rappelé que les prestations suivantes : plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie, marbrerie funéraire ne sont pas soumises à habilitation.

**ARTICLE 2 :** L'habilitation préfectorale est établie sous le numéro **21-34-0203**

**ARTICLE 3 :** La durée de cette habilitation est fixée à **5 ans** à compter du **20 novembre 2020**.

**ARTICLE 4 :** L'exploitant s'engage à respecter les obligations qui lui incombent en matière d'affichage et de publicité et à déclarer à la Sous-préfecture de Lodève dans un délai de deux mois tout changement pouvant intervenir dans l'exercice des activités citées à l'article 1 du présent arrêté ou dans la composition de son personnel.

**ARTICLE 5 :** Le ou les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. À défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

**ARTICLE 6 :** La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, dans les conditions déterminées par le droit funéraire. Cette décision peut être prise pour une seule activité.

**ARTICLE 7 :** Le sous-préfet de Lodève est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Lodève,



Jean-François MONIOTTE

Affaire suivie par : Jocelyne GALABRU  
Téléphone : 04 67 88 34 04  
Mél : sp-lodeve-funeraire@herault.gouv.fr

Lodève, le - 1 AVR. 2021

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 21-III-081**

### **Habilitation dans le domaine funéraire pour 5 ans de l'établissement dénommé « FUNECAP SUD EST » exploité sous l'enseigne « POMPES FUNEBRES ROC-ECLERC » à Agde (34300)**

**Le préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2223-23 et suivants, R.2223-56 et suivants ;
- VU** la demande d'habilitation de la SAS FUNECAP SUD EST, établissement principal habilité par le Préfet du Var sous le N°20-83-0202, pour l'établissement secondaire dénommé « FUNECAP SUD EST » exploité sous l'enseigne « POMPES FUNEBRES ROC-ECLERC », situé 31 route de Sète à Agde (34300);
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-I-1695 du 30/12/2020, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François MONIOTTE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;

**Considérant** que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;

#### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** L'établissement secondaire dénommé « FUNECAP SUD EST » exploité sous l'enseigne « POMPES FUNEBRES ROC-ECLERC »; situé 31 route de Sète à Agde (34300) est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- 1 - Transport de corps avant et après mise en bière ;
- 2 - Organisation des obsèques ;
- 3 - Soins de conservations (*activité sous-traitée*) ;
- 4 - La fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- 7 - La fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- 8 - La fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations



Il est rappelé que les prestations suivantes : plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie, marbrerie funéraire ne sont pas soumises à habilitation.

**ARTICLE 2 :** L'habilitation préfectorale est établie sous le numéro **21-34-0205**

**ARTICLE 3 :** La durée de cette habilitation est fixée à **5 ans** à compter du **20 novembre 2020**.

**ARTICLE 4 :** L'exploitant s'engage à respecter les obligations qui lui incombent en matière d'affichage et de publicité et à déclarer à la Sous-préfecture de Lodève dans un délai de deux mois tout changement pouvant intervenir dans l'exercice des activités citées à l'article 1 du présent arrêté ou dans la composition de son personnel.

**ARTICLE 5 :** Le ou les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. À défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

**ARTICLE 6 :** La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, dans les conditions déterminées par le droit funéraire. Cette décision peut être prise pour une seule activité.

**ARTICLE 7 :** Le sous-préfet de Lodève est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Lodève,



Jean-François MONIOTTE

Affaire suivie par : Jocelyne GALABRU  
Téléphone : 04 67 88 34 04  
Mél : sp-lodeve-funeraire@herault.gouv.fr

Lodève, le - 1 AVR. 2021

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 21-III-082**

### **Habilitation dans le domaine funéraire pour 5 ans de l'établissement dénommé « FUNECAP SUD EST » exploité sous l'enseigne « POMPES FUNEBRES ROC-ECLERC » à Saint-Chinian (34360)**

**Le préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2223-23 et suivants, R.2223-56 et suivants ;
- VU** la demande d'habilitation de la SAS FUNECAP SUD EST, établissement principal habilité par le Préfet du Var sous le N°20-83-0202, pour l'établissement secondaire dénommé « FUNECAP SUD EST » exploité sous l'enseigne « POMPES FUNEBRES ROC-ECLERC », situé 58 Grande Rue à Saint-Chinian (34360) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-I-1695 du 30/12/2020, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François MONIOTTE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;

**Considérant** que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;

### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** L'établissement secondaire dénommé « FUNECAP SUD EST » exploité sous l'enseigne « POMPES FUNEBRES ROC-ECLERC », situé 58 Grande Rue à Saint-Chinian (34360) est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- 1 - Transport de corps avant et après mise en bière ;
- 2 - Organisation des obsèques ;
- 3 - Soins de conservations (*activité sous-traitée*) ;
- 4 - La fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- 7 - La fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- 8 - La fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Il est rappelé que les prestations suivantes : plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie, marbrerie funéraire ne sont pas soumises à habilitation.

**ARTICLE 2 :** L'habilitation préfectorale est établie sous le numéro **21-34-0207**

**ARTICLE 3 :** La durée de cette habilitation est fixée à **5 ans** à compter du **20 novembre 2020**.

**ARTICLE 4 :** L'exploitant s'engage à respecter les obligations qui lui incombent en matière d'affichage et de publicité et à déclarer à la Sous-préfecture de Lodève dans un délai de deux mois tout changement pouvant intervenir dans l'exercice des activités citées à l'article 1 du présent arrêté ou dans la composition de son personnel.

**ARTICLE 5 :** Le ou les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. À défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

**ARTICLE 6 :** La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, dans les conditions déterminées par le droit funéraire. Cette décision peut être prise pour une seule activité.

**ARTICLE 7 :** Le sous-préfet de Lodève est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Lodève,



Jean-François MONIOTTE

Affaire suivie par : Jocelyne GALABRU  
Téléphone : 04 67 88 34 04  
Mél : sp-lodeve-funeraire@herault.gouv.fr

Lodève, le - 1 AVR. 2021

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 21-III-083**

### **Habilitation dans le domaine funéraire pour 5 ans de l'établissement dénommé « FUNECAP SUD EST » exploité sous l'enseigne « POMPES FUNEBRES ROC-ECLERC » à Saint-Pons-de-Thomières (34220)**

Le préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2223-23 et suivants, R.2223-56 et suivants ;
- VU** la demande d'habilitation de la SAS FUNECAP SUD EST, établissement principal habilité par le Préfet du Var sous le N°20-83-0202, pour l'établissement secondaire dénommé « FUNECAP SUD EST » exploité sous l'enseigne « POMPES FUNEBRES ROC-ECLERC », situé 5 avenue de Castres à Saint-Pons-de-Thomières (34220) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-I-1695 du 30/12/2020, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François MONIOTTE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;

**Considérant** que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;

#### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** L'établissement secondaire dénommé « FUNECAP SUD EST » exploité sous l'enseigne « POMPES FUNEBRES ROC-ECLERC », situé 5 avenue de Castres à Saint-Pons-de-Thomières (34220) est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- 1 - Transport de corps avant et après mise en bière ;
- 2 - Organisation des obsèques ;
- 3 - Soins de conservations (*activité sous-traitée*) ;
- 4 - La fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- 7 - La fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- 8 - La fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Il est rappelé que les prestations suivantes : plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie, marbrerie funéraire ne sont pas soumises à habilitation.

**ARTICLE 2** : L'habilitation préfectorale est établie sous le numéro ~~21-34-0209~~.

**ARTICLE 3** : La durée de cette habilitation est fixée à **5 ans** à compter du **20 novembre 2020**.

**ARTICLE 4** : L'exploitant s'engage à respecter les obligations qui lui incombent en matière d'affichage et de publicité et à déclarer à la Sous-préfecture de Lodève dans un délai de deux mois tout changement pouvant intervenir dans l'exercice des activités citées à l'article 1 du présent arrêté ou dans la composition de son personnel.

**ARTICLE 5** : Le ou les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. À défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

**ARTICLE 6** : La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, dans les conditions déterminées par le droit funéraire. Cette décision peut être prise pour une seule activité.

**ARTICLE 7** : Le sous-préfet de Lodève est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Lodève,



Jean-François MONIOTTE



Affaire suivie par : Jocelyne GALABRU  
Téléphone : 04 67 88 34 04  
Mél : sp-lodeve-funeraire@herault.gouv.fr

Lodève, le 22 AVR. 2021

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 21-III-100**

### **Renouvellement de l'Habilitation dans le domaine funéraire pour 5 ans de l'entreprise de Pompes Funèbres dénommée « BS FUNERAIRE »**

**Le préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2223-23 et suivants, R.2223-56 et suivants ;
  - VU** le décret n° 2020-352 du 27 mars 2020 portant adaptation des règles funéraires en raison des circonstances exceptionnelles liées à l'épidémie Covid-19, notamment l'article 7 ;
  - VU** la demande d'habilitation de l'entreprise « BS FUNERAIRE »
  - VU** l'arrêté préfectoral n° 20-III-012 du 2 février 2020 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise de Pompes Funèbres dénommée exploitée par « Monsieur Sylvain BUENDIA » sous le numéro 20-34-0145
  - VU** la demande de renouvellement en date du 24 septembre 2020 formulée par Monsieur Sylvain BUENDIA gérant de l'entreprise susnommée ;
  - VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-I-1695 du 30/12/2020, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François MONIOTTE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;
- Considérant** que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;

#### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** l'établissement principal de la société de Pompes Funèbres dénommé « BS FUNERAIRE » exploité par Monsieur Sylvain BUENDIA situé 40 Rond point Julius Esteve à Lunel (34 400) est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- 8 - La fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Il est rappelé que les prestations suivantes : plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie, marbrerie funéraire ne sont pas soumises à habilitation.

**ARTICLE 2 :** L'habilitation préfectorale est établie sous le **21-34-0145**.

**ARTICLE 3 :** La durée de cette habilitation est fixée à **5 ans** à compter du **02/02/2021**.

**ARTICLE 4 :** L'exploitant s'engage à respecter les obligations qui lui incombent en matière d'affichage et de publicité et à déclarer à la Sous-préfecture de Lodève dans un délai de deux mois tout changement pouvant intervenir dans l'exercice des activités citées à l'article 1 du présent arrêté ou dans la composition de son personnel.

**ARTICLE 5 :** Le ou les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. À défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

**ARTICLE 6 :** La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, dans les conditions déterminées par le droit funéraire. Cette décision peut être prise pour une seule activité.

**ARTICLE 7 :** Le sous-préfet de Lodève est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Lodève,



Jean-François MONIOTTE



Affaire suivie par : Jocelyne GALABRU  
Téléphone : 04 67 88 34 04  
Mél : sp-lodeve-funeraire@herault.gouv.fr

Lodève, le 30 AVR. 2021

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 21-III-108**

### **Renouvellement de l'Habilitation dans le domaine funéraire pour 5 ans de l'entreprise de Pompes Funèbres dénommée « SARL JAPYKA »**

**Le préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2223-23 et suivants, R. 2223-56 et suivants ;
- VU** le décret n° 2020-352 du 27 mars 2020 portant adaptation des règles funéraires en raison des circonstances exceptionnelles liées à l'épidémie Covid-19, notamment l'article 7 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20-III-008 du 2 janvier 2020 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise de Pompes Funèbres dénommée « SARL JAPYKA » exploitée par Monsieur Yves KERBIGUET sous le numéro 20-34-0141 ;
- VU** la demande de renouvellement en date du 20 novembre 2020 formulée par Monsieur Yves KERBIGUET gérant de l'entreprise susnommée ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-I-1695 du 30/12/2020, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François MONIOTTE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;

**Considérant** que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;

#### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** l'établissement principal de la société de Pompes Funèbres dénommée « SARL JAPYKA » exploité par Monsieur Yves KERBIGUET situé 27 allée Jules Valery à Sète (34200) est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- 1 - Le transport de corps avant et après mise en bière ;
- 4 - La fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- 8 - La fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Il est rappelé que les prestations suivantes : plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie, marbrerie funéraire ne sont pas soumises à habilitation.

**ARTICLE 2 :** L'habilitation préfectorale est établie sous le **21-31-0141**.

**ARTICLE 3 :** La durée de cette habilitation est fixée à **5 ans** à compter du **02/01/2021**.

**ARTICLE 4 :** L'exploitant s'engage à respecter les obligations qui lui incombent en matière d'affichage et de publicité et à déclarer à la Sous-préfecture de Lodève dans un délai de deux mois tout changement pouvant intervenir dans l'exercice des activités citées à l'article 1 du présent arrêté ou dans la composition de son personnel.

**ARTICLE 5 :** Le ou les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. À défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

**ARTICLE 6 :** La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, dans les conditions déterminées par le droit funéraire. Cette décision peut être prise pour une seule activité.

**ARTICLE 7 :** Le sous-préfet de Lodève est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Lodève,



Jean-François MONIOTTE

Affaire suivie par : Jocelyne GALABRU  
Téléphone : 04 67 88 34 04  
Mél : sp-lodeve-funeraire@herault.gouv.fr

Lodève, le 30 AVR. 2021

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 21-III-110

### Habilitation dans le domaine funéraire pour 5 ans de l'entreprise dénommée « FUNECAP SUD EST » exploitée sous l'enseigne « POMPES FUNEBRES AMEL France OBSÈQUES »

à

Le préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2223-23 et suivants, R.2223-56 et suivants ; (34000)
- VU** la demande d'habilitation de la SAS FUNECAP SUD EST, établissement principal habilité par le Préfet du Var sous le N°20-83-0202, pour l'établissement secondaire dénommé « FUNECAP SUD EST », exploitée sous l'enseigne « POMPES FUNEBRES AMEL France OBSÈQUES », situé 35 Avenue Saint-Lazare à Montpellier (34000) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-I-1695 du 30/12/2020, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François MONIOTTE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;

**Considérant** que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;

#### ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :** L'établissement secondaire dénommée « FUNECAP SUD EST » exploité sous l'enseigne « POMPES FUNEBRES AMEL France OBSÈQUES » situé 35 Avenue Saint-Lazare à Montpellier (34000), est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- 1 - Transport de corps avant et après mise en bière ;
- 2 - Organisation des obsèques ;
- 3 - Soins de conservations (*activité sous-traitée*) ;
- 4 - La fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- 7 - La fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- 8 - La fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Il est rappelé que les prestations suivantes : plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie, marbrerie funéraire ne sont pas soumises à habilitation.

**ARTICLE 2** : L'habilitation préfectorale est établie sous le numéro **21-34-0199**.

**ARTICLE 3** : La durée de cette habilitation est fixée à **5 ans** à compter du **17 mars 2021**.

**ARTICLE 4** : L'exploitant s'engage à respecter les obligations qui lui incombent en matière d'affichage et de publicité et à déclarer à la Sous-préfecture de Lodève dans un délai de deux mois tout changement pouvant intervenir dans l'exercice des activités citées à l'article 1 du présent arrêté ou dans la composition de son personnel.

**ARTICLE 5** : Le ou les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. À défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

**ARTICLE 6** : La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, dans les conditions déterminées par le droit funéraire. Cette décision peut être prise pour une seule activité.

**ARTICLE 7** : Le sous-préfet de Lodève est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Lodève,



Jean-François MONIOTTE

Affaire suivie par : Jocelyne GALABRU  
Téléphone : 04 67 88 34 04  
Mél : sp-lodeve-funeraire@herault.gouv.fr

Lodève, le 30 AVR. 2021

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 21-III-111

### **Renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire pour 5 ans de l'entreprise de Pompes Funèbres dénommée « POMPES FUNEBRES OCCITANES » exploitée sous l'enseigne « LE PECH BLEU »**

Le préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2223-23 et suivants, R. 2223-56 et suivants ;
- VU** le décret n° 2020-352 du 27 mars 2020 portant adaptation des règles funéraires en raison des circonstances exceptionnelles liées à l'épidémie Covid-19, notamment l'article 7 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 15-III-010 du 30 janvier 2015 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise de Pompes Funèbres dénommée « POMPES FUNEBRES OCCITANES » exploitée sous l'enseigne « LE PECH BLEU » par Monsieur Manuel SAUVEPLANE sous le numéro 15-34-314 ;
- VU** la demande de renouvellement en date du 14 janvier 2021 formulée par Monsieur Manuel SAUVEPLANE directeur général de l'entreprise susnommée ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-I-1695 du 30/12/2020, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François MONIOTTE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;

**Considérant** que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;

#### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** l'établissement principal de la société de Pompes Funèbres dénommé «POMPES FUNEBRES OCCITANES » exploité sous l'enseigne « LE PECH BLEU » par Monsieur Manuel SAUVEPLANE situé Route de Corneilhan à Béziers (34500) est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- 1 - Le transport de corps avant et après mise en bière ;
- 2 - L'organisation des obsèques ;
- 3 - Les soins de conservations (*activité sous-traitée*) ;
- 4 - La fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;

- 6 - La gestion et utilisation des chambres funéraires ;
- 7 - La fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- 8 - La fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- 9 - La gestion d'un crématorium ;

Il est rappelé que les prestations suivantes : plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie, marbrerie funéraire ne sont pas soumises à habilitation.

**ARTICLE 2 :** L'habilitation préfectorale est établie sous le **21-34-0012**.

**ARTICLE 3 :** La durée de cette habilitation est fixée à **5 ans** à compter du **30/01/2021**.

**ARTICLE 4 :** L'exploitant s'engage à respecter les obligations qui lui incombent en matière d'affichage et de publicité et à déclarer à la Sous-préfecture de Lodève dans un délai de deux mois tout changement pouvant intervenir dans l'exercice des activités citées à l'article 1 du présent arrêté ou dans la composition de son personnel.

**ARTICLE 5 :** Le ou les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. À défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

**ARTICLE 6 :** La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, dans les conditions déterminées par le droit funéraire. Cette décision peut être prise pour une seule activité.

**ARTICLE 7 :** Le sous-préfet de Lodève est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Lodève,



Jean-François MONIOTTE

Affaire suivie par : Jocelyne GALABRU  
Téléphone : 04 67 88 34 04  
Mél : sp-lodeve-funeraire@herault.gouv.fr

Lodève, le 10 MAI 2021

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 21-III-112**

### **Habilitation dans le domaine funéraire pour 5 ans de l'établissement dénommé « FUNECAP SUD EST » exploité sous l'enseigne « POMPES FUNEBRES ROC'ECLERC »**

à

**Lunel (34440)**

**Le préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2223-23 et suivants, R.2223-56 et suivants ;
- VU** la demande d'habilitation de la SAS FUNECAP SUD EST, établissement principal habilité par le Préfet du Var sous le N°20-83-0202, pour l'établissement secondaire dénommé « FUNECAP SUD EST », exploité sous l'enseigne « POMPES FUNEBRES ROC'ECLERC », situé 160 rue des Compagnons, ZI Les Fournels à Lunel (34400) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-I-422 du 29/04/2021, portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à Monsieur Jean-François MONIOTTE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;

**Considérant** que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;

### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** L'établissement secondaire dénommé « FUNECAP SUD EST » exploité sous l'enseigne « POMPES FUNEBRES ROC'ECLERC » situé 160 rue des Compagnons, ZI Les Fournels à Lunel (34400), est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- 1 - Transport de corps avant et après mise en bière ;
- 2 - Organisation des obsèques ;
- 3 - Soins de conservations (*activité sous-traitée*) ;
- 4 - La fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;



- 6 - La gestion et utilisation des chambres funéraires ;
- 7 - La fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- 8 - La fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Il est rappelé que les prestations suivantes : plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie, marbrerie funéraire ne sont pas soumises à habilitation.

**ARTICLE 2 :** L'habilitation préfectorale est établie sous le numéro **21-34-0220**

**ARTICLE 3 :** La durée de cette habilitation est fixée à **5 ans** à compter du **8 mars 2021**.

**ARTICLE 4 :** L'exploitant s'engage à respecter les obligations qui lui incombent en matière d'affichage et de publicité et à déclarer à la Sous-préfecture de Lodève dans un délai de deux mois tout changement pouvant intervenir dans l'exercice des activités citées à l'article 1 du présent arrêté ou dans la composition de son personnel.

**ARTICLE 5 :** Le ou les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. À défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

**ARTICLE 6 :** La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, dans les conditions déterminées par le droit funéraire. Cette décision peut être prise pour une seule activité.

**ARTICLE 7 :** Le sous-préfet de Lodève est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Lodève,



Jean-François MONIOTTE



Affaire suivie par : Jocelyne GALABRU  
Téléphone : 04 67 88 34 04  
Mél : sp-lodeve-funeraire@herault.gouv.fr

Lodève, le 10 MAI 2021

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 21-III-113**

**Habilitation dans le domaine funéraire pour 5 ans  
de l'établissement dénommé  
« FUNECAP SUD EST »  
exploité sous l enseigne  
« POMPES FUNEBRES ROC'ECLERC »**

à

**Lunel (34440)**

**Le préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2223-23 et suivants, R.2223-56 et suivants ;
- VU** la demande d'habilitation de la SAS FUNECAP SUD EST, établissement principal habilité par le Préfet du Var sous le N°20-83-0202, pour l'établissement secondaire dénommé « FUNECAP SUD EST », exploité sous l'enseigne « POMPES FUNEBRES ROC'ECLERC », situé 413 et 427 Avenue de Maugio à Lunel (34400) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-I-422 du 29/04/2021, portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à Monsieur Jean-François MONIOTTE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;

**Considérant** que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** L'établissement secondaire dénommé « FUNECAP SUD EST » exploité sous l'enseigne « POMPES FUNEBRES ROC'ECLERC » situé 413 et 427 Avenue de Maugio à Lunel (34400), est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- 1 - Transport de corps avant et après mise en bière ;
- 2 - Organisation des obsèques ;
- 3 - Soins de conservations (*activité sous-traitée*) ;
- 4 - La fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;

- 7 - La fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- 8 - La fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Il est rappelé que les prestations suivantes : plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie, marbrerie funéraire ne sont pas soumises à habilitation.

**ARTICLE 2** : L'habilitation préfectorale est établie sous le numéro **21-34-0211**

**ARTICLE 3** : La durée de cette habilitation est fixée à **5 ans** à compter du **8 mars 2021**.

**ARTICLE 4** : L'exploitant s'engage à respecter les obligations qui lui incombent en matière d'affichage et de publicité et à déclarer à la Sous-préfecture de Lodève dans un délai de deux mois tout changement pouvant intervenir dans l'exercice des activités citées à l'article 1 du présent arrêté ou dans la composition de son personnel.

**ARTICLE 5** : Le ou les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. À défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

**ARTICLE 6** : La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, dans les conditions déterminées par le droit funéraire. Cette décision peut être prise pour une seule activité.

**ARTICLE 7** : Le sous-préfet de Lodève est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Lodève,



Jean-François MONIOTTE

Affaire suivie par : Jocelyne GALABRU  
Téléphone : 04 67 88 34 04  
Mél : sp-lodeve-funeraire@herault.gouv.fr

Lodève, le 10 MAI 2021

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 21-III-114**

**Habilitation dans le domaine funéraire pour 5 ans  
de l'établissement dénommé  
« FUNECAP SUD EST »  
exploité sous l'enseigne  
« POMPES FUNEBRES ROC'ECLERC »  
à  
Lattes (34970)**

**Le préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2223-23 et suivants, R.2223-56 et suivants ;
- VU** la demande d'habilitation de la SAS FUNECAP SUD EST, établissement principal habilité par le Préfet du Var sous le N°20-83-0202, pour l'établissement secondaire dénommé « FUNECAP SUD EST », exploité sous l'enseigne « POMPES FUNEBRES ROC'ECLERC », situé Route de Palavas à Lattes (34970) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-I-422 du 29/04/2021, portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à Monsieur Jean-François MONIOTTE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;

**Considérant** que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;

### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** L'établissement secondaire dénommé « FUNECAP SUD EST » exploité sous l'enseigne « POMPES FUNEBRES ROC'ECLERC » situé Route de Palavas à Lattes (34970), est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- 1 - Transport de corps avant et après mise en bière ;
- 2 - Organisation des obsèques ;
- 3 - Soins de conservations ;
- 4 - La fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- 6 - La gestion et utilisation des chambres funéraires ;

- 7 - La fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- 8 - La fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Il est rappelé que les prestations suivantes : plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie, marbrerie funéraire ne sont pas soumises à habilitation.

**ARTICLE 2** : L'habilitation préfectorale est établie sous le numéro **21-34-0212**

**ARTICLE 3** : La durée de cette habilitation est fixée à **5 ans** à compter du **29 mars 2021**.

**ARTICLE 4** : L'exploitant s'engage à respecter les obligations qui lui incombent en matière d'affichage et de publicité et à déclarer à la Sous-préfecture de Lodève dans un délai de deux mois tout changement pouvant intervenir dans l'exercice des activités citées à l'article 1 du présent arrêté ou dans la composition de son personnel.

**ARTICLE 5** : Le ou les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. À défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

**ARTICLE 6** : La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, dans les conditions déterminées par le droit funéraire. Cette décision peut être prise pour une seule activité.

**ARTICLE 7** : Le sous-préfet de Lodève est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Lodève,



Jean-François MONIOTTE

Affaire suivie par : Jocelyne GALABRU  
Téléphone : 04 67 88 34 04  
Mél : sp-lodeve-funeraire@herault.gouv.fr

Lodève, le 10 MAI 2021

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 21-III-115**

### **Habilitation dans le domaine funéraire pour 5 ans de l'établissement dénommé « FUNECAP SUD EST » exploité sous l'enseigne « POMPES FUNEBRES ROC'ECLERC »**

à

**Montpellier (34000)**

**Le préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2223-23 et suivants, R.2223-56 et suivants ;
- VU** la demande d'habilitation de la SAS FUNECAP SUD EST, établissement principal habilité par le Préfet du Var sous le N°20-83-0202, pour l'établissement secondaire dénommé « FUNECAP SUD EST », exploité sous l'enseigne « POMPES FUNEBRES ROC'ECLERC », situé 35 Avenue Saint-Lazare à Montpellier (34000) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-I-422 du 29/04/2021, portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à Monsieur Jean-François MONIOTTE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;

**Considérant** que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;

### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** L'établissement secondaire dénommé « FUNECAP SUD EST » exploité sous l'enseigne « POMPES FUNEBRES ROC'ECLERC » situé 35 Avenue Saint-Lazare à Montpellier (34400), est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- 1 - Transport de corps avant et après mise en bière ;
- 2 - Organisation des obsèques ;
- 3 - Soins de conservations ;
- 4 - La fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;

- 7 - La fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- 8 - La fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Il est rappelé que les prestations suivantes : plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie, marbrerie funéraire ne sont pas soumises à habilitation.

**ARTICLE 2 :** L'habilitation préfectorale est établie sous le numéro 21-34-0228

**ARTICLE 3 :** La durée de cette habilitation est fixée à 5 ans à compter du 29 mars 2021.

**ARTICLE 4 :** L'exploitant s'engage à respecter les obligations qui lui incombent en matière d'affichage et de publicité et à déclarer à la Sous-préfecture de Lodève dans un délai de deux mois tout changement pouvant intervenir dans l'exercice des activités citées à l'article 1 du présent arrêté ou dans la composition de son personnel.

**ARTICLE 5 :** Le ou les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. À défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

**ARTICLE 6 :** La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, dans les conditions déterminées par le droit funéraire. Cette décision peut être prise pour une seule activité.

**ARTICLE 7 :** Le sous-préfet de Lodève est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Lodève,



Jean-François MONIOTTE





Affaire suivie par : Jocelyne GALABRU  
Téléphone : 04 67 88 34 04  
Mél : sp-lodeve-funeraire@herault.gouv.fr

Lodève, le 10 MAI 2021

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 21-III-116**

### **Habilitation dans le domaine funéraire pour 5 ans de l'établissement dénommé « FUNECAP SUD EST » exploité sous l'enseigne « POMPES FUNEBRES THEROND-FLAVIER »**

à

**Ganges (34190)**

**Le préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2223-23 et suivants, R.2223-56 et suivants ;
- VU** la demande d'habilitation de la SAS FUNECAP SUD EST, établissement principal habilité par le Préfet du Var sous le N°20-83-0202, pour l'établissement secondaire dénommé « FUNECAP SUD EST », exploité sous l'enseigne « POMPES FUNEBRES THEROND-FLAVIER », situé Rue des Muriers, ZAE des Broues à Ganges (34190) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-I-422 du 29/04/2021, portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à Monsieur Jean-François MONIOTTE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;

**Considérant** que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;

### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** L'établissement secondaire dénommé « FUNECAP SUD EST » exploité sous l'enseigne « POMPES FUNEBRES THEROND-FLAVIER » situé Rue des Muriers, ZAE des Broues à Ganges (34190), est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- 1 - Transport de corps avant et après mise en bière ;
- 2 - Organisation des obsèques ;
- 3 - Soins de conservations (*activité sous-traitée*) ;
- 4 - La fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;

- 6 - La gestion et utilisation des chambres funéraires ;
- 7 - La fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- 8 - La fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Il est rappelé que les prestations suivantes : plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie, marbrerie funéraire ne sont pas soumises à habilitation.

**ARTICLE 2 :** L'habilitation préfectorale est établie sous le numéro **21-34-0214**

**ARTICLE 3 :** La durée de cette habilitation est fixée à **5 ans** à compter du **25 mars 2021**.

**ARTICLE 4 :** L'exploitant s'engage à respecter les obligations qui lui incombent en matière d'affichage et de publicité et à déclarer à la Sous-préfecture de Lodève dans un délai de deux mois tout changement pouvant intervenir dans l'exercice des activités citées à l'article 1 du présent arrêté ou dans la composition de son personnel.

**ARTICLE 5 :** Le ou les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. À défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

**ARTICLE 6 :** La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, dans les conditions déterminées par le droit funéraire. Cette décision peut être prise pour une seule activité.

**ARTICLE 7 :** Le sous-préfet de Lodève est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Lodève,



Jean-François MONIOTTE

Affaire suivie par : Jocelyne GALABRU  
Téléphone : 04 67 88 34 04  
Mél : sp-lodeve-funeraire@herault.gouv.fr

Lodève, le 10 MAI 2021

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 21-III-123**

### **Renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire pour 5 ans de l'entreprise de Pompes Funèbres dénommée « PF2F » exploitée sous l'enseigne « HERAULT SERVICES FUNERAIRES »**

**Le préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2223-23 et suivants, R. 2223-56 et suivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20-III-025 du 5 mai 2020 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise de Pompes Funèbres dénommée « PF2F » exploitée sous l'enseigne « HERAULT SERVICES FUNERAIRES » par Madame Delphine FERRERES sous le numéro 20-34-0138 ;
- VU** la demande de renouvellement en date du 22/01/2021 formulée par Madame Delphine FERRERES gérante de l'entreprise susnommée ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-I-422 du 29/04/2021, portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à Monsieur Jean-François MONIOTTE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;

**Considérant** que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;

#### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** L'établissement principal de la société de Pompes Funèbres dénommé « PF2F » exploité sous l'enseigne « HERAULT SERVICES FUNERAIRES » par Madame Delphine FERRERES situé 29 boulevard Voltaire à Sérignan (34410) est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- 1 - Le transport de corps avant et après mise en bière (*activité sous-traitée*) ;
- 2 - L'organisation des obsèques ;
- 3 - Les soins de conservations (*activité sous-traitée*) ;
- 4 - La fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- 7 - La fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;

- 8 - La fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations (*activité sous-traitée*).

Il est rappelé que les prestations suivantes : plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie, marbrerie funéraire ne sont pas soumises à habilitation.

**ARTICLE 2 :** L'habilitation préfectorale est établie sous le **21-34-0195**.

**ARTICLE 3 :** La durée de cette habilitation est fixée à **5 ans** à compter du **11 mars 2021**.

**ARTICLE 4 :** L'exploitant s'engage à respecter les obligations qui lui incombent en matière d'affichage et de publicité et à déclarer à la Sous-préfecture de Lodève dans un délai de deux mois tout changement pouvant intervenir dans l'exercice des activités citées à l'article 1 du présent arrêté ou dans la composition de son personnel.

**ARTICLE 5 :** Le ou les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. À défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

**ARTICLE 6 :** La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, dans les conditions déterminées par le droit funéraire. Cette décision peut être prise pour une seule activité.

**ARTICLE 7 :** Le sous-préfet de Lodève est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Lodève,



Jean-François MONIOTTE

Affaire suivie par : Anne Aubignat  
Téléphone : 04 67 88 34 26  
Mél : anne.aubignat@herault.gouv.fr

Lodève, le 5 mai 2021

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 21-III-124**

### **Portant modification des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de Soubès**

**Le préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code électoral et notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11 ;
- VU** la décision du Conseil d'État en date 14 avril 2021 portant annulation des élections municipales du 28 juin 2020 dans la commune de Soubès ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-III-016 du 19 janvier 2021, portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de Soubès ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-III-109 du 26 avril 2021, instituant une délégation spéciale sur la commune de Soubès ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-I-442 du 29 avril 2021, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François MONIOTTE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;
- VU** la proposition de la délégation spéciale de Soubès ;
- SUR** proposition du Sous-Préfet de Lodève ;

### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2021-III-016 du 19 janvier 2021 est modifié ainsi qu'il suit :

Est désigné, pour la période de prise de fonction de la délégation spéciale, comme membre de la délégation spéciale prêt à participer aux travaux de la commission en remplacement du conseiller municipal dont l'élection a été annulée, Mme Annick Gastard.

La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour la commune de Soubès est donc ainsi composée :

Commune	Canton	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du TJ
<b>SOUBES</b>	<b>LODEVE</b>	<u>Titulaire</u> : - Annick Gastard	<u>Titulaire</u> : - ISOIR Anne-Marie  <u>Suppléant</u> : - SAINT-PIERRE Chantal	<u>Titulaire</u> : - LUCAS Didier  <u>Suppléant</u> : - VARGAS Gilbert

**ARTICLE 2 :** Le Sous-Préfet de Lodève, la présidente du tribunal judiciaire de Montpellier et la présidente de la délégation spéciale de la commune de Soubès sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault

Pour le préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Lodève,



Jean-François MONIOTTE



Affaire suivie par : Jocelyne GALABRU  
Téléphone : 04 67 88 34 04  
Mél : sp-lodeve-funeraire@herault.gouv.fr

Lodève, le 10 MAI 2021

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 21-III-126**

### **Extension de la chambre funéraire par l'entreprise de Pompes Funèbres dénommée « POMPES FUNEBRES BLANC-FARGEON »**

**Le préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R.2223-74 et suivants relatifs aux chambres funéraires ;
- VU** le code de la Santé Publique et notamment les articles R.1335-1 à R.1335-14 ;
- VU** la délibération du conseil du municipal de la commune Montferrier-sur-Lez (34980) en date du 21 novembre 2019 émettant un avis favorable au projet d'extension d'une chambre funéraire sur la commune Montferrier-sur-Lez ;
- VU** les avis au public détaillant les modalités du projet envisagé, publiés dans les journaux, Midi Libre du 12 février 2021 et l'Hérault Juridique et Economique du 18 février 2021 ;
- VU** l'avis favorable sur cette demande d'extension émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et de Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 25 mars 2021
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-I-422 du 29/04/2021, portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à Monsieur Jean-François MONIOTTE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;

**Considérant** que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;

#### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** L'établissement principal de la société de Pompes Funèbres dénommé « POMPES FUNEBRES BLANC-FARGEON » exploité par Monsieur Christophe BLANC, est autorisé à procéder à l'extension de leur chambre funéraire, située 350 route de Saint-Clement à Montferrier-sur-Lez (34980).

**ARTICLE 2 :** Les installations seront réalisées et exploitées conformément aux plans joints au projet présenté et aux prescriptions du CODERST et en particulier sa conclusion : « l'accès des corps à cette nouvelle salle de cérémonie se fera par un accès réservé au personnel, par l'intermédiaire d'une nouvelle porte d'une largeur suffisante, qui donnera accès à la zone technique existante.



Le conseil municipal de la commune de Montferrier-sur-Lez a émis un avis favorable à ce projet et que le rapport de vérification de cette chambre a conclu à la conformité des installations prescrites par la réglementation en vigueur.

Le dossier présentant les garanties d'une localisation ne créant, à priori, pas de préjudice pour le voisinage, l'amélioration du service aux familles avec des équipements de proximité, le respect des prescriptions réglementaires techniques et d'hygiène ainsi que l'indépendance nécessaire du service vis-à-vis de l'activité commerciale.

**ARTICLE 3** : Les structures réservées à l'accueil des familles devront être conçues pour permettre aux personnes en situation de handicap, d'accéder et de bénéficier de toutes les prestations offertes au public dans le cadre du fonctionnement de l'établissement.

La structure est aménagée de façon à assurer une séparation entre la partie destinée à l'accueil du public, comprenant les salons de présentation, et la partie technique destinée à la préparation des corps.

**ARTICLE 4** : En application de l'article D2223-87 du code général des collectivités territoriales, l'ouverture au public est subordonnée à la conformité aux prescriptions énoncées aux articles précédents, vérifiée par un organisme de contrôle accrédité pour ces activités par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou " EA ") selon les critères généraux relatifs au fonctionnement des différents types d'organismes procédant à l'inspection.

En cas de non-conformité attestée lors de cette visite, le préfet communique au maître de l'ouvrage les modifications à opérer avant ouverture au public, sous peine de suspension ou de retrait de son habilitation dans le domaine funéraire.

Une visite de conformité est ensuite assurée dans les mêmes conditions lorsque des travaux touchant la configuration, l'équipement ou l'organisation interne de la chambre funéraire ont été réalisés, et dans les six mois qui précèdent le renouvellement de l'habilitation de l'entreprise, de l'association, de la régie ou de l'établissement gestionnaire.

**ARTICLE 5** : Le sous-préfet de Lodève est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Lodève,



Jean-François MONIOTTE



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture de Lodève  
Pôle des relations avec les  
collectivités locales et  
ingénierie territoriale**

Affaire suivie par : Jocelyne GALABRU  
Téléphone : 04 67 88 34 04  
Mél : sp-lodeve-funeraire@herault.gouv.fr

Lodève, le 10 MAI 2021

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 21-III-127**

### **Renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire pour 5 ans de l'entreprise de Pompes Funèbres dénommée « DAMIEN »**

**Le préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2223-23 et suivants, R. 2223-56 et suivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 19-III-127 du 14 janvier 2019 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise de Pompes Funèbres dénommée « DAMIEN » exploitée par Monsieur David DAMIEN sous le numéro 19-34-478 ;
- VU** la demande de renouvellement en date du 17 février 2021 formulée par Monsieur David DAMIEN gérant de l'entreprise susnommée ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-I-422 du 29/04/2021, portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à Monsieur Jean-François MONIOTTE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;

**Considérant** que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;

#### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** L'établissement principal de la société de Pompes Funèbres dénommé « DAMIEN » exploité par Monsieur David DAMIEN, situé 10 bis boulevard Ledru-Rollin à Montpellier (34000) est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- 1 - Le transport de corps avant et après mise en bière (*activité sous-traitée*) ;
- 2 - L'organisation des obsèques ;
- 3 - Les soins de conservations (*activité sous-traitée*) ;
- 4 - La fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- 7 - La fourniture des corbillards et des voitures de deuil (*activité sous-traitée*) ;
- 8 - La fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations (*activité sous-traitée*).

Sous-Préfecture de Lodève  
120 allée de Verdun  
34700 LODÈVE

Modalités d'accueil du public : [www.herault.gouv.fr](http://www.herault.gouv.fr)  
@Prefet34

Il est rappelé que les prestations suivantes : plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie, marbrerie funéraire ne sont pas soumises à habilitation.

**ARTICLE 2 :** L'habilitation préfectorale est établie sous le **20-34-0022**.

**ARTICLE 3 :** La durée de cette habilitation est fixée à **5 ans** à compter du **14 janvier 2020**.

**ARTICLE 4 :** L'exploitant s'engage à respecter les obligations qui lui incombent en matière d'affichage et de publicité et à déclarer à la Sous-préfecture de Lodève dans un délai de deux mois tout changement pouvant intervenir dans l'exercice des activités citées à l'article 1 du présent arrêté ou dans la composition de son personnel.

**ARTICLE 5 :** Le ou les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. À défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

**ARTICLE 6 :** La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, dans les conditions déterminées par le droit funéraire. Cette décision peut être prise pour une seule activité.

**ARTICLE 7 :** Le sous-préfet de Lodève est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Lodève,



Jean-François MONIOTTE

Affaire suivie par : Jocelyne GALABRU  
Téléphone : 04 67 88 34 04  
Mél : sp-lodeve-funeraire@herault.gouv.fr

Lodève, le 19 MAI 2021

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 21-III-130**

### **Renouvellement de l'Habilitation dans le domaine funéraire pour 5 ans de l'entreprise de Pompes Funèbres dénommée « SOCIETE DES TRANSPORTS ESTOUP »**

**Le préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2223-23 et suivants, R.2223-56 et suivants ;
- VU** L'arrêté préfectoral n° 2014-01-182 du 6 février 2014 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire, sous le numéro 14-34-49 de l'établissement secondaire dénommé « SOCIETE DES TRANSPORTS ESTOUP », situé 2 place du Marché à Saint-Chinian (34360), par Messieurs Cédric et Bruno RAMONDENC ;
- VU** la demande de renouvellement en date du 26 février 2021, formulée par Messieurs Cédric et Bruno RAMONDENC co-gérants de l'entreprise susnommée ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-I-422 du 29/04/2021, portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à Monsieur Jean-François MONIOTTE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;

**Considérant** que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;

#### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** L'établissement secondaire de la société de Pompes Funèbres dénommé « SOCIETE DES TRANSPORTS ESTOUP », situé 2 place du Marché à Saint-Chinian (34360), représenté par Messieurs Cédric et Bruno RAMONDENC, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- 1 - Le transport de corps avant et après mise en bière ;
- 2 - L'organisation des obsèques ;
- 3 - Les soins de conservations (*activité sous-traitée*) ;
- 4 - La fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- 7 - La fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- 8 - La fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Il est rappelé que les prestations suivantes : plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie, marbrerie funéraire ne sont pas soumises à habilitation.

**ARTICLE 2 :** L'habilitation préfectorale est établie sous le **20-34-0222**

**ARTICLE 3 :** La durée de cette habilitation est fixée à **5 ans** à compter du **6 février 2020**.

**ARTICLE 4 :** L'exploitant s'engage à respecter les obligations qui lui incombent en matière d'affichage et de publicité et à déclarer à la Sous-préfecture de Lodève dans un délai de deux mois tout changement pouvant intervenir dans l'exercice des activités citées à l'article 1 du présent arrêté ou dans la composition de son personnel.

**ARTICLE 5 :** Le ou les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. À défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

**ARTICLE 6 :** La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, dans les conditions déterminées par le droit funéraire. Cette décision peut être prise pour une seule activité.

**ARTICLE 7 :** Le sous-préfet de Lodève est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Lodève,



Jean-François MONIOTTE



Affaire suivie par : Jocelyne GALABRU  
Téléphone : 04 67 88 34 04  
Mél : sp-lodeve-funeraire@herault.gouv.fr

Lodève, le 19 MAI 2021

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 21-III-131**

### **Renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire pour 5 ans de l'entreprise de Pompes Funèbres dénommée « SOCIETE DES TRANSPORTS ESTOUP »**

**Le préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2223-23 et suivants, R.2223-56 et suivants ;
- VU** L'arrêté préfectoral n° 2014-01-182 du 6 février 2014 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire, sous le numéro 14-34-49 de l'établissement secondaire dénommé « SOCIETE DES TRANSPORTS ESTOUP », situé Lieu-dit La Rouquette à Puisserguier (34620), par Messieurs Cédric et Bruno RAMONDENC ;
- VU** la demande de renouvellement en date du 26 février 2021, formulée par Messieurs Cédric et Bruno RAMONDENC co-gérants de l'entreprise susnommée ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-I-422 du 29/04/2021, portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à Monsieur Jean-François MONIOTTE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;

**Considérant** que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;

#### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** L'établissement secondaire de la société de Pompes Funèbres dénommé « SOCIETE DES TRANSPORTS ESTOUP », situé Lieu-dit La Rouquette à Puisserguier (34620), représenté par Messieurs Cédric et Bruno RAMONDENC, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- 6 - La gestion et utilisation des chambres funéraires ;

Il est rappelé que les prestations suivantes : plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie, marbrerie funéraire ne sont pas soumises à habilitation.

**ARTICLE 2 :** L'habilitation préfectorale est établie sous le **20-34-0222**

**ARTICLE 3 :** La durée de cette habilitation est fixée à **5 ans** à compter du **6 février 2020**.

**ARTICLE 4 :** L'exploitant s'engage à respecter les obligations qui lui incombent en matière d'affichage et de publicité et à déclarer à la Sous-préfecture de Lodève dans un délai de deux mois tout changement pouvant intervenir dans l'exercice des activités citées à l'article 1 du présent arrêté ou dans la composition de son personnel.

**ARTICLE 5 :** Le ou les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. À défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

**ARTICLE 6 :** La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, dans les conditions déterminées par le droit funéraire. Cette décision peut être prise pour une seule activité.

**ARTICLE 7 :** Le sous-préfet de Lodève est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Lodève,



Jean-François MONIOTTE



Affaire suivie par : Jocelyne GALABRU  
Téléphone : 04 67 88 34 04  
Mél : sp-lodeve-funeraire@herault.gouv.fr

Lodève, le 19 MAI 2021

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 21-III-132**

### **Renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire pour 5 ans de l'entreprise de Pompes Funèbres dénommée « DU ROY »**

**Le préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2223-23 et suivants, R. 2223-56 et suivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20-III-007 du 4 février 2020 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire, sous le numéro 20-34-487 de l'établissement secondaire dénommé « DU ROY », situé 494 rue Léon Blum à Montpellier (34000), par Monsieur David DAMIEN ;
- VU** la demande de renouvellement en date du 17 février 2021 formulée par Monsieur David DAMIEN gérant de l'entreprise susnommée ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-I-422 du 29/04/2021, portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à Monsieur Jean-François MONIOTTE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;

**Considérant** que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;

#### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** L'établissement secondaire de la société de Pompes Funèbres dénommé « DU ROY », situé 494 rue Léon Blum à Montpellier (34000), représenté par Monsieur David DAMIEN est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- 1 - Le transport de corps avant et après mise en bière (*activité sous-traitée*) ;
- 2 - L'organisation des obsèques ;
- 3 - Les soins de conservations (*activité sous-traitée*) ;
- 4 - La fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- 7 - La fourniture des corbillards et des voitures de deuil (*activité sous-traitée*) ;
- 8 - La fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations (*activité sous-traitée*).

Il est rappelé que les prestations suivantes : plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie, marbrerie funéraire ne sont pas soumises à habilitation.

**ARTICLE 2 :** L'habilitation préfectorale est établie sous le **21-34-0218**.

**ARTICLE 3 :** La durée de cette habilitation est fixée à **5 ans** à compter du **4 février 2021**.

**ARTICLE 4 :** L'exploitant s'engage à respecter les obligations qui lui incombent en matière d'affichage et de publicité et à déclarer à la Sous-préfecture de Lodève dans un délai de deux mois tout changement pouvant intervenir dans l'exercice des activités citées à l'article 1 du présent arrêté ou dans la composition de son personnel.

**ARTICLE 5 :** Le ou les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. À défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

**ARTICLE 6 :** La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, dans les conditions déterminées par le droit funéraire. Cette décision peut être prise pour une seule activité.

**ARTICLE 7 :** Le sous-préfet de Lodève est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Lodève,



Jean-François MONIOTTE

Affaire suivie par : Jocelyne GALABRU  
Téléphone : 04 67 88 34 04  
Mél : sp-lodeve-funeraire@herault.gouv.fr

Lodève, le 19 MAI 2021

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 21-III-135**

### **Habilitation dans le domaine funéraire pour 5 ans de l'entreprise de Pompes Funèbres dénommée « VASSALLO-JOUSSEN WILFRIED »**

**Le préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2223-23 et suivants, R.2223-56 et suivants ;
- VU** la demande d'habilitation en date du 21 avril 2021 formulée par Monsieur Wilfried VASSALLO-JOUSSEN de l'entreprise de Pompes Funèbres dénommée « VASSALLO-JOUSSEN WILFRIED » ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-I-422 du 29/04/2021, portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à Monsieur Jean-François MONIOTTE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;

#### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** L'établissement principal de la société de Pompes Funèbres dénommée « VASSALLO-JOUSSEN WILFRIED » exploité par Monsieur Wilfried VASSALLO-JOUSSEN situé 48 rue Claude Balbastre, Espace Garosud à Montpellier (34070) est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- 8 - La fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Il est rappelé que les prestations suivantes : plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie, marbrerie funéraire ne sont pas soumises à habilitation.

**ARTICLE 2 :** L'habilitation préfectorale est établie sous le 21-34-022

**ARTICLE 3 :** La durée de cette habilitation est fixée à 5 ans à compter du 21 avril 2021.

**ARTICLE 4** : L'exploitant s'engage à respecter les obligations qui lui incombent en matière d'affichage et de publicité et à déclarer à la Sous-préfecture de Lodève dans un délai de deux mois tout changement pouvant intervenir dans l'exercice des activités citées à l'article 1 du présent arrêté ou dans la composition de son personnel.

**ARTICLE 5** : Le ou les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. À défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

**ARTICLE 6** : La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, dans les conditions déterminées par le droit funéraire. Cette décision peut être prise pour une seule activité.

**ARTICLE 7** : Le sous-préfet de Lodève est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Lodève,



Jean-François MONIOTTE

Affaire suivie par : Jocelyne GALABRU  
Téléphone : 04 67 88 34 04  
Mél : sp-lodeve-funeraire@herault.gouv.fr

Lodève, le

19 MAI 2021

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 21-III-136**

**Habilitation dans le domaine funéraire pour 5 ans  
de l'entreprise de Pompes Funèbres  
dénommée « VASSALLO ALAIN »**

**Le préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2223-23 et suivants, R.2223-56 et suivants ;
- VU** la demande d'habilitation en date du 26 mars 2021 formulée par Monsieur Alain VASSALLO de l'entreprise de Pompes Funèbres dénommée « VASSALLO ALAIN » ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-I-422 du 29/04/2021, portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à Monsieur Jean-François MONIOTTE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** L'établissement principal de la société de Pompes Funèbres dénommée « VASSALLO ALAIN » exploité par Monsieur Alain VASSALLO situé 1093 avenue de Maurin, Porte B332 à Montpellier (34070) est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- 1 - Le transport de corps avant et après mise en bière ;
- 2 - L'organisation des obsèques ;
- 3 - Les soins de conservations (*activité sous-traitée*) ;
- 4 - La fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- 7 - La fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- 8 - La fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations (*activité sous-traitée*) .

Il est rappelé que les prestations suivantes : plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie, marbrerie funéraire ne sont pas soumises à habilitation.

**ARTICLE 2** : L'habilitation préfectorale est établie sous le **21-34-0226**

**ARTICLE 3** : La durée de cette habilitation est fixée à **5 ans** à compter du **26 mars 2021**.

**ARTICLE 4** : L'exploitant s'engage à respecter les obligations qui lui incombent en matière d'affichage et de publicité et à déclarer à la Sous-préfecture de Lodève dans un délai de deux mois tout changement pouvant intervenir dans l'exercice des activités citées à l'article 1 du présent arrêté ou dans la composition de son personnel.

**ARTICLE 5** : Le ou les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. À défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

**ARTICLE 6** : La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, dans les conditions déterminées par le droit funéraire. Cette décision peut être prise pour une seule activité.

**ARTICLE 7** : Le sous-préfet de Lodève est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Lodève,



Jean-François MONIOTTE